AB5324

Library
of the
University of Toronto

DE
L'AUTORITÉ
DU ROI,

DE L'AUTORITÉ DU ROI,

TOUCHANT

L'AGE NECESSAIRE
à la Profession solemnelle
des Religieux.

Par M. LE VAYER de BOUTIGNI.

NOUVELLE EDITION

Conforme à celle de JACQUES COTTIN, de 1669. *avec Approbation & Privilége du Roi.*

A AMSTERDAM,

M. DCC. LI.

DE
L'AUTORITÉ
DU ROI,

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

CHacun ſçait que dans ce vaſte & glorieux projet que le Roi a conçu pour la réformation de ſon Etat, il a déſiré d'être pleinement inſtruit de l'étendue de ſon pouvoir touchant la diſcipline des Ordres Réguliers.

Cette matiére fut auſſitôt traitée par de ſçavans Théologiens ; mais l'Auteur n'a point appris qu'elle l'eût été par aucun Juriſconſulte.

Il lui ſembla toutesfois que

la Jurisprudence devoit avoir pour le moins autant de part à sa décision, que la Théologie ; & cela fut cause qu'il crut être du devoir de sa profession de l'examiner suivant les principes des Loix Civiles & Canoniques.

Il y fut même insensiblement engagé par les différens avis qui partagérent les esprits dans cette dispute, & par quelques conversations où on l'obligea d'en dire le sien.

Enfin après s'être assez agréablement diverti à le rediger en quelque forme de corps, quelques-uns de ses amis lui firent croire qu'il

étoit du devoir d'un bon Citoyen & d'un fidelle ſujet de le communiquer au Public.

Il ne put pourtant être perſuadé, qu'il eût fort bien réuſſi dans une entrepriſe ſi délicate & ſi difficile. Au contraire il a toujours crû que le moindre de ceux de ſa profeſſion, qui eût voulu ſe donner la peine de traiter une ſi belle queſtion, y eût fait quelque choſe d'infiniment plus conſidérable que ce petit Diſcours.

Mais il a penſé qu'en le mettant au jour, il obligera peut-être quelqu'un de ſuppléer à ſes défauts & de corri-

ger ſes fautes. Et ſi cela arrive, comme il le ſouhaite, il ne croira pas avoir peu profité pour lui-même ni pour le public.

Au reſte il ſeroit extrêmement fâché qu'on crût qu'il eût écrit ceci dans un ſentiment oppoſé à l'eſtime & au reſpect qu'il doit avoir pour la Profeſſion Monaſtique ; & que ce petit Ouvrage pût tendre directement, ni indirectement à la diminution de cette ſainte & glorieuſe Milice, qui veille & qui combat jour & nuit dans les Cloîtres pour la gloire de Dieu, & pour le ſalut du Prince & des Peuples.

Il ſçait trop bien les belles remontrances que fit ſaint Grégoire le Grand à l'Empereur Maurice, (a) *contre cet Edit par lequel il avoit défendu à tous ceux qui s'etoient enrôlés dans ſes troupes d'embraſſer la vie Religieuſe. Il eſt perſuadé autant que perſonne du monde, que cette ſainte Profeſſion eſt une des portes du Ciel, peut-être la plus ſûre & la plus aiſée, & que ce ſeroit une impiété de la fermer.*

Mais il y a bien de la difference, entre l'interdire à

(a) Voyez Baron. en ſes Annal. Eccleſ. Tom. 7. en l'an 593. chap. 10.

des perſonnes capables, comme faiſoit l'Empereur Maurice par ſon Edit ; & obliger ſeulement les jeunes gens ; d'attendre l'âge qui les doit rendre plus dignes d'y entrer.

Etoit-ce fermer la porte du Ciel aux Cathécumenes, que de leur interdire, comme on faiſoit autresfois, juſqu'à un certain temps, l'entrée aux Egliſes, & la participation des ſacrés Myſteres ?

Plus la vie Religieuſe eſt excellente, plus il y faut apporter de capacité & de dignité.

C'eſt lui faire injure auſſi bien qu'à tous ceux qui l'ont

embraſſée, d'oſer dire, comme ſont quelques-uns, que s'il n'étoit permis d'entrer en Religion qu'après vingt-cinq ans, les Cloîtres deviendroient des déſerts ſteriles, & des Solitudes affreuſes. Penſe-t-on que le deſſein de s'y retirer ſoit incompatible avec l'uſage d'une raiſon mûre & parfaite; & qu'il n'y ait point de Religieux qui retournât dans ſon Cloître à vingt-cinq ans, s'il avoit la liberté de n'y pas rentrer?

Il y a apparence qu'au contraire, les Monaſteres ſeroient encore plus remplis & plus abondans qu'ils ne ſont;

parce qu'étant alors purgés des déſordres qu'y cauſent quelquefois l'inconſtance & le repentir de la plûpart de ceux qui s'y ſont engagés ſans connoiſſance, l'on n'y verroit plus rien que de grands exemples d'édification, rien qui n'invitât à y chercher ſon repos & ſon ſalut.

Ce qu'on objecte ordinairement, eſt qu'il ne faut pas mépriſer ſa vocation, & qu'on n'eſt pas aſſuré que les bons mouvemens que Dieu nous donne à quinze ou ſeize ans, nous reviennent à vingt-cinq. Et cela eſt certes très-conſidérable.

Auſſi, bien loin de les négliger, il les faut cultiver ; il en faut demander la continuation à Dieu ; il faut tâcher de les mériter par nos priéres & par nos bonnes actions. Mais d'autre part, il faut bien ſe garder de s'y méprendre, & de confondre les inſpirations que Dieu nous envoye, avec celles que nous ſuggere ſon ennemi.

Or quel expédient plus sûr pour empécher cette dangereuſe mépriſe, que celui que le ſage Gamaliel donna aux Juifs, pour reconnoître ſi notre Religion venoit du Ciel ou d'ailleurs ? Ne vous met-

tez point en peine, (*a*) *leur dit-il*; attendez seulement un peu de tems. Car si cette entreprise vient des hommes, vous verrez qu'elle s'évanouïra, & qu'elle se détruira incontinent d'elle-meme. Mais si elle vient de Dieu, vous prenez des précautions inutiles : il aura soin de son ouvrage, & rien n'empêchera qu'il ne le conduise à sa perfection.

(*a*) Sinite illos. Quoniam si ex hominibus consilium hoc aut opus, dissolvetur : si verò ex Deo est, non poteritis dissolvere illud, ne fortè & Deo repugnare inveniamini. *Act.* 5. 38.

On ne ſera pas fâché de voir à la tête de cet ouvrage ce qui eſt dit, dans le nouveau Supplément de Moreri, de la vie & des ouvrages de M. le Vayer de Boutigni.

VAYER DE BOUTIGNI (Rolland), le troiſiéme fils de René le Vayer, conſeiller d'Etat, premier intendant d'Artois & pays conquis, nâquit au Mans au mois de Novembre 1627. Il fut reçu avocat au Parlement de Paris de très-bonne heure, & s'étant attaché au Barreau, il y parut

avec ſuccès dans les plus grandes cauſes. Né cadet dans une province où les aînés nobles emportent tout, il n'avoit que très-peu de bien à eſpérer ; mais cette circonſtance ne l'empêcha pas de faire un mariage avantageux, en épouſant *Marguerite* Sevin, d'un nom ancien, & fort riche. Quoique la fortune de ſa femme eût fort augmenté la ſienne, & l'eût mis à portée d'entrer dans la magiſtrature, il n'y entra point, & ſe contenta de briller dans la profeſſion qu'il avoit embraſſée. Sa réputation fit deſirer à Monſieur Fouquet de l'avoir pour dé-

fenſeur. Le Roy ayant déclaré qu'il le trouveroit bon, M. de Boutigni ſe joignit à MM. Peliſſon & Nublé, & ce fut dans le cours de cette défenſe qu'il compoſa ſes deux traités *de la peine du Péculat ſuivant les loix & uſages de France*, & *de la Preuve par comparaiſon d'écriture*. M. Colbert ſachant qu'il excelloit dans la connoiſſance du droit public, le preſſoit depuis long-tems de ſe faire maître des Requêtes. Il fut obligé de céder, & fut reçu au mois de Janvier 1671. A peine eut-il paru au Conſeil qu'il ſe vit chargé des com-

missions les plus importantes : ce fut à lui que la rédaction d'une nouvelle ordonnance pour la Marine fut confiée, & il s'en acquitta si bien, qu'il fut nommé Procureur Général de la Chambre des Etapes, & l'un de six Maîtres des Requêtes, servans au Conseil Royal de Justice : il étoit déja de celui des prises. L'Intendance de Soissons lui fut donnée au mois de Février 1682. il eut permission deux ans après de vendre sa charge, & il obtint des lettres d'Honoraire. Il avoit conservé son Intendance ; & il alloit être Conseiller d'Etat lorsqu'il

mourut à Paris le 5. Décembre 1685. Il fut enterré le lendemain à saint-Benoît. Il fut pere de René-Rolland Conseiller au Parlement, dont le fils aussi Conseiller au Parlement est mort en 1729. sans enfans, de façon que cette branche est éteinte. Les ouvrages de M. de Boutigni, sont *le Grand Selim* ou *le Couronnement Tragique*, Tragédie, à Paris 1643. *in*-4°. *Manlius*, Tragédie, à Paris 1645. *in*-4°. Ces deux piéces assez bonnes pour le tems, ont cela de singulier que leur auteur avoit à peine seize ans lorsque la premiére fut jouée.

Mithridate, 4. vol. *in*-8°. Paris 1649. & 1651. Ce Roman n'a point été achevé : la premiére partie diviſée en deux tomes parut chez Quinet en 1649. la ſeconde partagée de même que la premiére, ne fut imprimée qu'en 1651. chaque volume ſe trouve précédé d'une épître dédicatoire adreſſée par M. de Boutigni à l'abbé de la Mothe le Vayer, fils unique du célébre M. de la Mothe le Vayer. Ils étoient très-proche parens & fort unis. *Tarſis & Zelie*, Roman héroïque, Paris 6. vol. 1659. Les obſtacles qui avoient rétardé le mariage de M. de

Boutigni en ſont le principal ſujet : il y a peint ſa femme ſous le nom de Zelie, & lui-même s'eſt repréſenté ſous ceux de Tarſis & de Célémante. Les autres caracteres de bergers ſe rapportent à ceux qui compoſoient alors les deux familles : cet ouvrage, dont la clef eſt très-rare, eut le plus grand ſuccès. Il fut imprimé en 1665. & 1669. & l'a été encore en 1720. Cette derniere édition que l'abbé Souchet à prétendu corriger, eſt fort inférieure aux trois autres.

De la peine du Peculat, ſelon les loix & les uſages de France, avec des apoſtilles pour

ſervir d'autorités, *in*-4°. 1665. *de la Preuve par comparaiſon d'écriture*, 1666. *in*-4°. Cet ouvrage compoſé de même que le précédent pour la défenſe de M. Fouquet, ſe retrouve dans le traité de la Preuve de Danty, imprimé chez Montalant, *in*4°. *De l'autorité du Roi touchant l'âge néceſſaire à la profeſſion religieuſe*, Paris 1669. *in*-4°. Ce livre, qui tend indirectement à diminuer le nombre des Moines, déplut fort par cette raiſon à tous les Reguliers : ſa critique fut imprimée ſans nom de ville, ni d'auteur ; & M. de Boutigni la mépriſa. Cette

critique eſt un petit *in*-12. qui parut en 1669. ſous ce titre, *Contre la nouvelle apparition de Luther & de Calvin, ſous les réfléxions faites ſur l'édit touchant la réformation des Monaſteres, avec un échantillon des fauſſetés & des erreurs contenuës dans le traité de la Puiſſance politique touchant l'âge néceſſaire à la profeſſion ſolemnelle des religieux.* Cet ouvrage contient 303. pages : il eſt écrit d'un ſtyle ſingulier, plein d'emportemens & d'injures ; mais fort peu de bonnes raiſons. *Nouvelle Ordonnance pour la marine avec le Dic-*

tionnaire, Paris *in*-4°. 1677. *De l'autorité des Rois dans l'administration de l'Eglise Gallicanne.* Cet excellent traité fut composé dans le tems des démêlés de la cour de France avec celle de Rome. Des raisons politiques n'ayant pas permis qu'il fût imprimé avec privilége, il s'en répandit plusieurs copies sur l'une desquelles fut faite l'édition de Cologne, sous ce titre : *Dissertation sur l'autorité légitime des Rois en matiere de regale*, par M. L. V. M.D. R. Cologne 1682. Cette premiere édition moins mauvaise que celles de 1700. est cepen-

dant très-fautive. M. de Boutigni en corrigea de ſa main un exemplaire, qui eſt actuellement dans celles de M. le Vayer Maître des Requêtes, ſon petit neveu. Les deux éditions de 1700. indépendamment d'un très-grand nombre defautes péchent encore en ce qu'elles attribuent à M. Talon un ouvrage auquel il n'a aucune part. Toutes deux ſont intitulées, *Traité de l'autorité du Roi dans l'adminiſtration de l'Egliſe Gallicane*, avec quelques pieces qui ont rapport à cette matiére, Amſterdam, chez Daniel Pain 1700. Ce même ouvrage avoit été réim-

primé dès 1690. à la Haye, chez Arnoult Leers, & forme le deuxiéme volume d'un recueil intitulé *Hiſtoire des matieres eccléſiaſtiques*, ou *diſſertations hiſtoriques ſur la régale*, par M.... En dernier lieu on a encore réimprimé l'ouvrage de M. le Vayer, à Amſterdam en 1734. *in*-8°. ſous le nom de M. Delpech, Conſeiller au Parlement, & ſous le titre de *Traité des bornes de la puiſſance eccléſiaſtique & civile.* M. Bretonnier dans ſes obſervations ſur le deuxiéme plaidoyer d'Henry, dit : « Je n'entreprendrai pas » d'établir cette propoſition, cela

cela me méneroit trop loin ; « d'ailleurs elle a été établie très- « ſolidement par M. le Vayer, « Maître des Requêtes dans ſon « excellent traité de l'Autorité du « Roi dans l'adminiſtration de « l'Egliſe Gallicane. Ce ſçavant « Magiſtrat avoit puiſé ce grand « fond de doctrine au barreau « qu'il avoit fréquenté pendant « plus de vingt ans avec beau- « coup de gloire & de ſuccès. Il « quitta ce noble exercice, pour « ſe faire Maître des Requêtes, « y étant invité par un grand « Miniſtre. Étant Maître des Re- « quêtes, il fut employé à tra- « vailler à l'ordonnance de la « Marine, qui eſt très-belle.

» Enſuite il eut l'intendance de
» la généralité de Soiſſons, où
» il ſe comporta comme un très-
» habile Magiſtrat; mais voyant
» qu'il ne pouvoit pas y faire
» tout le bien qu'il ſouhaitoit, il
» quitta cet emploi & ſa charge
» pour s'appliquer uniquement
» à l'importante affaire de ſon
» ſalut. Avant que de ſe retirer,
» il me fit l'honeur de me venir
» voir, & il m'excita fortement
» à m'appliquer à l'étude du
» droit, comme la plus propre
» à former les juriſconſultes &
» les honnêtes gens, & éleva la
» profeſſion des Avocats au-deſ-
» ſus de toutes les dignités. Il
» me dit qu'il s'étoit toujours

repenti de l'avoir quittée, & « me raconta un trait de M. « Mezerai bien digne la de fran- « chiſe de ce véritable & ſincere « hiſtoriographe. Quelques jours « après que M. le Vayer eut été « pourvû de la charge de Maître « des requêtes, il rencontra M. « de Mezerai qui étoit de ſes « amis, & l'aborda: mais Meſeray « le ſalua froidement, & le « quitta en lui diſant, *Ah que « vous êtes déchu!* M. le Vayer « avoit un frere aîné qui étoit « Lieutenant-Général du Mans, « qui avoit auſſi beaucoup de « mérite : il eſt mort âgé de « plus de quatre-vingts ans, au « grand regret de ſa patrie qui «

» l'a pleuré comme son véritable Pere. Le jour de son enterrement toutes les boutiques de la ville du Mans furent fermées.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Paris le cinquiéme de Décembre 1668. signées Laborie, par le Roy en son Conseil, & scellées du grand Sceau de cire jaune. Il est permis au Sieur * * * Conseiller en ses Conseils, & Avocat en sa Cour de Parlement de Paris, de faire imprimer un Livre intitulé : *Traité de l'Autorité du Roi touchant la détermination de l'âge nécessaire à la Profession solemnelle des Religieux*, par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choisir ; & défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient d'imprimer, vendre & distribuer ledit Livre pendant le tems & espace de cinq ans entiers & accomplis, à compter du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer, à peine de trois mille livre d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres du Privilége. Et ledit Sieur.... a cedé son droit de Privilége à JACQUES COTTIN, Marchand Libraire, suivant l'accord fait entre eux.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs, le 20 de Janvier 1669.
Signé, ANDRE' SOUBRON, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 25 de Janvier 1669.

DE L'AUTORITÉ, DU ROI,

Touchant l'âge néceſſaire à la Profeſſion ſolemnelle des Religions.

LA matiere que je traite, a fait tant de bruit depuis quelques jours, qu'il faudroit quaſi n'être pas du monde, pour n'avoir pas été obligé de dire ſon ſentiment ſur une queſtion ſi célebre.

Et comme celui où mes prémieres notions m'ont engagé, s'eſt

trouvé combattu par un grand nombre de personnes très-éclairées : cela m'a obligé d'examiner la chose plus à fond, pour voir si je ne m'étois point abusé.

Mais plus j'ai tâché de l'approfondir, plus j'ai trouvé dequoi me confirmer dans mes premieres pensées. De sorte que je me suis resolu de les mettre par écrit ; non pas pour combattre leur opinion, mais pour justifier la mienne.

Je l'ai même fait avec d'autant plus de plaisir & de soin, que j'ai considéré cette affaire, non seulement comme une question curieuse & du temps : mais encore comme une question des plus importantes au bien de la Religion & de l'Etat ; & digne sans doute des soins avec lesquels nous voyons le Roi s'appliquer à la réformation de tous les Ordres de son Royaume.

Mais je n'ai garde de prétendre

donner ce que j'écris, pour des déciſions. Ce ſont mes reflexions que je propoſe ſeulement pour aider à l'éclairciſſement de la vérité ; & je ſerai bien aiſe qu'un autre me l'enſeigne, ſi je n'ai pas été aſſez heureux pour la rencontrer.

Il s'agit donc de ſavoir, *ſi le Roi ne peut pas mettre un obſtacle légitime à la validité des Vœux ſolemnels qui ſeront faits par ſes ſujets ; & s'il peut deffendre de recevoir des Religieux à la Profeſſion, avant l'âge qu'il aura réglé, ſur peine de nullité de leurs Vœux.*

Quelques-uns y ajoutent encore une autre difficulté. Ils doutent s'il ſeroit à propos que le Roi uſât de cette autorité, ſuppoſé qu'elle fût bien établie. Car quoique d'un côté, il n'y ait preſque perſonne qui ne trouve étrange qu'on permette à des enfans de diſpoſer de ce qu'ils ont de plus précieux & de plus important au monde, dans

un âge, où l'on ne les croit pas capables de disposer d'un simple héritage, ni du plus petit morceau de terre : néanmoins on prétend que s'il y a des inconveniens à le permettre, il y en auroit encore plus à le deffendre ; & que si c'est un mal, c'est un de ces maux salutaires, qui par de légeres incommodités qui ne tombent que sur quelques membres particuliers, conservent le corps entier de l'Etat.

Mais pour moi, je déclare que je ne prétens point entrer dans cette question. Comme elle est de Politique, plus que de Droit ; qu'il faut d'ailleurs toujours supposer que le Législateur, dans ses loix, n'a que le bien public pour sa fin, & que c'est à lui qu'il appartient de juger ce qui est, ou ce qui n'est pas du bien public : je laisse cette question toute entiere ; & me renfermant dans les bornes

de ma profession, j'examinerai seulement selon les regles de la Jurisprudence canonique & civile, quelle peut être l'autorité de la juridiction séculiere, touchant l'âge des Vœux & de la Profession solemnelle des Religieux.

Pour cet effet je diviserai ce discours en deux parties.

Et comme il y a deux choses nécessaires à l'établissement d'une Loi; la puissance du Législateur, & la peine de la Loi, l'une pour la validité de son établissement, l'autre pour la sureté de son exécution, nous verrons dans le premier point, si le Roi n'a pas droit de faire une Loi parmi ses sujets, pour suspendre à l'avenir les Professions solemnelles des Vœux Monastiques, jusqu'à l'âge par exemple de vingt & de vingt-cinq ans, comme il fit par l'ordonnance d'Orleans, il y a déja plus d'un siecle; nous verrons même s'il ne

les peut pas éloigner jusqu'à tel autre âge, qu'il jugera nécessaire pour le bien de son Etat.

Et dans le second, nous examinerons si le pouvoir qu'il a de faire cette Loi, étant légitimement établi, il n'a pas celui d'y ajouter la nullité de ces mêmes Professions, quand elles se trouveront faites avant l'âge prescrit par son Ordonnance.

PREMIER POINT

Que le Roi peut suspendre les Professions solemnelles du Vœu monastique, jusqu'à l'âge qu'il jugera nécessaire pour le bien de son Etat.

LE premier point dépend de l'établissement de trois propositions, que je crois être trois principes.

La premiere eſt, que l'exécution de la diſcipline eccléſiaſtique appartient au Roi.

La ſeconde, qu'il eſt ſouverain Légiſlateur au temporel de ſon Etat.

La troiſiéme, qui eſt en quelque ſorte une ſuite & une dépendance de la ſeconde, que par la diſpoſition expreſſe des anciennes Loix canoniques & civiles, les Laïques ne peuvent changer leur état ſans la permiſſion du Prince.

I. PROPOSITION.

Que l'exécution de la diſcipline Eccléſiaſtique appartient au Roi.

LA premiere propoſition ne peut recevoir de difficulté. Perſonne ne doute que le Roi n'ait l'exécution des ſacrés Canons, & le droit de conſerver & de faire entretenir la diſcipline Eccéſiaſtique. (*a*)

(*a*) Principes ſeculi nonnunquam, intra Eccleſiam poteſtatis adeptæ culmina te-

L'Eglise nous apprend elle-même cette vérité. *Les Princes séculiers*, (dit un des plus célebres de nos Décrets,) *tiennent quelquesfois dans l'Eglise le premier rang de la puissance Souveraine, afin de munir la discipline Ecclésiastique par cette même autorité.*

Et un peu après il ajoute, (*a*) *que les Princes du siecle sachent qu'ils doivent rendre raison à Dieu, de l'Eglise dont il leur a donné la protection. Car soit que la paix & la discipline de l'Eglise, soit augmentée par les Princes fideles, soit qu'elle souffre du relachement, ce-*

nent, ut per eamdem potestatem, disciplinam Ecclesiasticam muniant. *Can. Principes.* 23. *q.* 5. *apud. Grat.*

(*a*) Cognoscant Principes seculi Deo debere se rationem reddere, propter Ecclesiam quam à Christo tuendam accipiunt. Nam sive augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles Principes, sive solvatur; ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. *Ibidem.*

lui-là leur en demandera raison qui a confié l'Eglise à leur puissance.

Ainsi ceux qui donnent le moins d'étendue à ce fameux Décret du sixieme Concile de Paris, qui porte que (*a*) *le Fils de Dieu a divisé la conduite de son Eglise entre les Prêtres & les Rois, & que c'est la Doctrine que nous avons reçue par tradition, des Saints Peres* : ceux-là, dis-je, sont obligés de tomber d'accord, que le Roi a la puissance souveraine dans l'Eglise, quand il s'agit de conserver & de faire exécuter sa discipline.

Ce premier principe étant donc

(*a*) Christus Rex Regum, idemque Sacerdos Sacerdotum, potestatem suam, ad gubernandam Ecclesiam, in Sacerdotes divisit & Reges. *Lup. Abb. Ferr. Ep.* 81. Principaliter itaque totius sanctæ Dei Ecclesiæ corpus, in duas eximias personas, in Sacerdotalem scilicet & Regalem, sicut à sanctis patribus traditum accepimus, divisum esse novimus. *Conc. Paris. 6. cap.* 3.

certain, la difficulté ne peut être que dans son application.

Or il me semble que l'exécution des sacrés Canons, ne pouvant être légitimement disputée au Roi, on ne peut par conséquent lui contester le pouvoir de suspendre les Professions des Vœux solemnels du moins jusqu'à vingt ou vingt-cinq ans, parce que cette suspension n'est autre chose que l'exécution des sacrés Canons : & de plus, parce que c'est le renouvellement des anciennes Ordonnances du Royaume.

Que ce soit l'exécution des sacrés Canons : ce texte le prouve bien clairement. *Que les Vierges*, (*a*) porte un Concile de Carthage, *ne soient point consacrées avant l'âge de vingt-cinq ans*. Le troisiéme Concile de Tours, porte encore la même disposition, en ces

(*a*) Virgines non consecrentur ante viginti quinque annos. *Conc. Carthag.* 3. *Can.* 4.

termes.(*a*) *Les décrets des Peres interdisent aux Vierges de prendre le Voile sacré avant vingt-cinq ans, si ce n'est en cas de nécessité.* Et, ce qui est de plus considérable, je ne trouve que ces Canons que la France ait expressément acceptés sur cette matiere, comme Décrets de Concile. Car à l'égard des Conciles de Carthage, le Cardinal de Cusa, (*b*) remarque comme ils furent envoyés à l'Empereur Charlemagne par le Pape Adrien vers la fin du treiziéme siecle, & comme ils furent reçus en France ; & pour ce qui est du Concile de Tours, c'est un Concile de l'Eglise Gallicane.

(*a*) Virginibus quoque sacrum velamen accipiendum, decreta patrum interdicunt, ante 25. annos. *Concil. Turon.* 3. *Can.* 28.

(*b*) Statuta enim Africana non ligassent Gallos, nisi Carolus ab Adriano Papa, in duobus Breviariis recepta, ea ad Galliam detulisset, & sic Gallia acceptasset. *Nic. de Cusa Card. lib.* II. *de Concord. Cathol. cap.* 9.

Mais bien davantage, ce Canon a été nommément accepté par les Capitulaires de Charlemagne, qui sont nos plus anciennes, & j'ose dire, nos plus solemnelles Ordonnances; puisque non seulement elles furent faites dans l'assemblée (*a*) des plus grands personnages du Royaume, choisis parmi les trois Ordres de l'Etat, mais qu'elles ont été confirmées par un Concile. (*b*)

Cette disposition a même été insérée en deux endroits de ces Ordonnances. Au premier, il est porté, (*c*) *que les Vierges ne soient*

(*a*) *Vid. Præfat. Capitular. lib.* 1.

(*b*) *Ex Concilio Meldensi, anno.* 845. *cap.* 78. Ut Capitula Ecclesiastica à domno Carolo magno Imperatore, nec non à domno Ludovico pio Augusto promulgata, obnixè servari præcipiantur, sicut & legalia observanda esse noscuntur.

(*c*) Ut virgines non velentur ante viginti quinque annos nisi rationabili necessitate cogente. *Lib.* 1. *cap.* 26.

point voilées avant vingt-cinq ans, sinon en cas de nécessité. Au second, (*d*) *Et de peur qu'on ne voile indiscrettement les jeunes filles, nous avons voulu inférer ici ce que les sacrés Canons en ont prescrit. Le seizieme Chapitre du Concile d'Afrique, défend de consacrer les filles avant vingt-cinq ans. Au même Concile Chapitre 93. qui concerne le temps de donner le Voile aux Vierges, il est dit, que si*

(*a*) Ne vero puellæ indiscretè velentur, placuit nobis etiam de sacris Canonibus qualiter observandum sit, hic inferre. De tempore velandarum puellarum in Africano Concilio Capit. 16. continetur ut non ante 25. annos consecrentur. Item in eodem Concilio cap. 93. de Virginibus velandis ita continetur: Item placuit ut quicumque Episcoporum necessitate periclitantis pudicitiæ Virginalis, cùm vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur; vel si etiam aliquo mortis periculoso scrupulo compuncta fuerit, ne non velata moriatur; aut exigentibus parentibus, aut his ad quorum curam pertinet, velaverit Virginem; si velavit ante viginti quinque annos ætatis, non ei obsit Concilium, quod de isto annorum numero constitutum est. *Capitular. lib.* 1. *cap.* 107.

un Evêque vient à voiler une Vierge avant vingt-cinq ans, en étant pressé par la nécessité de conserver sa virginité qui est en péril, soit à cause des recherches de quelques personnes puissantes, soit à cause de la crainte qu'on a d'un ravisseur; ou s'il le fait, parce que cette fille étant en péril de mort, est tourmentée d'un scrupule de conscience & d'une appréhension de mourir sans avoir été voilée; en ces cas il ne tombera point dans la prohibition du Concile.

Delà il resulte bien clairement, que par les anciennes Ordonnances du Royaume, aussi bien que par les anciens Conciles, dont elles avoient emprunté cette disposition, il étoit défendu de recevoir les filles à la Profession solemnelle, avant l'âge de vingt-cinq ans. Or le Roi a l'exécution des Conciles, il a le droit de renouveller les Ordonnances de ses pré-

déceſſeurs, parce que ce ſont des Ordonnances Royales; & par conſéquent il a le droit de réduire les Profeſſions ſolemnelles, du moins juſques à l'âge de vingt-cinq ans, conformément aux Conciles de Carthage & de Tours, & ſuivant la diſpoſition des Capitulaires.

On me fait ici trois objections.

I. Objection.

Qu'il n'eſt pas vrai que les filles ne faiſſent autrefois la Profeſſion ſolemnelle qu'à vingt-cinq ans.

On dit premierement, qu'il n'eſt pas vrai que la Profeſſion des filles ait jamais été réglée à vingt-cinq ans. En effet la gloſe du Décret de Gratien, obſerve que les Religieuſes prenoient autrefois quatre ſortes de Voiles; (*a*) celui

(*a*) Eſt autem quadruplex velum, ſcilicet velum Profeſſionis, Conſecrationis, Ordinationis, Prælationis. Velum Profeſſionis imponitur tam Virgini quam viduæ, dummodò ſit

de la *Profession* à douze ans ; celui de la *Consécration* à quinze ; celui de *l'Ordination* à quarante ; & celui de la *Prélature* à soixante. Et l'on prétend que ce Canon du Concile de Carthage ne s'entend que du Voile de la Consécration.

REPONSE.

Mais je réponds, qu'il y a, entre autres, deux erreurs dans cette Glose.

Et pour éclaircir ceci, il faut observer que les Canonistes distinguent deux sortes de Vœux. Le simple & le solemnel.

Le Vœu simple, (*a*) est une

12. annorum. Velum Consecrationis est, quod tantùm Virgini imponitur in 25. anno. Velum Ordinationis, quod olim imponebatur Diaconissis in 40. anno. Velum Prælationis, quod in 60. anno Abbatissæ. *Gloss. Causa.* 20. *q.* 1. 3. *part. in verbo* velamen.

(*a*) Ad votum tria attenduntur, declaratio, propositum, & promissio. *D. Thomas* 2. 2. *q.* 8. *art.* 1.

promesse faite à Dieu, avec délibération & connoissance ; mais une promesse faite en particulier & sans aucunes solemnités.

Le Vœu solemnel, (*a*) est aussi une promesse faite avec délibération & connoissance, mais c'est une promesse faite en public, & revêtue des formes & des solemnités de la Loi.

L'effet de ces deux sortes de Vœux est extrêmement différent. Car on sait que le Vœu simple empêche de contracter le Mariage ; mais qu'il ne le rend pas invalide, après qu'il a été contracté. Au lieu que le Vœu solemnel (*b*) empêche de contracter le Mariage, & le sépare même après le contract. C'est pourquoi les Canonistes (*c*)

(*a*) Voti solemnitas sola constitutione Ecclesiæ est inventa. *Cap. unic. de voto & voti redemp. in. 6.*

(*b*) Grat. 17. *q.* 2. *Nos novimus*, & ibi Gloss. & Doctor.

(*c*) Cap. *Ex parte.* Ext. *de Conversi. conjugat.*

ſe ſervent de ces termes, un peu barbares à la vérité, pour expliquer cette différence d'effets. Ils diſent que le premier eſt un *empêchement empêchant*, mais non *dirimant* (*a*), & que le ſecond eſt un *empêchement empêchant & dirimant* tout enſemble.

De ces deux ſortes de vœux, vient qu'il y avoit deux ſortes de Religieuſes, où, pour mieux dire, de Vierges, dans la primitive Egliſe. Les unes s'appelloient Vierges voilées, les autres Vierges non voilées.

Les Vierges voilées étoient celles qui s'étoient conſacrées à Dieu, par la Profeſſion du vœu ſolemnel; & d'autant qu'en faiſant ce vœu, elles ſe faiſoient raſer les cheveux, ſuivant la coutume de l'Egliſe Africaine, (*b*) & que

(*a*) Impedimentum impediens & non dirimens; impedimentum impediens & dirimens.

(*b*) Moris eſt in Ægypti & Syriæ Monaſte-

l'Evêque leur couvroit la tête d'un voile béni, pour marque de leur consécration, on les appelloit par cette raison, Vierges voilées.

Les Vierges non voilées, étoient des filles qui avoient seulement promis de se consacrer à Dieu, mais qui ne l'avoient pas encore fait. (*c*) Elles n'avoient que promis, c'est à dire, elles

riis, ut tam Virgo quàm vidua, quæ se Deo voverint & sæculo renuntiantes, omnes delicias sæculi conculcârint, crinem Monasteriorum matribus offerant desecandum; non intecto postea contra Apostoli voluntatem, incessûræ capite, sed velato pariter & ligato. *Hieron. Ep.* 48. *ad Sabinian.*

(*c*) Placuit de feminis cujuscumque conditionis, puellis videlicet vel viduis quæ Virginitatis, sive continentiæ propositum spontaneæ pollicentes Deo, emancipatæ fuerint, & ob continentiæ signum, nigram vestem quasi Religiosam, sicut antiquis mos fuit, in his regionibus indutæ fuerint, licèt à sacerdote non fuerint sacratæ, in hoc tamen proposito eas perpetuò perseverare mandamus. *Concil. Forojul. cap.* 11. *Vide de Virg. velatis, & non velatis. apud Gratia.* 27. *q.* 1.

n'avoient fait que le vœu ſimple; ſoit qu'elles n'euſſent pas encore atteint l'âge néceſſaire pour prendre le voile ſacré, ſoit qu'elles en fuſſent empêchées par quelques autres raiſons. Ainſi ſe trouve-t-il encore aujourd'hui parmi nous, des filles qui ſe ſont engagées par des vœux ſimples, & qui pourtant ne ſont pas Religieuſes. Ce qu'elles avoient de particulier en ce temps-là, eſt qu'en attendant qu'elles priſſent le voile, elles ne laiſſoient pas de porter une certaine ſorte d'habit brun ou noir, pour marque de la Profeſſion à laquelle elles s'étoient deſtinées, ni d'être appellées Vierges. Il y a même apparence qu'elles pouvoient prendre un voile d'elles-mêmes, (*a*) pour ſe ca-

(*a*) *Quelquefois leur pere le leur donnoit.* Vid. Hieronim. Tom. 1. Ep. ad Marcell. de laud. Aſellæ.

Car en ce temps-là les peres avoient le pouvoir de donner leurs enfans à la Religion, &

cher aux yeux des hommes avec plus de modeſtie : mais parceque ce voile n'étoit pas le voile ſacré de la Profeſſion ſolemnelle qui ne ſe pouvoit donner que par l'Evêque, on les appelloit *Vierges non voilées.* L'engagement des premieres ſe nommoit Profeſſion & Conſécration ; l'engagement des autres s'appelloit ſeulement promeſſe, ou *propoſition* ou *deſſein* (*b*) de viginité, ſi l'on peut ainſi expliquer ces termes *propoſitum Virginitatis*, ou *Virginale*, dont ſe ſervent les anciens Décrets. Elles (*c*) avoient toutes cela de

cet uſage a duré long-temps dans l'Egliſe. Vid. Gregor. Epiſt. 6. ad Auguſt. Gregor. 3. Epiſt. 4. ad Bonifac. Concil. Tolet. 4. cap. 48. & 54. Toler. 10. c. 6. &c.

(*a*) Propoſitum Virginitatis. *Leo Epiſt.* 90. *ad Ruſt. Narb. Ep. c.* 13. *&* 14. In Virginali ropoſito. *Innoc. Ep.* 2. *c.* 13. *Tu on.* 2. *c.* 1.

(*b*) Feminæ quæ habitum Religioſum ; aut velamen obtentu Religioſitatis ſuſceperunt, cùm eſſent viri potentes, deinceps viro ſo-

commun, qu'il leur étoit libre de se renfermer dans des Monasteres de filles, pour y vivre en communauté sous des supérieurs ; ou de demeurer dans la maison de leurs proches parens, qui étoient comme les gardes & les dépositaires de leur virginité.

De plus, il leur étoit fait défenses à toutes, de se marier. (*a*)

ciari non permittantur : sed eligentes Monasteria, regulariter vivant, aut in domibus susceptum habitum castè observent. *Synod. Rom. sub Eugen.* 2. *& Leon.* 4. *c.* 15. *Burch. l.* 8. *c.* 54. *Ivo. Part.* 7. *c.* 72. *Decr. Tarra. lib.* 4. *cap.* 232. *Anton. Aug. lib.* 9. *Tit.* 23. *cap.* 4. D. *Grego. l.* 1. *Ep.* 48. *l.* 3. *Ep.* 11. Deo dicatæ Virgines erant duplicis generis ; alterius nimirum, eæ quæ in domo paterna cum suis parentibus & cognatis agebant, è quarum numero sancta Marcellina Ambrosii soror quæ Romæ à Liberio Deo sacrata, domi degebat, atque alias ipsa dives, in eandem Professionem & consortium sibi adlegerat. Alterum autem earum genus erat, quæ sub una in conclavi, nempe in Monasteriis, Religiosam vitam ducerent, &c. *Baron. ad annum Christi* 377. *Tom.* 4. *n.* 12. *Item vid. Cod. Canon. Eccles. Afric. apud Justell. n.* 44. & *n.* 126.

(*a*) Quotquot Virginitatem promittentes

On le défendoit aux Vierges voilées, parce qu'ayant contracté un mariage spirituel avec Dieu, c'étoit une espece d'adultere de passer à un second. On le deffendoit aux Vierges non voilées, parcequ'étant promises & comme fiancées à Dieu, c'étoit une infidélité & une prévarication, de se donner à un autre ; comme il est certain encore aujourd'hui, qu'il ne seroit pas permis de se marier à une fille qui ne se seroit engagée que par le vœu simple, & qu'il faudroit qu'elle en eût dispensé.

Mais (*a*) il y avoit cette différen-

irritam faciunt sponsionem, inter bigamos censeantur. *Concil. Ancir. Can.* 38. *item vid. Capitul. Car. M. l.* 7. *c.* 257. *& apud Grat.* 27. *q.* 1.

(*a*) Item quæ Christo spiritaliter nupserunt & à sacerdote velantur, si postea vel publicè nupserint, vel se clanculo corruperint ; non eas admittendas esse ad agendam pœnitentiam, nisi is cui se junxerant, de mundo recesserit, &c.

Hæ verò quæ necdum sacro velamine tectæ,

ce entre elles, que si les Vierges voilées contrevenoient à leurs vœux, elles étoient punies bien plus sévérement que les Vierges non voilées ; parceque l'engagement des premieres étant public & plus solemnel que celui des autres, leur faute étoit aussi bien plus grande. De-là vient que si une Vierge voilée venoit à se marier, elle étoit considérée comme adultere, & que jamais elle ne pouvoit être reçue à pénitence, à moins que celui qui l'avoit épousée, ne se fût retiré du monde. Au lieu que les Vierges non voilées étoient seulement, en ce cas-là, obligées de faire quelque temps pénitence, pour avoir violé la

tamen in proposito Virginali semper se simulaverunt permanere, licèt velatæ non fuerint, si fortè nupserint ; his agenda aliquanto tempore pœnitentia est, quia sponsio earum à Domino tenebatur. *Innocent. in Decr. cap.* 19 *&* 20. *apud Justell. Vide adhuc Anton. Aug. in Epit. jur. Pont. lib.* 9. *Tit.* 23.

promesse

promeſſe qu'elles avoient faite à Dieu : mais après cela l'Egliſe ne les empêchoit point de vivre avec ceux qu'elles avoient épouſés.

Cela préſuppoſé, il eſt maintenant facile de faire voir qu'il y a deux erreurs, comme j'ai dit, dans la Gloſe que l'on m'objecte ; & par conſéquent il eſt aiſé de détruire l'objection. Ces deux erreurs ſont, qu'elle prend deux choſes diverſes pour une ſeule, & qu'au contraire elle en prend une ſeule pour deux différentes.

Elle prend deux choſes diverſes pour une, parce qu'elle prend la *Propoſition*, ou pour mieux dire le Deſſein de Virginité, qui ſe pouvoit faire à douze ans, pour l'acte de la Profeſſion des Vierges ; & cependant il paroît par l'obſervation que j'ai faite, que c'étoient deux choſes bien éloignées.

Elle prend une ſeule choſe pour deux différentes, parce qu'elle

distingue le voile de la Profession de celui de la Consécration ; & toutefois il me semble qu'il est bien constant que ce n'étoit qu'un seul & même voile, & que les Vierges étoient bénites & consacrées, lors de leur Profession solemnelle. (*a*) Ne voit-on pas dans

(*a*) *Ainsi le mot* consecrentur, *qui est au Chap.* 3. *du Concile de Carthage, est rendu dans le* 46. *Chap. du* 1. *Liv. des Capitulaires par celui de* velentur : *dans le* 3. *Concile de Tours*, *Can.* 28. Sacrum velamen accipiant ; *& au Chap.* 107. *des Capitulaires ;* De tempore velandarum puellarum, placuit ut non ante 25. annos consecrentur. *On voit là que* velare *&* consecrare *sont employés dans le même Chapitre comme Synonimes. Il y en a encore un autre exemple plus précis dans la suite du même Chapitre. Dans le Décret de Gratien* Can. Virgines 20. q. 1. *Il y a* Virgines non sunt consecrandæ, nisi in Epiphania, &c. *Dans* Antonius Augustinus, lib. 9. Tit. 66. Cap. 2. *Le même Décret est rendu par ces termes* ; Sacrum velamen minimè imponatur. *In Concil. Venet. cap.* 4. Quæ virginitatem Professæ & benedictionem fuerint per manus impositionem consecutæ. *In Concil. Aurel.* 3. *c.* 16. Ut quæcumque sacratæ vel devotæ, id est, Religionem Professæ. *In Concil. Matiscon. c.* 12. Religionem Professa, vel benedictionem consecuta. *In Conc.*

tous les Canons les termes de *Vierge voilée*, *Vierge profesſe*, *Vierge bénite*, *Vierge conſacrée*, ſignifier une ſeule & même choſe ? Je ne penſe pas qu'on les trouve de même employés pour en ſignifier deux différentes.

Je ſçais que la Gloſe cite pour autorité, le Canon *Puella*, où il eſt dit que le voile de la Profeſſion ſe peut donner à douze ans ; de ſorte que comme il eſt porté par le Concile de Carthage, que le voile de la Conſécration ne ſe donnera qu'à 25, elle a pris de-là occaſion d'avancer, que le voile de la Profeſſion étoit différent de celui de la Conſécration, & que l'un ſe donnant à 12. ans, l'autre ne ſe prenoit qu'à 25. Mais ce ſont les temps, & non pas les choſes qu'il faut ici diſtinguer. Car le

Worm. cap. 2. Feminæ quæ ſacro velamine ſunt conſecratæ. *Concil. Tribu.* 9. 23. Si quis ſacro velamine profeſſam, &c.

Canon *Puella* est tiré du Concile de Tribur, qui est environ 500. ans après le Concile de Carthage ; & qui commençant à relâcher de l'ancienne discipline, permit de prendre à douze ans le même voile que les premiers Conciles ne permettoient qu'à 25. ans. Et pour montrer que c'étoit le même voile, (*a*) c'est que l'un & l'autre de ces Conciles l'appelle *le voile sacré*. D'où il paroît que le voile de la Profession & celui de la Consécration n'étoient que le même voile ; & que si l'on en prenoit quelqu'un à 12. ans dans les premiers siecles de l'Eglise, ce n'étoit apparamment que le voile du vœu simple.

Mais ce qui me semble encore de plus convainquant, est le texte des Capitulaires que j'ai rapporté,

(*a*) Virgo quæ ante annos duodecim, non coactæ, sed propria voluntate sacrum sibi velamen imposuerit, &c. *Concil. Triburien.* §. 24.

tiré du sixiéme Concile de Carthage. Ce texte parlant du voile de la Consécration porte, comme on a pû voir, que *l'Evêque ne pourra donner le Voile aux filles étant au dessous de vingt-cinq ans; si ce n'est* (*a*) *que leur virginité soit en péril, ou par les recherches de quelque personne puissante, ou par la crainte qu'on a d'un ravisseur.* Or comment ce voile eût-il pû mettre ces filles à couvert des recherches d'une personne puissante & des prétentions d'un ravisseur; sinon parce qu'avant que de l'avoir, elles n'étoient pas encore Professes, (*b*) & que la prise du voile sacré étant leur acte de Profession, il retranchoit toutes les prétentions de ceux qui pouvoient auparavant être poussés par l'espérance de les épouser? Donc

(*a*) Si vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur. *vid. Cod. Canon. Eccles. Afric. cap.* 116.

(*b*) *En voici encore un texte assez singulier*

il me semble que la premiere objection n'est pas bien fondée, & qu'il est clair, que suivant les Conciles de Carthage & de Tours, & suivant les Capitulaires de Charlemagne, les filles ne pouvoient faire Profession du Vœu solemnel, qu'à l'âge de ving-cinq ans.

II. Objection.

Que le Canon du Concile de Carthage, ne parle que des Religieuses.

La seconde objection qu'on me fait, est que ni ces Canons des Conciles de Carthage & de Tours, ni l'article des Capitulaires ne parlent que de la Profession solemnelle des Religieuses, & nullement de celle de Religieux.

tiré de la Nou. 8. *de Majorien.* Ac ne adolescentibus animis aliud velle sit liberum, capitibus invitarum sacrum velamen imponunt. *D'où il resulte, qu'elles avoient en quelque sorte la volonté libre, & n'étoient pas indispensablement engagées comme les Vierges Professes, jusqu'à ce qu'elles eussent pris le voile sacré.*

RE'PONSE.

Je réponds qu'ils n'ont garde de parler du Vœu solemnel des hommes, parce que du temps de ces Conciles les hommes ne faisoient point de vœux solemnels. Leurs vœux n'étoient, à proprement parler, que des vœux simples & particuliers. Souvent même ils n'en faisoient aucun exprès. Ce n'étoit qu'un vœu tacite de Célibat qui étoit présumé par l'entrée du Religieux dans son Monastere, par la tonsure de ses cheveux, & par la prise de l'habit Monachal. Mais tout cela se faisoit sans solemnités publiques. Ainsi comme le vœu n'est réputé solemnel que par les solemnités de la Loi, les vœux des hommes n'étant pour lors revêtus d'aucunes solemnités, ce n'étoient point des vœux solemnels. Mais depuis que les vœux solemnels ont été introduits

pour les hommes, de même que pour les filles ; il a été de l'esprit de l'ancienne discipline de l'Eglise, d'appliquer la regle des Vierges à l'âge de la Profession des hommes ; parce que toutes les fois que par un même Concile, l'on a réglé la Profession des personnes de l'un & de l'autre sexe, nous ne voyons point qu'il ait été permis aux hommes de faire leurs vœux plutôt qu'aux filles ; & nous trouvons, au contraire, qu'il a presque toujours été permis aux filles de les faire, plutôt qu'aux hommes. Par exemple, avant le Concile de Trente, les filles pouvoient faire Profession à douze ans, (*a*) & les hommes ne la pouvoient faire qu'à quatorze.

(*a*) Firma autem tunc erit Professio Virginitatis, ex quo adulta jam ætas esse cœperit, & ea quæ solet apta nuptiis deputari. *Et ibi Gloss.* Intellige cùm jam masculus est in fine 14. annorum, femina 12. *Apud Grat.* 20. q. 1. *firma.*

D'où l'on peut conclure par proportion, que puisque les filles ne pouvoient faire Profession qu'à vingt-cinq ans suivant l'ancienne discipline de l'Eglise ; il seroit contre l'esprit de cette ancienne discipline, de croire qu'elle eût permis aux hommes de faire des vœux solemnels avant le même âge.

Et de fait, nous voyons dans Antonius Augustinus, qu'il fut déterminé dans un Concile des premiers siecles, qu'on ne recevroit aucuns Religieux avant vingt-cinq ans. La raison du texte qu'il rapporte, est très-considérable : (*b*) *De crainte*, dit-il *d'un scandale ; & afin que les Religieux n'entrant dans cette Profession qu'a-*

(*a*) Nulla schemata Monachorum oportet fieri nisi post 25. ætatis annos, propter scandala. Ut 25. annis jam omni fervore Diaboli evacuato, inveniat sibi mundum vas Spiritus sanctus. *Anton. Aug. in Epit. jur. Pont. lib.* 9. *t.* 16. *cap.* 1.

près avoir passé les premiers bouillons de la jeunesse, le saint Esprit y puisse entrer comme dans un vaisseau net & purgé de toutes sortes d'immondices.

III. Objection.

Que le Canon du Concile de Carthage a été abrogé.

La troisiéme & plus importante objection, est qu'on demeure d'accord que l'exécution de la discipline Ecclésiastique appartient au Roi : mais on soutient que cela n'est vrai, que quand elle n'a point été abrogée par quelque autre Loi plus solemnelle. Or on prétend que la disposition des Conciles de Carthage & de Tours & celle des Capitulaires, a été abrogée il y a long-temps, & surtout par le Concile de Trente qui régle les Professions à seize ans ; que cette derniere disposition a

été acceptée par l'Ordonnance de Blois ; que cette Ordonnance est comme un Contract public & solemnel, ensuite duquel on peut dire que cette discipline se trouve établie par le concours des puissances Eccléſiastique & séculiere ; & que cela étant, le Roi n'y peut plus déroger, parce qu'une seule Puissance ne peut rien changer à ce qui a eu besoin de deux Puissances pour être établi.

Comme cette objection comprend plusieurs propositions, elle pourroit aussi recevoir diverses réponses : mais je crois qu'il suffira de deux, pour en débrouiller toutes les difficultés.

I. RE'PONSE.

Premierement, j'estime qu'il faut faire grande différence entre la question qui pourroit être, de savoir, si le Roi peut ordon-

ner que les vœux se feront désormais avant l'âge de seize ans, & celle que nous agitons, de sçavoir, s'il les peut suspendre jusqu'à vingt-cinq. S'il s'agissoit d'ordonner que les vœux se feront désormais avant seize ans, il est certain que cela seroit directement contraire au Concile de Trente; parce que le Concile (*a*) défend positivement de recevoir aucune personne à la Profession avant seize ans. Mais il ne se trouvera point qu'il défende, de les éloigner jusqu'à vingt-cinq. Le Concile ne dit pas, *on fera les vœux à seize ans* : mais seulement *on ne les pourra faire avant seize.* Ainsi l'on ne voit pas qu'il ôte la liberté de les reculer au delà, s'il est nécessaire. Ce qui est d'autant plus considérable, que l'Auteur

(*a*) In quacumque Religione tam virorum quam mulierum Professio non fiat ante decimum sextum annum expletum. *Sess.* 25. *c.* 15.

qui nous a donné l'hiſtoire (*a*) de ce Concile, nous fait entendre que ce fut avec grande difficulté qu'on les tolera même ſi-tôt ; que ceux qui avoient été chargés d'en dreſſer les memoires, ſuſpendoient les Profeſſions juſqu'à dixhuit ans ; & que ce Canon ne fut donné qu'au zele des Généraux d'Ordre qui le demanderent.

II. RE'PONSE.

Mais ma ſeconde & principale réponſe, eſt que nous n'avons point accepté le Concile de Trente dans le Royaume. Si le Roi en a fait inſerer quelques Decrets dans ſes Ordonnances, ce n'eſt point pour avoir lieu comme Decrets du Concile, mais ſeulement comme Edits & ordonnances Royaux. Ce n'eſt point pour avoir lieu comme une Loi établie par le concours des puiſſances Eccléſiaſtique

(*a*) *Lib. fin. della Hiſtor. di Trent.*

& Royale ; car on ne peut pas admettre ce concours de puissances, sans reconnoître ce Concile pour legitime & Canonique. Or notre principe en France, est de ne reconnoître point ce Concile : donc c'est aller contre nos principes, de dire que le Reglement porté par l'Ordonnance de Blois, est un Reglement établi par le concours de la puissance du Concile de Trente, avec l'autorité Royale.

Aussi lisons l'article vingt-six de l'Ordonnance qui regle l'âge des Religieux à seize ans, & nous trouverons, premierement que nous nous sommes si peu attachés au Concile, (*a*) que nous avons changé la moitié de sa disposition. Et secondement, que cette

(*a*) *Le Concile porte*. Professio autem, antea facta, sit nulla. Dicto. cap. 15. sess. 25. *Et l'art. 26. de l'Ordonnance de Blois, porte seulement*. Et où elle seroit faite auparavant, pourront ceux qui auront fait ladite Profession disposer des successions eschues, &c.

Ordonnance n'établit pas sa Loi en acceptant le decret du Concile de Trente, comme nous voyons que la Pragmatique Sanction (*a*) reçut les decrets des Conciles de Constance & de Basle : il n'y est pas dit, *le Roy accepte tels & tels Decrets* ; on n'y trouve pas un seul mot où il soit seulement fait mention du Concile.

Il faut donc, ce semble, renverser toutes nos maximes, ou demeurer d'accord que l'article de l'ordonnance de Blois, est une Ordonnance toute royale ; d'où je tire cette conclusion, que puisque c'est une Ordonnance toute royale, c'est une Loi pure temporelle, qui peut être retractée par le Magistrat politique.

Ainsi quand je ne me fonderois que sur ce principe, que l'exécution des sacrés Canons appartient

(*a*) Item acceptat Decreta de electionibus, &c. *Pragm. sanct.* §. *acceptavit.*

au Roi; n'aurois-je pas droit de soutenir qu'il a le pouvoir de suspendre les Professions solemnelles du vœu Monastique, du moins jusqu'à vingt-cinq ans.

II. Proposition.

Que le Roi est le souverain Legislateur au temporel de son Royaume.

Mais si de cette premiere Proposition, nous passons à la seconde; si nous considérons, que non seulement le Roi est exécuteur de la discipline des Canons, mais qu'il est souverain Legislateur au temporel de son Royaume: nous trouverons que c'est donner des bornes trop étroites à la puissance Royale, de limiter à vingt-cinq ans, l'autorité qu'elle a sur la Profession solemnelle des Religieux; & que son pouvoir touchant la détermination de leur âge, doit s'étendre aussi loin qu'il se trouvera

néceſſaire pour l'utilité publique & pour le bien de l'Etat.

Je ne m'arrêterai point à prouver, que le Roi eſt ſouverain Legiſlateur au temporel de ſon Royaume. (*a*) Je croirois faire tort à l'autorité Royale, de chercher des raiſonnemens & des textes, pour appuyer une propoſition qu'on ne doit pas ſeulement ſuppoſer pouvoir être contredite. La conteſtation ne peut tomber que ſur le point, de ſçavoir ſi l'on peut dire que l'âge des vœux ſolemnels, faſſe partie du temporel de l'Etat; & je m'imagine que cette difficulté ſe peut aiſement réſoudre pourvu qu'on prenne garde à ne ſe pas embarraſſer ici d'un équivoque.

Car je vois que la plupart de ceux à qui l'on propoſe cette queſ-

(*a*) *Voyez les preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane dans tout le Chapitre 7. au Chap. 26. nomb. 18. & en pluſieurs autres lieux.*

tion, ne manquent point de dire d'abord, qu'il n'y a rien de si spirituel que le vœu, qui ne consiste qu'en une promesse faite à Dieu, avec deliberation & connoissance; que tous ces Actes dépendent seulement de l'opération de l'esprit; que ce sont des liens invisibles qui attachent l'ame à Dieu, & par consequent des chaînes que l'Eglise seule est capable d'étraindre ou de délier. Ils ajoutent, que l'obligation du vœu est de droit Divin, qu'elle est prescrite de la propre bouche de Dieu en une infinité d'endroits de sa Loi. (*a*) Et sur ces fondemens qui sont certains, ils demandent comment il est possible de se persuader que la Loi civile ait quelque droit d'empêcher une obligation qui se contracte par le commandement de Dieu, & de penser qu'elle

(*a*) *Levit.* 27. *v.* 26. *&* 30. *Deuteron.* 23. *Ecclesiast.* 5. *v.* 3.

peut diſſoudre ce qui eſt de droit divin?

Mais il me ſemble que ce n'eſt pas bien entendre notre queſtion, que d'objecter ces difficultés.

Il ne s'agit pas de ſavoir ſi le Roi a droit de regler l'âge auquel ſes ſujets ſe pourront valablement obliger à Dieu : car de droit naturel & divin, ils s'y peuvent obliger du moment que l'uſage de la raiſon les rend capables de connoître parfaitement ce qu'ils font & cette capacité vient de la nature & non de la Loi. (*a*) Elle dépend de la maturité de l'eſprit,

(*a*) Spectet planè, ſpectet ætatem ſacerdos ſed fidei & pudoris, ſpectet maturitatem verecundiæ, examinet gravitatis canitiem, morum ſenectam, pudicitiæ annos, animos caſtitatis. Si hæc præſtò ſunt, non deeſt mulieri longæva canities: ſi hæc deſunt, differatur puella moribus quàm animis adoleſcentior. Non ergo ætas rejicitur florentior, ſed animus examinatur. Quid plura contexam, cùm omnis ætas habilis Deo, perfecta ſit. *D. Ambroſ. lib 3. de Virgin.*

non pas du nombre ni du calcul des années. L'âge qui nous rend propres à Dieu, eſt toujours parfait à l'égard de Dieu.

De quoi s'agit-il donc ? de ſçavoir ſi le Roi peut regler l'âge d'un Contract civil, & comme diſent les Juriſconſultes, d'un Contract *Synallagmatique*, qui ſe forme tacitement entre les Religieux & le public par la Profeſſion du vœu ſolemnel. Quel eſt ce Contract ; c'eſt que de la part du Religieux, il s'oblige envers le Public, de demeurer exclus de toute ſorte de ſucceſſions, d'être incapable de tous Actes & de tous Contracts civils, de ne ſe pouvoir mêler d'aucunes affaires ſeculieres, & enfin de vivre dans le public ſuivant toutes les regles & les ſtatuts de ſon Ordre. Et d'autre part, le Public s'oblige envers le Religieux, de le tenir quitte de tous tributs, de le dé-

charger de l'obligation de servir l'état dans les guerres, de le dispenser de l'administration des charges publiques, de rejetter tout ce faix sur les autres Citoyens, de l'exempter même des Tribunaux seculiers, & enfin de le faire jouir de tous les droits, privileges & immunités des Ordres reguliers & Ecclésiastiques.

Voilà quels sont en partie les effets du vœu solemnel à l'égard du public. De sorte que quand je dis que le Magistrat politique en peut regler l'âge, ce n'est pas que je pretende qu'il puisse connoître de l'essence du vœu, ni de l'obligation spirituelle & divine qui en resulte. J'entends seulement qu'il peut regler la capacité naturelle & & civile qui est nécessaire à ce Contract public & civil, & que c'est à lui de déterminer le temps de son execution publique.

Car enfin pour expliquer ma pensée, souvenons-nous que j'ai

dit qu'il y a de deux sortes de vœux: le vœu simple & le vœu solemnel. Ces deux vœux ne different point dans leur essence ; car l'essence de l'un & de l'autre ne consiste qu'en la seule promesse qui est faite à Dieu avec déliberation & connoissance. (*a*) Je dis plus, ils ne different point dans la nature de l'obligation qu'ils produisent à l'égard de Dieu; & quiconque a fait le vœu simple est autant obligé à Dieu que celui qui a fait le vœu solemnel: parce que le vœu simple oblige de droit naturel & divin, & qu'on ne peut pas s'imaginer de lien plus saint ni plus étroit que celui-là.

En quoi ces vœux different-ils donc? en une seule chose ; en ce que le vœu simple ne produit que l'obligation, & que le vœu solemnel comprend l'obligation & tout

(*a*) *Vide D. Tho. 2. 2. q. 88. art. 7. & Domin. Soto. de Just. & jur. lib. 7. q. 2.*

enſemble l'execution publique de cette obligation. (*a*) Par le premier, l'homme promet ſeulement à Dieu ; par le ſecond en promettant il execute, il ſe livre publiquement au Monaſtere, afin que cette livraiſon (s'il eſt permis d'uſer de ce terme) étant publique & ſolemnelle, elle puiſſe auſſi produire des effets publics.

La ſolemnité n'étant donc ajoutée aux vœux, que pour en rendre l'execution publique ; quand on demande ſi le Roi peut regler l'âge des vœux ſolemnels, que veut dire cela, ſinon s'il peut regler l'âge de l'execution publique des vœux ? Non pas de leur exécution ſpirituelle & interieure ; celle-là

(*a*) Hujùs rei ratio, quia ſolemnitates non conſueverunt adhiberi, niſi quando aliquis totaliter alicui rei mancipatur. Non enim ſolemnitas nuptialis adhibetur niſi in celebratione matrimonii, quando uterque conjugum ſui corporis poteſtatem alicui tradit. *Thom. q.* 88, *art.* 8. *in Reſp. ad quæſt.*

ne concerne point le public : mais de leur execution exterieure, temporelle & civile.

Car afin d'éviter tout équivoque, que les Peuples faſſent autant de vœux, de telle nature & à tel âge qu'il leur plaira ; le Magiſtrat politique ne prétend point prendre connoiſſance de leur validité à l'égard de Dieu. Il ne ſe mêlera pas même de leur execution, ſi elle ſe peut faire ſans bleſſer l'interêt légitime des particuliers & de l'Etat. Qu'un jeune enfant, par exemple, faſſe les vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obedience à quatorze ans, ou à tel autre âge qu'il en ſera ſollicité par ſon zele ; qu'il les execute même, ſi bon lui ſemble, par un détachement intérieur des choſes du monde, par la pureté du Celibat, par une renonciation à ſa volonté propre & à ſoi-même, & enfin en telle maniere qui s'ac-

com-

commodera le mieux à son dessein ; tant qu'il ne disposera de rien de temporel, au préjudice des devoirs auxquels il est civilement obligé envers les particuliers & le Public, je n'ai garde de prétendre que son zele puisse être empêché par le Magistrat Politique.

Mais s'il s'agit de faire ces mêmes vœux, en une forme qui emporte une exécution civile contre le Public, & qui s'étende sur des choses temporelles, comme fait le vœu solemnel ; alors il me semble de la derniere justice, que le Magistrat politique soit le maître de cette exécution, & qu'il en puisse seul regler le temps, puisqu'il est le souverain Legislateur au temporel de son état. Qu'on ne m'objecte point, que l'intérêt temporel de l'état doit ceder à celui de Dieu ; je ferai voir dans ma seconde partie comment cela se

doit entendre. Mais pour montrer dès à presens que cette objection ne peut pas être appliquée ici; ne m'avouëra-t'on pas qu'il n'y a rien de plus spirituel que la consecration des Temples ? qu'il n'y a rien où la gloire de Dieu semble plus intéressée? (*a*) Cependant comme cette consecration concerne des choses temporelles, le Roi ne la permet que dans le temps qui lui semble nécessaire. Il en est de même de l'établissement des Ordres & Communautez Monastiques, parce que le temporel y est mêlé.

Mais pour en venir à des exemples plus précis ; n'est-il pas vrai qu'il n'y a rien de plus spirituel, que l'est en soi le vœu de faire l'aumône ? n'est-il pas vrai qu'il n'y a rien de plus conforme au conseil Evangelique, que de vendre

(*a*) *Voyez tout le Chap.* 33. *au* 2. *Tome, des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.*

tout son bien & de le distribuer aux pauvres, (*a*) *Allez, vendez tout ce que vous avez & donnez-le aux pauvres* ; On sçait que ce sont-là les propres termes du conseil que donnoit le fils de Dieu à celui qui lui demandoit la voie de salut.

Or supposons qu'un des sujets du Roi suivant ce divin conseil, veuille donner tout son bien par aumône, ou aux pauvres, ou à l'Eglise ; supposons même, afin d'approcher le plus près de notre espece que nous le pourrons ; supposons, dis-je, qu'il en ait fait vœu à seize ou à dix-huit ans : je demande à qui il appartiendra de regler le temps de l'exécution de ce vœu ? Si la Loi civile ne sera pas bien fondée de la suspendre jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ? & si le Magistrat Politique ne pourra pas

(*a*) Magister quid faciens vitam æternam possidebo &c. Vade, vende omnia quæcumque habes & da pauperibus *Luc.* 18.

même s'y oppoſer pour toujours, s'il voit que ce particulier ſe reduiſe aveuglément par là dans la derniere néceſſité, & ſe mette en état d'être à charge à ſa famille & au Public ? Certes il me ſemble, qu'on ne peut pas nier, que de droit commun, ce ſoin & cette autorité n'appartiennent à la prévoyance du Magiſtrat. Cependant il s'agit-là d'un vœu, & d'un vœu d'aumône, & du vœu d'une choſe qui nous eſt conſeillée pour notre ſalut. Que trouvera-t-on de plus privilegié dans le vœu Monaſtique ?

Car enfin, s'il les faut comparer enſemble, l'un & l'autre ſont des vœux ; & par conſequent ils ſont également ſpirituels dans leur eſſence, parce que l'eſſence de tous les vœux eſt égale. Leur obligation eſt encore égale ; car l'une & l'autre eſt de droit naturel & divin. Quant à leur matiere, l'au-

mône eſt de conſeil Evangelique, & d'un conſeil ſorti de la bouche propre du fils de Dieu ; que trouvera-t-on de plus favorable dans la matiere des vœux de Religion. Tout ce qu'on peut dire, eſt qu'il s'agit dans l'aumône de diſpoſer de choſes temporelles : mais je demande s'il ne s'en agit pas encore plus dans la Profeſſion du vœu ſolemnel ? L'aumône que fait un homme de tous ſes biens, ne le dépouille pour le moins que des préſens : mais le vœu ſolemnel ôte ceux du préſent & de l'avenir ; & non ſeulement il empotte une aliénation des biens réels, mais des droits civils, mais il ôte juſques à la vie civile. Ce n'eſt pas tout. Encore l'aumône ne dépouille-t-elle que le Particulier qui la fait : mais le vœu ſolemnel dépouille ce Particulier & le Public ; car il prive ce Particulier de tous ſes biens corporels & de tous ſes

droits civils, & il prive auſſi le Public preſque de tous les droits civils & temporels qu'il avoit ſur ce même Particulier.

Après cela, pourquoi le Magiſtrat Politique auroit-il moins de droit de regler l'âge de l'un que de l'autre ?

Mais ne nous arrêtons pas là ; conſidérons la choſe plus à fonds, & voyons par quelques réflexions plus exactes, ſi l'âge du vœu ſolemnel ne dépend pas en toute maniere, d'une connoiſſance pure temporelle.

Premierement, je pourrois dire d'abord, que la détermination de l'âge & de la capacité néceſſaire à tout ce qui doit produire quelque effet Politique & civil, comme fait le vœu ſolemnel, dépend plus de la connoiſſance qu'on a des mœurs & du temperament des Nations, pour leſquelles on veut faire ce reglement, que de toute

autre considération. Car qui doute qu'il n'y ait des Peuples en qui la raison & la prudence est bien plus avancée que dans les autres ?

L'esprit des hommes, dit un Philosophe (*a*) de ce temps, *tient beaucoup de la diversité des lieux : & pour l'ordinaire ceux d'une Region l'ont plus pesant ou plus subtil, qu'il ne paroît aux personnes d'une autre contrée.* C'est pourquoi Horace voulant nous figurer un esprit pesant & tardif : (*b*) *Vous croiriez*, dit-il, *qu'il seroit né dans le climat grossier de la Béotie.*

Que si cette connoissance dépend des mœurs des Peuples, du temperament des corps, & de la situation des lieux ; peut-on dire que ce soit-là une matiere spirituelle ? Est-ce là une question de Théologie ; Et si un grand Théo-

(*a*) *M.* De *la Mothe le Vayer*, *dans ses petits traités*, *lettre* 126.

(*b*) Bœotum in crasso jurares aere natum. *Horat. Ep.* 1. *l.* 2.

logien (*a*) a dit, que la queſtion de l'uſure étoit à proprement parler une queſtion de pure Phyſique. parce qu'elle dépend de la nature des choſes qui ſont prêtées: ne peut-on pas dire à plus forte raiſon, que celle de l'âge des vœux ſolemnels, eſt une queſtion de Morale, de Phyſique & de Geographie tout enſemble, puiſqu'elle dépend des mœurs, du temperament & de la ſituation des Nations où l'on fait le vœu.

Ce n'eſt pas encore tout. On diroit qu'elle dépend du changement des ſaiſons & des années.

(*c*) Eo præſertim quòd Papa, & Concilium non curant falcem ſuam mittere ad definiendas tanquam de fide, Philoſophiæ diſputationes, quæ non ex ſacra ſcriptura eliciuntur. Qualis eſt illa quæ inſtituitur ad examinandum, quiſnam contractus ſit uſurarius, quiſnam ab hoc crimine liber. Hoc enim non ex ſacra ſcriptura colligitur, unde ſuas veritates elicit ſancta Sedes, ſed ex media meraque natura rerum. *Dominicus Soto, De Juſtit. & jure. Lib. 6. q. 1. art. 6.*

Car y a-t-il un point dans toute la discipline de l'Eglise, où il soit arrivé tant de variation, que dans celui-ci? N'a-t-il pas changé quelquefois plus souvent que les siécles? Saint Paul (*a*) détermine à soixante ans, l'âge de la consécration des veuves.

Au quatriéme siécle, saint Bazile (*b*) voulut qu'à dix-sept ans, les filles pussent être reçuës au nombre des vierges sacrées.

Un Concile (*c*) du même siécle, défend au contraire de les voiler avant quarante ans.

Nous avons vu que par le troi-

(*a*) *Ad Timoth. Cap.* 5.

(*b*) Professiones autem ab eo tempore judicamus quo ætas, rationis complementum habuerit, ut eam quæ suprà 16. aut 17. annos nata fuerit, rationisque compos & diu examinata probataque perseveraverit, tunc oportet in sacrarum Virginum ordinem referri. *Basil. ad Amphiloc. Ep.* 2. *c.* 18.

(*c*) Item lectum est: Non velandas esse Virgines, quæ se Deo voverint, nisi 40. annorum probata ætate. *Concil. Cæsaraug. sub. Danaso.* 1. *Can.* 8. *Item vid. Conc. Agaht. c.* 19.

siéme Concile de Carthage (*a*) tenu vers la fin du même siécle, l'on ne pouvoit voiler les filles qu'à vingt-cinq ans.

Un autre Concile (*b*) d'Afrique tenu au cinquiéme siecle, permit en cas de neceſſité de leur faire faire Profeſſion avant 25 ans.

Un peu après l'Empereur Majorien (*c*) rétablit le terme de quarante ans, pour celles qui étoient offertes à la Religion par leurs peres.

En ce même temps, le Pape Leon (*d*) fit la même choſe.

Le premier Concile de Tolede qui eſt du ſixiéme ſiécle avoit établi la reception des hommes dans

(*a*) *Dict. cap.* 4.

(*b*) *Can. Item placuit.* 126. *in Cod. Canon. Ecc. Afric. Juſtell. & Capitul. Car Mag. lib.* 1. *cap.* 107. *ſuprà.*

(*c*) *Novel.* 8. *De ſanctimonial. Vid. inf.*

(*d*) Leo conſtituit ut Monacha non accipiat capitis velaminis benedictionem, niſi probata fuerit in Virginitate 40. annis. Ex. *Pontific. vid. Auton. Auguſt. Lib.* 9. *Tit.* 66. *cap. fin.*

les Monasteres à dix-sept ans, suivant la regle de saint Basile.

Saint Gregoire (*a*) qui mourut dans le siécle suivant, defendit aux Religieux qui habitoient dans les Isles & dont la vie étoit plus austere, d'en recevoir aucun avant l'âge de dix-huit ans.

Un Concile tenu sur la fin du même siécle, permit de recevoir des Religieux á dix ans.(*b*)

Au huitiéme siécle, Charlemagne renouvella les Conciles de Carthage & d'Afrique, touchant le voile des Vierges.(*c*)

Le troisiéme Concile de Tours en fit de même au neuviéme siecle; (*d*)

(*a*) Quia autem dura est in insulis congregatio Monachorum, pueros ante 18. annos suscipi prohibemus. *Quia autem* 20. *q.* 1. *apud Grat.*

(*b*) Qui autem Monachicum jugum est subiturus, ne sit minor quam decem annorum natus *Concil. in Trul. Can.* 40.

(*c*) *D. lib.* 1. *cap.* 46. *&* 107.

(*d*) *Can.* 218.

Et au même siécle, le Concile de Tribur regla la Profession des filles à treize ans. (*a*)

Un autre Concile (*b*) qui vint après, détermina la Profession de l'un & de l'autre sexe sur l'âge du mariage ; c'est à dire à quatorze ans pour les mâles, & à douze pour les filles ; (*c*) Et ce même âge fut reçu par un Concile tenu en la Ville d'Oxford, par l'autorité d'Etienne Archevêque de Cantorberi.

Nonobstant cela (*d*), la regle des

(*a*) Virgo quæ ante annos 12. non coacta sed propria voluntate sacrum sibi velamen imposuerit, annumque & diem nullo repetente velata permanserit, ab eodem sancto habitu ulterius non recedat. *Cap.* 24.

(*b*) Firma autem tunc erit professio Virginitatis, ex quo adulta jam ætas esse cœperit, & ea quæ solet apta nuptiis deputari. *Can. firma* 20. *q.* 1. *apud Grat.*

(*c*) *Oxon. Conc. cap. de Ordin. Reli.*

(*d*) Novitios ante 20. annum recipere non solemus. Si tamen attigerint 18. annum, & judicio Prioris & conventûs idonei reperiantur ferendo oneri, eos recipimus. *Instatut. Carthus.*

Chartreux fixa la Profession parmi eux à l'âge de vingt-ans ; avec liberté néanmoins de les recevoir à dix-huit, s'ils étoient jugez capables, par le Prieur & le Couvent, de porter l'austerité de la regle.

Ceux qui avoient dressé les mémoires du Concile de Trente sur cette matiere, vouloient ainsi que j'ai déja dit, que tous les vœux ne se pussent faire qu'au même âge de dix-huit ans.

Le Concile de Trente fut d'un autre avis, l'âge y fut réglé à seize ans ; & ce réglement a été suivi par le premier Concile Provincial tenu aussi-tôt après à Milan.

L'Ordonnance d'Orleans établit ensuite l'âge de vingt ans pour les filles, & de vingt-cinq pour les hommes.

Celle de Blois les remit incontinent après, à seize ans.

Ainsi jamais un point de disci-

pline, ne fut plus diversement agité, ni plus sujet à la reformation & à l'instabilité des choses humaines & temporelles. (*a*) Et s'il est vrai, comme nous l'apprenons d'Isidore, que la marque à laquelle on peut distinguer les Loix divines, d'avec celles qui sont humaines, est que les premieres sont fixes & permanentes, comme étant fondées sur la Nature qui est immuable; au lieu que les secondes changent à tous momens suivant la diversité des mœurs, des pensées & des inclinations des hommes: il faut avouer que jamais Loi ne porta mieux le caractere d'un droit purement humain, que celle dont nous parlons, qui concerne l'âge des Professions Religieuses.

Je sai bien qu'on m'objectera, que dans les propres exemples que

(*a*) Divinæ, naturâ; humanæ, moribus constant. Ideóque hæ discrepant, quoniam aliæ aliis gentibus placent. *Can.* 1. *Dist.* 1. *apud Grat.*

j'allegue, on voit cet âge déterminé le plus ſouvent par des Conciles : mais outre qu'on le voit auſſi quelquefois déterminé par l'autorité Royale ; quand les Rois ne s'en ſont pas mêlés, ç'a été parce que dans la conjoncture des tems & dans la ſituation des affaires, ce qu'en ordonnoient les Conciles ne bleſſoit point le temporel de leurs états. Ne ſait-on pas que les Conciles ont déterminé une infinité de choſes pures temporelles ? Nos anciens Conciles François en ſont tous pleins, (*a*) & chacun ſait que le plus ſouvent on y traitoit indifféremment des choſes Politiques & ſeculieres.

Nos Princes recevoient ces reglemens, parce qu'ils les trouvoient utiles aux intérêts de leur

(*a*) *Car auſſi eſt-ce la verité, que ces Conciles reconnoiſſant prendre autorité par nos Rois, déterminoient indifféremment ce qui concernoit tant la Police ſeculiere ; qu'Eccléſiaſtique.* Paſq. l. 3. de ſes recherc. Ch. 11.

état : mais eſt-ce à dire qu'ils ſe privaſſent du droit de pourvoir eux-mêmes à ces affaires temporelles par de nouveaux reglemens, ſi l'occaſion & la néceſſité s'en préſentoient ? Je ne croi pas que cette conſequence fût juſte. Mais paſſons plus loin.

Un des plus conſidérables intérêts de la Monarchie, conſiſte dans les ſervices que chaque particulier doit à l'état. Cependant qui doute que les Religieux Profès ne ſe mettent en une condition, en laquelle ils ne lui peuvent plus rendre la plûpart de ces ſervices. J'en ai déja touché quelque choſe : mais on ne peut trop faire de reflexion là-deſſus, pour la déciſion de notre queſtion.

Le Religieux eſt exclus des fonctions militaires, & par là il prive l'état des ſervices qu'il en devoit recevoir dans les guerres. Il s'exclut de toutes les fonctions

publiques, & par-là il se rend incapable de servir l'état dans les offices de Judicature, dans les tutelles, dans les charges de Ville. Il se prive de la capacité des traités les plus essentiels à la société civile; car il se lie les mains pour toutes les affaires & les négociations du commerce. Enfin il renonce au mariage, dont dépend la premiere subsistance & la conservation des états. Or y a-t-il quelqu'un qui puisse soutenir que ce ne soit le pur intérêt de l'état d'empêcher que les particuliers ne s'engagent trop legerement en une profession qui les rend incapables de toutes ces choses? Et comme cela ne dépend que de l'âge auquel ils font le vœu solemnel, y a-t-il apparence de douter que le reglement de cet âge, ne soit pas de l'intérêt temporel de l'état?

Je passe encore plus avant. Quand on ne considéreroit que

l'intérêt de chaque particulier, & la condition déplorable où languissent toute leur vie, ceux qu'une aveugle jeunesse à précipités dans les Cloîtres, sans y être appellés par une véritable vocation, est-ce que le Magistrat politique n'auroit pas droit de s'y intéresser ? (*a*) *Il importe à la République*, dit l'Empereur, *que personne n'abuse de ce qui lui appartient*. Et si les Préteurs ont crû, qu'il n'y avoit rien de plus digne de leur prévoyance, que d'empêcher la jeunesse de disposer, comme j'ai dit d'abord, de simples héritages qui peuvent revenir par cent moyens à celui qui les a perdus ; s'ils ont fait pour cela tant & tant de nouveaux édits: est-ce que le Magistrat n'aura pas l'autorité d'empêcher cette même jeunesse, non pas de disposer simplement de ses biens par un aban-

(*a*) Expedit Reipublicæ, ne sua re quis malè utatur. *Instit. l.* 1. *Tit.* 8. §. 2.

donnement général, en un âge où elle ne sait pour l'ordinaire ce qu'elle fait ; mais si je l'ose dire, d'abuser de soi-même, & de renoncer à la plus précieuse de toutes les choses, qui est la liberté, en une maniere en laquelle elle ne doit jamais revenir.

Qu'on ne m'objecte point ici, que ce n'est pas perdre ses biens, que de les quitter pour Dieu ; que ce n'est pas abuser de soi-même, que de se donner à Dieu ; ni que ce n'est pas perdre sa liberté, que de s'en priver pour l'amour de Dieu ; Toutes ces vérités sont les plus belles, les plus saintes & les plus indubitables du monde. Mais mettons la main à la conscience & voyons de bonne foi, si elles peuvent avoir aucune application à la plûpart de ceux qui se dévouent dans les Monasteres à l'âge de quinze ou seize ans ? Sçait-on à l'âge de quinze ou seize

ans, ce que ſont les biens qu'on abandonne par un vœu de pauvreté ? Sçait-on quels ſont les mouvemens de la nature que l'on ſacrifie par un vœu de chaſteté ? Sçait-on ce que c'eſt que la liberté, dont on ſe prive par un vœu d'obéiſſance ? Et ſi la jeuneſſe ne ſçait pas alors ce qu'elle quitte, peut-on dire qu'elle le donne ? Eſt-ce un don, eſt-ce une libéralité que de donner, quand on penſe ne donner rien ? Eſt-ce donner à Dieu, que de ſe donner à un caprice de jeuneſſe ? à un dégoût qu'on aura de la maiſon paternelle ? à une idée de repos & d'oiſiveté, qu'on ſe figurera mal à propos dans un Cloître ? à un eſprit d'inconſtance ſi naturel aux jeunes gens, qui ne courent qu'après le changement & la nouveauté ? Avouons le vrai, avouons à notre confuſion, que voilà le Dieu auquel ſe donne une partie de la

jeuneſſe, quand elle n'eſt pas en âge de connoître parfaitement les conſéquences d'une ſi grande réſolution. Avouons que Dieu ne leur ſert alors que de couleur & de prétexte. Avouons que ce n'eſt pas à Dieu qu'ils ſe donnent, mais qu'ils ſe ſacrifient au fantôme qu'ils ſe forment & à leur Idole.

Mais je laiſſe ces conſidérations, parce qu'elles m'emporteroient trop loin & qu'elles ſont en quelque ſorte hors de mon deſſein. Je ne les ai touchées en paſſant que pour faire voir que l'intérêt qu'a le Magiſtrat politique au repos & à la fortune des particuliers, eſt encore une conſidération par laquelle il eſt conſtant que le réglement de l'âge des vœux ſolemnels concerne l'intérêt temporel de l'Etat; de ſorte que le Roi en étant le Souverain Légiſlateur, on ne lui peut pas diſputer l'autorité de faire ce réglement.

III PROPOSITION.

Que par les anciennes Loix canoniques & civiles, il eſt défendu aux ſujets du Roi de changer leur état ſans ſa permiſſion.

Auſſi voyons nous que par l'ancienne diſpoſition des Loix canoniques & civiles, il étoit expreſſément défendu aux Laïques de changer leur état ſans le congé du Roi : & c'eſt ici ma troiſiéme propoſition par laquelle je conclus ce premier point, & laquelle eſt, ce me ſemble, une preuve convaincante des deux premiéres.

Je n'ai garde de comparer les Sujets du Roi à des Eſclaves. Je ferois injure aux Peuples, & j'en ferois encore bien plus au Prince, dont la plus haute gloire conſiſte à être conſidéré entre ſes Sujets, non pas comme un Maître parmi des Eſcaves, mais com-

me un Pere parmi ſes enfans. Toutesfois je puis dire que nous apppartenons à l'Etat plus que les Eſclaves n'appartiennent à leurs Maîtres. Nous lui appartenons à la vérité d'une maniere infiniment plus glorieuſe & plus noble ; car nous ſommes à la République, comme en étant des membres, & comme faiſant une portion d'elle-même : mais par cette raiſon nous en ſommes d'autant plus étroitement unis à l'Etat, nous en ſommes d'autant plus dépendans. Cependant qui ne ſait que par la diſpoſition générale des loix, (*a*) les eſclaves ne peuvent, ni ſe faire Religieux, ni même entrer dans les moindres Ordres Eccléſiaſtiques ſans le congé de leurs maîtres. Et pour argumenter ſur une com-

(*a*) Can. *ſi quis ſervum*, 17. *q.* 4. Et Decretal. *de ſervis non Ordin.* Item *L. jubemus, & L. ſervus.* Cod. *de ſacr. Eccl.* Item. Nov. Leon. *De ſervo qui inſcio Domino Monachiſmum ſuſcepit.* Item Capitul. Car. mag. *l.* 1. *cap.* 57. *&* 88. *&c.*

paraiſon plus juſte, qui ne ſçait combien d'autres Loix (*a*) ont défendu la même choſe aux enfans, s'ils n'avoient le conſentement de leurs peres.

Je ne m'arrête point à ce grand nombre de texte (*b*) & d'autorités, dont tous les livres du droit

(*a*) Voto patres familiarum obligantur, puberes, ſui juris: filius enim familiàs vel ſervus ſine patris Dominive autoritate, voto non obligantur. *ff. l.* 50. *tit.* 12. *de Pollicitationibus. c.* 2.

Le Canon puella. *Cauſ.* 20. *quæſt.* 2. Puella ſi ante 12. annos ætatis, ſponte ſua ſacrum velamen aſſumpſerit, poſſunt ſtatim parentes ejus vel tutores id factum irritum facere, ſi voluerint. *Remarquez cela, car la puiſſance des Tuteurs n'eſt que de la Loi civile; & conſequemment la Loi civile peut annuler le vœu.* Idem in maſculo minore 14. annis. *ſanct. Thom.* 2. 2. *qu.* 88. *art.* 9.

Si quis puerum invitis parentibus totonderit, aut puellam velaverit; illi poteſtatem habeant capitis ſui ut in tali habitu permaneant qualis eis complacuerit. *Capitul. Caroli mag. L.* 2. c. 35. Si qui filii parentes deſeruerint occaſione divini cultus &c. Anathema ſint. *Can.* 1. *Diſt.* 30. *voyez* les Arreſts de Henris. *Tom.* 2. *l.* 1. *de Epiſc. & Cleric. §.* 1.

(*a*) Officiales rationales, ſi, exhibitione

&

& Civil & Canonique, sont remplis, touchant les Decurions & les autres Officiers comptables. Mais je ne puis omettre deux textes assez singuliers sur ce sujet, qui sont dans les coûtumes de Meaux (*a*) & de Chaumont. Car je

curſûs ſeu Primipili neceſſitate neglecta, interverſa etiam ratione fiſcali, ad Clericatûs honorem putaverint tranſeundum, ad priorem conditionem retrahantur. *L.* 1. *Cod. Juſtin. de Epiſc. & Cleric. Tit.* 3. *c.* 4.

Si quis Curialis, clericus fuerit ordinatus, nec ſtatim convenrione præmiſſa, priſtinæ conditioni reddatur: is vigore & ſolertia judicantium, ad priſtinam ſortem, veluti manu injecta, mox revocetur. Clericis enim ulteriùs legem prodeſſe non patimur, quæ ceſſione patrimonii ſubſecuta, decuriones clericos eſſe non verabat. *Ibid. c.* 12. *Item vide Nov. de Sanctiſſ. Epiſc.* 123. *cap.* 15. *& Authent.* Sed neque. *eod.*

(*a*) Meaux, art. 79. *On tient auſſi par ladite coûtume, que les enfans mâles d'une femme de ſervile condition, ne peuvent prendre, avoir ou porter tonſure Clericale, ſans congé & licence du Seigneur dont ils ſont Serfs.*

Chaumont, art. 3. *Et outre, aucuns deſdits étant de main-morte, ne peuvent teſter au préjudice de leur Seigneur quant à ce qui eſt de main-morte, ni eux auſſi faire Clercs quand ils ſont de pourſuite.*

vois dans ces deux coûtumes, qu'il y a même des Seigneurs de Fief qui ont droit d'empêcher leurs Vassaux de recevoir la Tonsure, quand ils sont du nombre de ceux qu'elles appellent *Vassaux de condition servile, ou Vassaux de main-morte.* Et ce qui est digne de remarque, & d'une remarque très-particuliere, (*a*) Johannes Galli rapporte dans ses Arrêts celui d'un nommé Pierre Courtois, qui étant de cette condition, fut condamné à la poursuite du Chapitre du Parvis notre-Dame de Soissons, son Seigneur, *de rendre sa Tonsure Clericale*, c'est-à-dire suivant la note de Dumoulin d'être dégradé.

(*a*) *Johannes Galli quæst.* 164. Per arrestum fuit condemnatus Petrus Courtois ad reddendum tonsuram Clericalem, quam receperat absque licentia & consensu decani & Capituli *du Parvis notre Dame.* Suession. Diœcesis; quoniam erat homo corporis & servilis conditionis &c. Reddendam, *id est*, patiendam degradationem *Carol. Mol.*

Mais pour en venir à des textes plus formels, qui est-ce qui ne sait pas aujourd'hui ce Canon d'un Concile d'Orleans? (*a*) *Touchant l'ordination des Clercs, nous jugeons devoir être observé, que nul séculier ne pourra passer à l'office de Cléricature, si ce n'est par la permission du Roi, ou par l'ordonnance du Juge.*

Dira-t-on que c'est une Loi qui n'a point eu son exécution? cela ne se peut. Car nous avons encore dans Marculfe qui (*b*) vivoit longtemps après, selon la sçavante note de feu Monsieur l'Avocat Général Bignon, une formule de la permission que tous les François de quelque condition qu'ils fussent,

(*a*) De Ordinationibus Clericorum, id observandum esse decrevimus, ut nullus secularium ad Clericatûs officium præsumat accedere nisi, aut cum Regis jussione aut cum judicis voluntate. *Synod Aurel. 1. cap. 6.*

(*b*) Circa annum Christi 660. *Hier. Bignon. ad Proœmi. l. 1. Formular. Marcul.*

étoient obligés de prendre du Prince, lorsqu'ils vouloient quitter l'état Laïque, pour se faire d'Eglise. Les termes en sont remarquables.

(*a*) *Si nous ne refusons pas notre permission à ceux qui se résolvent de passer dans l'ordre Ecclésiastique, nous en esperons la recompense de la part de Dieu, puisqu'il*

(*a*) Si eis qui se ad onus Clericatûs transferre deliberant, licentiam non negamus, retributorem Dominum exinde habere confidimus. Quia scriptum est : *noli prohibere benefacere eum qui potest ; si vales & ipse, benefac.* Ille ad nostram veniens præsentiam, petiit Serenitati nostræ, ut ei licentiam tribuere deberemus, qualiter comam capitis sui ad onus Clericatûs deponere deberet & ad basilicam illam aut Monasterium deservire deberet. Quod nos propter nomen Domini, hoc eidem gratante animo præstitisse, cognoscite. Præcipientes ergo jubemus, ut si memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, & in puletico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, & ad suprà scriptam basilicam vel Monasterium deservire, vel pro nobis Domini misericordiam attentiùs exorare. *Lib.* 1. *Formularum Marculfi Monach. cap.* 19.

est écrit : N'empêchez pas de bien-faire celui qui le peut, & vous même faites bien, si vous le pouvez. *Aussi un Tel s'étant présenté à nous pour nous demander congé de se faire couper les cheveux, afin de s'engager dans le ministere de la Clericature, & de desservir dans une telle Eglise, ou dans un tel Monastere ; sçachez que nous le lui avons très-volontiers accordé au nom du Seigneur. Nous vous ordonnons donc par ces presentes, que, s'il se trouve que le suppliant soit de franche condition, & que son nom ne soit point inscrit dans le registre public : il lui soit permis de prendre la Tonsure & de desservir dans cette Eglise, ou dans ce Monastere ; & ainsi d'implorer pour nous avec moins de distraction, la miséricorde de Dieu.*

Ce grand personnage (*a*) qui

(*a*) *Hieron. Bignon. ad cap.* 19. *Formul. Marculfi.*

nous a donné ſes notes ſur cet Auteur, rapporte même un fragment d'une lettre d'un Archevêque de Rheims, qui fait voir qu'en ce temps-là, (*a*) c'étoit une eſpece de perfidie & de crime de lèze-Majeſté, que d'entreprendre de ſe faire Eccléſiaſtique ſans la permiſſion du Roi.

Etoit-il plus libre de ſe faire Religieux?

Voici premiérement ce que nous en trouvons dans le Code de Juſtinien, qu'il avoit tiré de celui de Theodoſe.

(*b*) *Il y a une certaine ſorte de*

(*a*) Perfidiæ ac infidelitatis crimine in Regiam majeſtatem arguor detineri eò quòd nepotem meum Eccleſiæ donaverim, &c. Quòdque gradus Eccleſiaſticos ei poſtmodum contulerim, abſque licentia & auctoritate ſenioris mei. *Aldaberonis Rhemenſis Archi. Epiſt.*

(*b*) Quidam ignaviæ ſectatores, deſertis civitatum muneribus, captant ſolitudines ac ſecreta & ſub ſpecie religionis cum cœtibus monazontωn congregantur. Hos igitur atque ejuſmodi, deprehenſos, erui latebris conſulta præceptione mandamus, atque ad mancip

gens, qui par un esprit de paresse & d'oisiveté, abandonnant les charges publiques, affectent les lieux solitaires & secrets sous apparence de Religion, & s'associent aux communautés Monastiques. Mais après avoir mûrement déliberé là-dessus, nous voulons qu'on tire tous ces gens-là de leurs retraites, & qu'on les ramene à la fonction des charges de leur patrie.

Mais j'ai encore une autorité bien plus considérable que celle-là, en ce qu'elle est tirée du propre texte de nos ordonnances, & qu'elle est générale pour tous les sujets du Roi, qui, sous prétexte du culte de Dieu, se veulent tirer de la condition des Laïques. La raison qu'elle rend de sa disposition, confirme même parfaitement, que l'intérêt qu'a le Roi dans la Profession des Religieux,

pia patriarum subeunda revocari; &c. *L. Quidam 26. Cod. de Decurion. lib. 10. Tit. 31.*

eſt une cauſe légitime pour la ſuſpendre autant qu'il le jugera néceſſaire.

(a) *Quant aux hommes libres qui ſe veulent donner au ſervice de Dieu, nous leur deffendons de le faire ſans nous en avoir auparavant demandé permiſſion. Parce que nous avons appris, que la plûpart n'y ont pas tant été portés par un motif de dévotion, que pour s'exempter d'aller à la guerre & des autres ſervices qu'un ſujet doit à ſon Roi. Nous ſçavons même qu'il y en a quelques-uns qui ne s'y ſont engagés, que par la ſurpriſe de ceux qui vouloient avoir leur bien: & c'eſt pourquoi nous le deffendons.*

(a) De liberis hominibus qui ad Dei ſervitium ſe tradere volunt, ut priùs hæc non faciant quàm a nobis, petitâ licentiâ, poſtulent. Hoc ideò quia audivimus aliquos ex illis, non tam cauſâ devotionis hoc feciſſe, quàm pro exercitu ſeu alia functione regali fugienda. Quosdam verò cupiditatis cauſâ, ab his qui res illorum concupiſcunt: Et hoc ideò fieri prohibemus. *Capitul. Carol. Mag. L. 1, cap. 120.*

Se peut-il désirer une autorité plus expresse, pour faire voir que le Roi peut suspendre la Profession des Religieux, du moins jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Car en termes de droit, (*a*) *qui peut le plus, peut le moins.* Or il est visible, que différer la Profession des Religieux jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, est bien moins que la deffendre indéfiniment & aussi long-temps qu'il plaira au Roi. Donc si par le Concile d'Orleans, la Loi de Justinien & les Capitulaires de Charlemagne, il est au pouvoir du Roi d'empêcher les Professions Religieuses pour autant de temps qu'il lui plaira; il faut conclure de ces mêmes loix, qu'il a droit de les empêcher, du moins jusqu'à vingt-cinq ans.

(*a*) Cui plus licet, licet & minus. *ff. de Reg. jur.*

OBJECTION.

Que le Canon 6. du Concile d'Orleans, la Loi Quidam ignaviæ, *& le 120. chap. des Capitulaires, ſont abrogés.*

Mais on me fait une grande objection. Car on prétend que ces loix ont été abrogées, non ſeulement par le non-uſage, mais par des loix expreſſes.

A l'égard du Concile d'Orleans, on dit que nous avons quantité de Conciles poſtérieurs, par leſquels il a été ordonné que les Profeſſions ſe pourront faire à douze, à quatorze, à ſeize, ou à dix-huit ans; d'où l'on infere que c'eſt une dérogation à ce Concile.

A la Loi de Juſtinien on objecte, qu'outre qu'elle eſt originairement de l'Empereur Valens, qui étoit Arrien, & décrié pour la guerre qu'il fit aux Religieux,

elle a été abrogée par la Novelle 123 (*a*) ; & c'eſt le ſentiment de Mornac. (*b*)

Et quant à ce que j'ai rapporté des Capitulaires, on oppoſe une Epître d'Hincmar écrite à Charles le Chauve, par laquelle il prétend que (*c*) cet article fut ſi mal reçu des Eccléſiaſtiques & de tous les ordres de l'Etat, que Charlemagne fut enſuite obligé de le corriger.

RE'PONSE.

Pour répondre par ordre, il faut voir premiérement s'il eſt vrai qu'il y ait une abrogation expreſſe de ces Loix. Car s'il y en a une abrogation expreſſe, il eſt inutile d'entrer dans la queſtion, de ſa-

(*a*) *Cap.* 15.

(*b*) *Mornac. Ad Auth.* ſed neque. *Cod. de Epiſc. & Cler.*

(*c*) Quod Eccleſia & Respublica non conſenſit, quodque poſtea correxit, ſicut in eodem libro, capite. 134. monſtratur. *Hincmar. Ep. ad Carol. Cal.*

voir si elles ont été abrogées par le non-usage.

Or je crois premiérement pouvoir dire, qu'il n'y a aucune Loi qui ait abrogé l'article du Concile d'Orléans, ni la disposition du Code de Justinien, ni celle des Capitulaires.

Pour ce qui est de l'article du Concile d'Orléans, on ne peut pas dire qu'il ait été détruit par les Conciles suivans, qui ont fixé l'âge de la Profession Religieuse. Car en matiére d'abrogation d'une Loi par une autre Loi, il faut que celle qui abroge, porte une dérogation spéciale, ou du moins une dérogation générale à la Loi qu'elle prétend abroger. Or il ne se trouvera pas un seul de ces Conciles qui porte une dérogation, ni spéciale, ni générale au Canon du Concile d'Orléans que j'ai allegué. Ainsi l'on ne peut pas dire qu'ils en contiennent une abrogation.

Aussi n'ont-ils rien en cela de contraire les uns aux autres ; & ils s'accordent parfaitement bien ensemble : parce que l'article du Concile d'Orléans, n'est que pour empêcher qu'on ne se donne à l'Eglise sans la permission du Prince : & les Conciles suivans ne sont que pour marquer l'âge auquel on s'y peut donner. Ainsi les Conciles de Tribur & de Latran par exemple, permettent bien aux filles de faire Profession à douze ou treize ans, & aux hommes à quatorze ; mais cela se doit entendre avec le congé du Prince, suivant l'article du Concile d'Orléans. Car il est de la regle de droit, (*a*) *que l'on doit toujours expliquer les dernieres Loix par les plus anciennes, à moins qu'elles ne soient contraires, & que cette contrariété ne paroisse visible,*

(*a*) Posteriores leges, ad priores pertinent, nisi sint contrariæ, idque multis argumentis probetur. *l.* 28. *ff. de legib.*

par un grand nombre d'argumens.

La Loi du Code de Justinien n'a point été non plus abrogée, par la Novelle 123. Il est vrai que cette Novelle porte, que (*a*) ceux qui auront passé quinze ans dans la Profession Monastique, n'en pourront plus être retirez: mais que s'ensuit-il de là? le contraire de ce qu'on veut établir. Car enfin il paroît qu'on avoit quinze ans, pendant lesquels on pouvoit les obliger d'en sortir. On ne peut pas non plus recuser légitimement cette Loi, pour avoir éte faite par un Empereur Arrien. Car elle a été adoptée par Théodose, & ensuite par Justinien qui étoient des empereurs Ortodoxes.

Et quant à ce qui touche l'article des Capitulaires de Charlemagne, je ne me servirai point ici

(*a*) Dempto, si Monachicam aliquis ex ipsis, vitam, non minus quindecim annis transegerit *d. nov.* 123. §. 15. Sed neque. *Haloand. interp.*

de l'autorité de Baronius, pour rendre celle d'Hincmar ſuſpecte. Je ſais les raiſons pour leſquelles ce Cardinal eſt lui-même ſuſpect à l'égard de cet Archevêque. Ainſi je ne veux pas croire (*a*) qu'Hincmar ait été auſſi hardi à ſuppoſer, comme Baronius & pluſieurs autres le prétendent, en des choſes encore plus importantes que celle dont il s'agit. Mais quoi qu'il en ſoit, l'article que j'allegue ſe trouve, & celui par lequel Hincmar ſoûtient, que l'autre a été abrogé, ne ſe trouve point. Cependant ſi cette Loi citée par Hincmar étoit véritable, elle devroit avoir été conſervée bien plutôt que l'autre; tant parce qu'elle ſeroit plus recente, que parce qu'il eſt plus naturel de conſerver une Loi qui eſt en uſage, qu'une Loi abrogée.

(*a*) *Vid. Baron. Annal. de annum Chriſti.* 853. *p.* 61. Impreſſion de Veniſe, & pag 183. *ibid.*

D'ailleurs, Hincmar dit que cette ordonnance fut fort mal reçue des Eccléſiaſtiques : & cependant je vois dans la preface des Capitulaires (*a*) que tous les articles en avoient été concertés dans les aſſemblées du Clergé avec les Commiſſaires du Roi ; qu'il les avoit particuliérement ſoûmis à la Cenſure, & pour uſer de ſes termes, à la correction des Eccléſiaſtiques ; & qu'elles furent même depuis autoriſées par un Concile. (*b*) Ainſi tout ce qu'allegue la deſſus Hincmar, me ſemble fort ſuſpect : & je ne crois pas faillir d'ajoûter plus de foi à des Ordonnances que je vois, qu'à celles que je ne vois point. Auſſi me ſemble-t-il, que le Pere Celot Jeſuite, qui nous a donné des notes

(*a*) Quapropter & noſtros ad vos direximus Miſſos, qui ex noſtri nominis auctoritate, una vobiſcum corrigerent, quæ corrigenda eſſent. *In præfat. lib.* 1. *Capitular. Carol. mag.*

(*b*) *Concil. Meld. an.* 845. *c.* 78.

sur ces Epîtres d'Hincmar, (*a*) n'est pas fort éloigné de mon opinion. Il loue même la Loi de Charlemagne, & dit qu'elle mérite approbation, & qu'il n'y a point d'apparence qu'elle ait été revoquée ; parce qu'elle est très-digne de la piété d'un Empereur.

Donc il faut tenir pour constant, que ces loix n'ont point été abrogées par d'autres loix. Voyons si on peut dire qu'elles l'ayent été par le non-usage.

Premiérement, je demande où est ce non-usage ? car pour moi je prétens qu'elles ont toujours été pratiquées ; en voici la preuve. Que portent ces loix ? qu'on ne

(*a*) Ad Caroli magni legem ; Hoc in primis observandum eo numero non haberi in Capitulari qui signatur in manscripto. Deinde legis scribendæ causam admodum probabilem & imperatoria pietate non indignam, &c. *Il prétend ensuite qu'Hincmar a voulu parler de l'art. qui est le* 143. *au lieu du* 134. *qu'il a cité : mais il demeure pourtant d'accord, que ce Chapitre n'abroge point le* 120. *qui est celui dont je me sers.*

pourra quitter l'état Laïque, ſous prétexte de ſe conſacrer à Dieu, contre le gré de ſon Prince. Or où me montrera-t-on, qu'il ait été pratiqué en France, qu'un ſujet ait pû ſortir de l'état Laïque contre le gré du Roi? Je ſais bien qu'on ne pratique plus la méthode de prendre des Lettres du Prince pour avoir ſa permiſſion, d'autant qu'il en donne une permiſſion tacite & générale à tous ſes ſujets. Mais parcequ'il en donne la permiſſion tacite & générale à ſes ſujets, eſt-ce à dire qu'ils ayent preſcrit le droit de le faire contre ſon gré? cela n'auroit pas de raiſon. Il en faut inférer ſeulement, que l'uſage des Lettres & de la Formule eſt aboli; mais pour ce qui eſt du droit du Roi, il ne l'eſt point, & ne le peut jamais être.

Car en ſecond lieu, c'eſt un droit qui eſt fondé ſur le droit commun; d'autant que, comme j'ai fait

voir dans mon ſecond point, de droit commun, il n'appartient pas à un ſujet de s'affranchir de ſon chef, des tributs; de ſe donner des exemptions de la guerre; de ſe diſpenſer des charges publiques; de ſe rendre incapable des Contrats & de tout le commerce de la ſocieté civile.

Mais, dira-t-on, le Roi pourroit donc ſuivant ces principes, empêcher qu'il y eût aucuns Religieux dans ſon Royaume?

Je repons, premiérement, qu'en matiere de Morale, on ne doit jamais ainſi tirer des conſequences à l'infini. Si l'on s'arrêtoit à tous les inconveniens qui peuvent arriver d'une Loi, on n'en pourroit jamais établir aucune. Penſe-t-on que celui qu'on objecte, n'eût pas été prévu lors du Concile d'Orléans & des Capitulaires de Charlemagne? Cela ne fut pourtant pas alors jugé capable d'em-

pêcher l'établiſſement de la Loi; pourquoi le ſeroit-il aujourd'hui, d'en arrêter l'éxécution ? Quand on dit que le Prince peut une choſe, on ſait bien que cela ne s'entend (*a*) que d'un pouvoir toujours ſubordonné à la Loi de Dieu, & qu'il ne peut jamais que ce qui eſt juſte.

Je répons en ſecond lieu, que s'il étoit vrai auſſi que tous les ſujets du Roi ſe puſſent faire Prêtres ou Religieux contre ſon conſentement, ils pourroient donc tous auſſi priver l'état du ſecours qu'ils ſont obligés de lui donner en qualité de Laïques. Je ſais bien qu'on me repliquera, que c'eſt une choſe qui n'arrivera jamais; parcequ'il eſt impoſſible que tout le monde s'accorde en ce point. Mais (*b*) il eſt impoſſible auſſi, que la penſée

(*a*) Omne, ſub regno graviore, regnum eſt. *Sene. Thyeſt. act.* 3.

(*b*) Cæſari, cùm omnia licent, propterea minus licet. *Paneg. Trajan.*

de détruire l'ordre Ecclésiastique, tombe dans l'esprit du plus Chrétien de tous les Rois, & du fils aîné de l'Eglise, quand même il n'envisageroit que l'intérêt temporel de son état. Peut-il ignorer que cet ordre est le plus ferme appui de sa Couronne, & que si ces soldats de la milice sacrée ne combattent pas à coups de main contre les ennemis de l'état, comme font ses autres sujets, ce sont autant de Moyses sur la montagne & dans le désert, qui deffont peut-être plus d'ennemis (*a*) en levant les mains vers le Ciel, que ne peuvent faire toutes les armées ensemble ?

Mais ces considérations me porteroient trop avant. Je laisse même, pour abréger, l'autorité de quelques Théologiens (*b*) dont je

(*a*) Cùmque levaret Moyses manus, vincebat Israel : sin autem paululum remisisset, superabat Amalech. *Exod cap.* 17.

(*b*) Nemo potest esse verè & propriè Reli-

pourrois tirer avantage. Il me semble qu'en voila assez, pour montrer la vérité de ma premiere partie, & je pense que de quelque maniere qu'on l'éxamine, on ne peut pas desormais douter, que le Roi n'ait droit de faire une Loi pour regler la Profession solemnelle des Religieux à vingt-cinq ans, ou à tel autre âge qu'il jugera néceſſaire: parceque j'ai montré, que l'éxécution de la discipline de l'Eglise appartient au Roi; qu'il est le souverain Legislateur au temporel de son Etat; & qu'enfin par les anciennes loix du Royaume, il n'est point permis aux sujets du Roi de changer leur état contre son consentement.

Il ne me reste pour confirmation de tout ce que j'ai établi dans cette premiere partie, qu'à ajoûter un

gioſus, niſi conſtitutus ſit ſub alterius juriſdictione & poteſtate. Hoc autem non fit ex natura voti, ſed opus eſt voluntate Principis & Legiſlatoris. *Becan. in ſum. Theol. cap. 6. q. 10 n. 2. de Legib.*

exemple qui me paroît infiniment considérable en notre question. Je le tire de cette Novelle celebre de l'Empereur Majorien, qui mérite d'être rapportée dans ses propres termes.

(a) *Ayant pris le gouvernail de l'Em-*

(a) Susceptis regendi Imperii Gubernaculis, cogitare debemus, quemadmodum nostra Respublica & armis & legibus & integra Religionis reverentia conservetur atque proficiat. Cui plurimùm sub hac emendatione conferetur, si nobilium feminarum amplectenda generositas procreatis liberis multiplicata subcrescat; si piæ necessitudines inter parentes & filios, nullis insidiarum vitiis immutentur; & verum Dei cultum mens non invita suscipiat. Hoc enim quamprimum nostri egere majores ut Rempublicam armis & Religione fundarent, cujus sacro-sanctæ venerationem lædi commentis mortalium figmentrisque prohibemus. Quis enim ferat parentes, filias quas oderunt, his non tam dicare quàm damnare consiliis? ut eas in annis minoribus constitutas, necessitati continuæ virginitatis addicant; ac ne adolescentibus animis aliud velle sit liberum, capitibus invitarum sacrum velamen imponant; cùm hujusmodi observatio Philosophiam religiosa mente suscipiens, non cogentis imperio, sed spontanea & matura deliberatione capiatur. Vitandæ etenim sunt, &

pire, nous sommes obligés de veiller à la conservation & à l'augmentation de la Republique, & par les armes & par les loix, & en maintenant le respect inviolable qui est dû à la Religion. A quoi pourra

magnis attentionibus transeundæ humanæ cupiditatis illecebræ, in quas præcipuè primæ ætatis ardor impellit; ut juventutis calore sedato, Deo dicata virginitas, præter ullum pœnitentiæ vitium, ad senectæ annos & cœlestis militiæ Palmam pervenire mereatur. Quid enim prodest, si cupiditas Virginalis patria potestate compressa, subdolam voluntatem nubendi arte concipiat, & à legitimo revocata consortio, ad illicitas trahatur illecebras? Unde ne per hujusmodi impietatem parentum, egestas & opprobrium personis nobilibus irrogetur; & quod præcipuè submovendum est, irrisionibus execrandis omnipotentis Dei contrahatur offensio; Edictali Lege sancimus, filias quas pater materve, à secularî permixtione translatas. Christianæ fidei servare præcepta, continuata virginitate senserunt; in beatæ vitæ proposito permanentes, non ante suscepto honorato capitis velamine consecrari, quam annos ætatis 40. emensæ, talibus infulis inoffensa meruerint observatione decorari, & multi temporis series, & cœlestis consuetudo servitii, ad perfidam voluntatem novis desideriis aditum non relinquant.

beaucoup

beaucoup contribuer la présente reformation, si nous prenons le soin que nous devons, de faire que la noblesse des femmes illustres, s'accroisse & se multiplie par la naissance des enfans; que ces devoirs réciproques de piété qui doivent être entre les enfans & les peres, ne soient point violés & pervertis, par des fraudes & des embuches criminelles; & que le vrai culte de Dieu soit désormais embrassé avec un esprit libre & sans contrainte. Car une des premieres choses que pratiquérent nos predecesseurs, fut d'établir & de fonder la Republique par les armes & par la Religion: de laquelle nous ne voulons pas que la veneration soit blessée par des fictions & des inventions humaines. En effet qui souffrira que des peres par aversion qu'ils ont pour leurs filles, prennent résolution, non pas de les consacrer, mais de les condamner encore mineures, à la nécessité de garder une

virginité perpetuelle ; & qu'ils leur puissent, malgré elles, imposer le voile sacré sur la tête, pour leur ôter la liberté de changer de volonté, vu qu'une Profession qui embrasse un genre de vie si Religieux, ne doit pas être l'effet d'une autorité qui nous contraigne, mais celui d'une mûre & volontaire délibération ? Il faut plus de temps & d'application pour éviter & pour vaincre les attraits des passions humaines, auxquelles nous pousse principalement l'ardeur du premier âge ; afin que la chaleur de la jeunesse étant éteinte, une virginité consacrée à Dieu puisse sans la honte du repentir, parvenir jusques à l'honneur de la vieillesse, & meriter la Palme de la milice celeste. Car enfin que sert-il que la puissance d'un pere contraigne les desirs d'une jeune fille, si elle le trompe artificieusement dans son cœur, par la volonté qu'elle conçoit de se marier ;

& si on ne la détourne d'une société légitime, que pour la jetter dans une débauche criminelle? Afin donc que par cette impiété des peres & meres, les personnes illustres ne tombent plus dans la misere & dans l'opprobre, & ce qui est plus à craindre, que la Majesté de Dieu ne soit plus offensée par ces exécrables profanations: Nous ordonnons par ce présent édit, que les filles qu'un pere ou une mere auront ôtées du siécle, pour les destiner à garder les loix du Christianisme dans une virginité perpetuelle, ne puissent être consacrées par la prise honorable du voile, encore qu'elles ayent toûjours continué dans cette sainte résolution, jusqu'à ce que par une persévérance de quarante ans accomplis, elles ayent mérité d'être ornées de ce sacré voile: en sorte que la longueur du temps & l'accoutumance au service de Dieu, ne laisse plus d'accez ni de retour à des désirs capables de

changer leur volonté, & de les porter à l'infidélité & à la perfidie.

Peut-on rien desirer de plus formel pour notre question ? On dira peut-être que Majorien fut blâmé d'avoir fait cette Loi, & que l'Eglise la considéra comme une entreprise de la puissance seculiére, sur l'autorité Ecclésiastique. Mais au contraire le Cardinal Baronius (*a*) prétend qu'elle fut si bien reçuë du Pape Leon, qu'il veut que ce saint Personnage ait exhorté lui-même l'Empereur Majorien à l'établir.

Et qu'on ne prétende pas tirer avantage de ce passage de Baronius, pour dire que cette Loi soit l'ouvrage du Pape, puisque c'étoit un effet de sa persuasion. Car au contraire, saint Leon invitoit l'Empereur à faire ce reglement. Ce saint Pape reconnoissoit donc

(*a*) *Baron. Annal. Eccl. ad annum Christi 458. Num. 4. Tom. 6.*

par là, que c'étoit une chose dépendante du pouvoir Laïque. Autrement il se seroit contenté d'en faire lui-même un Decret, & de convier l'Empereur Majorien de prêter la main à son exécution. Mais il ne lui auroit jamais conseillé d'en faire de son chef une ordonnance purement temporelle, qui tirât comme fait celle-ci toute sa force du pouvoir seculier, sans emprunter sa disposition d'aucune autre Loi, & sans faire mention seulement, ni des Conseils du Pape ni d'aucuns Decrets Ecclésiastiques.

Cela étant, je demande si nos Rois ont moins de droit que les Empereurs, touchant la discipline de l'Eglise : (*a*) ne sont-ils pas Empereurs dans leur Royaume ? Et comme dirent nos Ambassadeurs à Frederic second, n'ont-

(*a*) *Voyez les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. Tom. 1. chap. 7. Num. 10. & suivans.*

ils par une autorité (*a*) en cela d'autant plus excellente que celle des Empereurs, que nos Rois la reçoivent immediatement de Dieu avec la vie, au lieu que les autres ne la reçoivent de Dieu que par le moyen & par l'interposition des hommes ? Mais il est temps de passer à mon second point.

(*a*) Credimus enim dominum nostrum Regem Galliæ, quem linea Regii sanguinis provehit ad sceptra Francorum regenda, excellentiorem esse aliquo Imperatore, quem sola electio provehit voluntaria. *Ex Hist. Ang. Math. Paris.*

SECONDE PARTIE.

QUE LE ROI PEUT DÉCLARER les Professions Monastiques non valables, en cas de contravention au reglement qu'il jugera néceſſaire, touchant l'âge du vœu ſolemnel.

IL ſemble que toute la difficulté de notre queſtion ſoit dans cette ſeconde Partie.

Car pour ce qui eſt du pouvoir de faire des Loix touchant l'âge de la Profeſſion ſolemnelle des Religieux : c'eſt une queſtion decidée en France, il y a plus d'un ſiécle. Le Roi ne l'a-t-il pas fait, comme nous avons déja dit, par l'Or-

donnance d'Orléans? Ne l'a-t-il pas fait par celle de Blois, qui eſt, comme j'ai dit, une Loi établie par la ſeule autorité Royale? Il n'y a que la nullité du vœu à laquelle ces Ordonnances n'ont point touché. Il n'y a donc plus que ce point qui ſoit douteux: & je crois qu'il ne doit plus l'être, après l'établiſſement que j'ai fait de mon premier Point.

Car premiérement il eſt aſſez difficile de s'imaginer, qu'un Legiſlateur ait droit de faire une Loi, comme j'ai montré dans mon premier Point, que le Roi a celui de regler l'âge ſolemnel des vœux; & qu'il n'ait pas celui de prononcer la nullité de tout ce qui ſera fait contre ſa Loi. (*a*) *La vertu de*

(*a*) Legis virtus hæc eſt, imperare, vetare, permittere, punire. *L.* 7. *ff. de legib.* Omnis lex aut permittit, aut vetat, aut punit, &c. *Iſt.* 3. *Can.* 4.

Nullum pactum, nullam conventionem, nullum contractum, inter eos volumus videri ſubſequutum, qui contrahunt lege contrahere prohibente, &c. *L. non dubium.* 5. *Cod. de legib.*

la Loi, dit le Jurisconsulte, *consiste à commander, à defendre, à permettre, à punir.* Or que sert au Legislateur de deffendre, si l'on peut faire valablement ce qu'il défend? Mais laissant à part la question générale, pour descendre à l'Espece particuliére dont il s'agit; je pense que bien loin de revoquer en doute que le Roi ne puisse mettre un obstacle aux Vœux solemnels qui seront faits avant l'âge qu'il lui plaira de limiter par son Ordonnance; il peut y mettre trois sortes d'empêchemens *dirimans*. Je veux dire, qu'il peut apporter trois obstacles à la Profession solemnelle des Religieux, dont il n'y en a pas un qui ne suffise pour empêcher qu'elle ne soit valable.

Car comme il y a trois choses essentiellement necessaires à la validité d'une donation; à savoir, que celui qui donne soit habile à donner, qu'il soit propriétaire de ce

qu'il donne, & que sa donation soit acceptée: Aussi peut-on dire que ces trois mêmes choses sont essentiellement requises à la validité du vœu solemnel ; puisqu'à proprement parler, le vœu solemnel n'est autre chose qu'une donation solemnelle, que nous faisons de nous-mêmes à Dieu. (*a*)

Il faut que celui qui voue soit habile au vœu.

Il faut qu'il soit propriétaire de ce qu'il voue.

Il faut que son vœu soit accepté.

Or je prétens que le Magistrat Politique peut rendre ses sujets inhabiles au vœu ; qu'il leur peut ôter la propriété de ce qu'ils vouent, & qu'il peut empêcher que le vœu ne soit accepté. D'où il s'ensuit qu'il peut rendre leurs vœux invalides par un défaut d'habilité, par un défaut de propriété, & par un

(*a*) *D. Thom. 2. 2, q. 88. art. 7.* Ad respons. genera. in Summa.

défaut d'acceptation. Ce ſont les trois nullités que j'explique dans le reſte de ce diſcours : Nullités qui ſont d'autant plus conſidérables, que s'il y avoit quelque choſe de douteux dans mon premier point, ce que je n'eſtime pas ; je pourrois me reſtraindre aux ſeules preuves de cette ſeconde partie. Commençons par la premiere de ces trois nullités.

PREMIERE NULLITE'.

Que le Roi peut inhabiliter ſes ſujets aux vœux ſolemnels.

L'habilité, (*a*) dit ſaint Thomas, *eſt une diſpoſition qui prépare la matiére à l'acte.* Par exemple l'habilité à ſuccéder, eſt d'être Citoyen ; parce que le droit de Cité, eſt une diſpoſition qu'il faut avoir pour être habile à recueillir une

(*a*) Intenditur enim hujuſmodi habilitas per diſpoſitiones quibus materia præparatur ad actum. *D. Tho. in Summa. part.* 1. *q.* 48. *art.* 4. *in reſponſ.*

ſucceſſion. L'habilité à teſter, eſt d'être libre ; parce que la liberté eſt une diſpoſition requiſe pour les teſtamens. Ainſi diſons-nous, que les bannis à perpétuité ſont inhabiles à ſuccéder, parce qu'ils ont perdu les droits de Cité, en quoi conſiſte l'habilité aux ſucceſſions. Ainſi diſons-nous que les eſclaves ſont inhabiles à teſter, parce qu'ils n'ont pas la liberté, qui eſt la diſpoſition requiſe pour être capables de faire des Teſtamens.

L'habilité eſt donc une diſpoſition abſolument néceſſaire à la validité de tout Acte. En ſorte que de quelque nature qu'il puiſſe être, c'eſt aſſez dire qu'un Acte eſt nul, de dire que celui qui l'a fait étoit inhabile à le faire. Et de-là même, il s'enſuit que quiconque peut rendre une perſonne inhabile à un acte, peut ſans difficulté empêcher cet acte d'être valable.

Cela préſuppoſé, voyons quelle

eſt l'habilité néceſſaire aux vœux ſolemnels ; & ſi cette habilité n'eſt pas ſujette à l'autorité Royale & au Magiſtrat Politique.

L'habilité aux vœux ſolemnels, c'eſt la liberté. Je ne dis pas cette liberté naturelle qui conſiſte à pouvoir indifferemment faire le bien & le mal. Car les eſclaves jouiſſent de celle-là : & néanmoins il eſt conſtant qu'ils ne peuvent valablement faire Profeſſion. Mais je dis la liberté civile : & il eſt conſtant par la diſpoſition de toutes les Loix, qu'un homme, qui n'a pas la liberté civile, eſt incapable de faire valablement la Profeſſion ſolemnelle du vœu Monaſtique. En veut-on ſavoir la raiſon ? c'eſt que la Profeſſion ſolemnelle eſt un acte qui produit des effets civils ; qui change l'état & la condition civile des perſonnes ; qui leur acquiert des immunités & des exemptions ; qui contient

un Contract tacite, entre le Monaſtere & le Religieux, & entre le Religieux & le Public. Tout cela ne ſe peut pas faire par un homme qui n'eſt pas Citoyen : & voilà pourquoi il faut néceſſairement, que celui qui veut faire Profeſſion, jouiſſe de la liberté civile.

Cela étant, & la liberté civile étant néceſſairement requiſe aux Profeſſions ſolemnelles : qui eſt-ce qui peut douter que le Magiſtrat n'ait le pouvoir d'y rendre les perſonnes habiles ou inhabiles ? La liberté civile ne dépend-elle pas de la Loi & du Magiſtrat Politique ? Qu'eſt-ce que la liberté civile ? c'eſt, diſent les Juriſconſultes, (*a*) *une faculté naturelle que chacun a de faire ce qui lui plaît, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit empêché par*

(*a*) Libertas eſt naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, niſi ſi quid vi aut jure prohibetur. *Inſtit. L. 1. T. 4. §. 1.*

force, ou qu'il lui soit défendu par la Loi. Remarquons ces termes, *ou qu'il lui soit défendu par la Loi.* Car y a-t-il rien de plus exprès, pour montrer que la Loi est la maîtresse de la liberté civile de l'homme : puisqu'elle n'a qu'à lui défendre une action, pour lui ôter civilement la liberté de la faire ; & par conséquent pour le rendre entierement inhabile ?

Que si l'on cherche l'origine de cette puissance que la Loi civile a sur notre liberté, on trouvera que dès l'instant de la création de l'homme, Dieu mit sa Loi au milieu du cœur de l'homme, (*a*) pour y regner comme souveraine, & pour regler tous les mouvemens de sa volonté. Or la loi civile n'est autre chose qu'une portion de la

(*a*) Deus meus volui, & legem tuam in medio cordis mei. *Psal.* 39. *v.* 9. Lex Dei ejus, in corde ipsius. *Psal.* 36. *v.* 31. Lex mea in corde eorum. *Psal.* 51. *v.* 7.

Loi de Dieu. De sorte que comme la Loi de Dieu a un droit & un empire naturel sur le cœur & sur la volonté de l'homme ; il s'ensuit de-là, (*a*) que la Loi civile comme portion de la Loi de Dieu, a retenu une partie de cet empire par le droit de son origine. *Ignorez-vous, mes freres*, dit S. Paul, *que la Loi domine dans l'homme tant qu'il est vivant* ? Saint Paul ne dit pas simplement qu'elle regne sur l'homme, mais dans l'homme, pour nous marquer sans doute cet empire qu'elle a dans le cœur & sur la volonté.

Ce n'est pas, après tout, que la volonté de l'homme ne puisse contrevenir & s'échapper à la Loi. Mais quand elle s'en échappe,

(*a*) Leges positæ.... habent vim obligandi in foro conscientiæ à lege æterna à qua derivantur, secundùm illud : *Per me reges regnant & legum conditores justa decernunt*. Proverb. 8 *D. Tho.* 1. 2. *q.* 96. *art.* 1. *Resp.*

An ignoratis, Fratres, quia lex in homine

c'eſt (*a*) comme un eſclave fugitif qui porte toujours ſes liens avec ſoi, & alors, ce qui paroît liberté en elle, n'eſt en effet qu'égarement & libertinage.

Ainſi à parler ſelon le droit, la volonté de l'homme n'eſt pas libre de contrevenir à la Loi. De ſorte que le Légiſlateur politique, étant le maître de notre liberté par la même raiſon, qu'il eſt le maître de la Loi civile, il peut ſelon qu'il le trouve juſte & néceſſaire pour le bien de l'Etat, (*b*) rendre les perſonnes habiles ou inhabiles à tous les actes auxquels la liberté civile eſt requiſe; & par conſéquent à la Profeſſion ſolemnelle des Religieux. Et voilà ce qui concerne la premiere nullité.

dominatur, quanto tempore vivit. *Rom.* 7. *v.* 8.

(*a*) Attamen illa cùm fugit, à collo trahitur pars magna catenæ. *Juvenal.*

(*b*) *Vide Becan. in ſumma Theol. De Legibus, cap.* 6. *qu.* 10. An lex humana poſſit inhabilitare perſonas.

II. NULLITE'.

Qu'un ſujet ne peut conſacrer à Dieu ce qui eſt à l'Etat.

LA ſeconde nullité, reſulte du défaut de propriété dans les choſes que le Religieux doit conſacrer à Dieu par la profeſſion Monaſtique, qui font la matiére du vœu ſolemnel. Et cette ſeconde nullité eſt encore plus conſiderable que la premiere ; & tout enſemble plus aiſée à concevoir.

Nous ſommes à Dieu avant que d'être à l'Etat : cela eſt certain ; mais nous ſommes à l'Etat avant que d'être à nous-mêmes. Ainſi comme nous ne pouvons diſpoſer de nous au préjudice de ce que nous devons à Dieu : nous ne le pouvons faire non plus, au préjudice de ce que nous devons à l'Etat ; parce que nous appartenons à

tous les deux par une obligation naturelle & divine.

Je dis plus ; Dieu ayant partagé entre l'Eglise & les Rois, le droit & la puissance absolue qu'il avoit seul naturellement sur l'homme ; il n'est pas au pouvoir de l'homme de donner à l'une de ces deux puissances, ce qui est à l'autre : sans le consentement de celle à qui il appartient. La raison en est bien facile : c'est qu'il n'est pas permis de disposer du bien d'autrui sans l'aveu du proprietaire, non pas même pour le donner à Dieu. L'esclave peut-il se soustraire à son maître, (*a*) sous pretexte de se dévouer à l'Eglise ? nous avons vu qu'il ne le peut. La femme peut-elle quitter son mari, sous prétexte de se consacrer à Dieu ? Tant s'en faut : (*b*)

(*a*) *L. Jubemus, & L. servus, Cod. de sacros. Eccles.*

(*b*) *In Concil. Gangrens. cap.* 14.

si elle le fait, elle eſt déclarée Anathême par les Conciles. Par quelle raiſon donc un ſujet pourra-t-il contre la défenſe du Magiſtrat Politique, s'affranchir des devoirs auxquels il eſt obligé envers l'Etat en qualité de Laïque?

Nous devons tous, (*a*) dit ſaint Paul, *être ſoumis aux Puiſſances ſuperieures ; car toute Puiſſance vient de Dieu. Et comme il eſt la ſource de la Puiſſance, celle à laquelle il lui plaît de nous ſoumettre, eſt un écoulement & un rayon de la ſienne. Ainſi quiconque réſiſte à la Puiſſance dont il eſt ſujet, réſiſte à l'ordre établi de Dieu : & ceux qui y réſiſtent, attirent ſur eux leur condamnation.*

Le Fils de Dieu nous l'a dit

(*a*) Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit ; non eſt enim poteſtas, niſi à Deo. Quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Ideò qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. *Paul. Ep. ad Rom. Cap.* 13.

bien plus expreſſement. (*a*) *Rendez*, dit-il, *à Ceſar, ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu, ce qui eſt à Dieu.* Ces paroles certainement ſont divines.

Car il ſemble, dit ſaint Jérôme, que le deſſein des Juifs qui l'interrogeoient, fut de lui dire: (*b*) Quoi? nous qui ſommes le peuple de Dieu, à qui nous devons les premices & les decimes de nos biens, pour marque de ſa ſouveraineté abſolue, devons-nous aller payer les tributs à un homme, & par une eſpece d'idolâtrie reconnoître un autre que Dieu pour ſouverain? Ne ferions-nous pas bien mieux de garder nos biens, pour lui en faire nos oblations, & pour les lui conſacrer dans ſon Temple?

(*a*) Reddite quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo. *Math. cap.* 22.

(*b*) Non debere populum, qui decimas ſolveret & primitias daret, & cætera quæ in lege ſunt faceret, humanis legibus ſubjacere, &c. *Hieron. Comment l.* 4. *ibid.*

Le Fils de Dieu ne leur répond pas, *donnez à Dieu, ce qui eſt à Ceſar.* Mais au contraire, *rendez à Ceſar, ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu, ce qui eſt à Dieu :* comme s'il vouloit dire, ce n'eſt pas à nous de faire une autre part à Dieu, que celle qu'il s'eſt voulu reſerver. Il a choiſi ſon partage, il a fait celui de Ceſar ; laiſſez les choſes dans l'ordre qu'il les a miſes. *Rendez à Ceſar, ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu, ce qui eſt à Dieu.*

* Or dans le partage que Dieu a fait de l'homme, entre ſon Egliſe & les Rois, qu'a-t'il donné aux Rois ? qu'a-t'il retenu pour ſon Egliſe ? Il a donné à l'Egliſe la puiſſance ſur ce qui étoit de plus noble dans l'homme : parce qu'elle eſt incomparablement la premiere & la plus noble de ces deux puiſſances. Mais auſſi a-t'il voulu qu'elle fût contente de ſon partage : &

après lui avoir laiſſé l'empire des ames, il a donné au Magiſtrat politique le droit de ſouveraineté ſur les corps (*a*) & ſur tout ce qui concerne les biens & les droits civils & temporels de leurs ſujets.

Cela étant, peut-on s'imaginer, que ſi le Roi avoit fait une Ordonnance, par laquelle il eût défendu à ſes ſujets de ſe faire Religieux avant vingt-cinq ans; il n'y eût pas une ſeconde nullité dans le vœu qui ſeroit fait avant cet âge? Nullité reſultante de la matiére même du vœu ſolemnel.

Le vœu ſolemnel n'eſt-il qu'un engagement de l'ame? Si cela eſt, la puiſſance ſéculiére n'y a point d'intérêt. Mais ſi c'eſt auſſi un engagement du corps, (*b*) comme nous l'enſeigne ſaint Thomas;

(*a*) Hoc erit jus Regis qui imperaturus eſt vobis, &c. 1. *Regum. cap.* 8.

(*b*) Per ipſum homo proprii corporis amiſit poteſtatem, Deo illud tradens. *D. Tho. in ſuppl. 3. part. q. 53. art. 2. in Reſp.*

s'il emporte une disposition (*a*) & une abdication, s'il est permis d'user de ce terme, de tous droits civils ; si c'est une renonciation à la capacité des offices de Judicature, des fonctions de la guerre, de l'administration de toutes les charges publiques, en un mot, de tous les services qu'un Laïque doit à l'Etat : comment un sujet peut-il disposer de toutes ces choses, au préjudice & contre le gré de l'Etat, qui en est le maître & le véritable proprietaire.

Un homme peut-il valablement vouer une chose qui est à autrui ? cela est impossible : il peut bien la promettre & s'obliger par cette promesse envers Dieu, à faire tout ce qu'il pourra pour la lui consacrer quand elle dépendra de lui ;

(*a*) Virorum Professiones non novimus, præterquam si qui seipsos Monachorum ordini adjudicarint. *Basil. ad Amphil.*

mais

mais qu'il le puisse faire actuellement par son vœu, n'en ayant pas la propriété ; cela ne se peut : il ne le peut pas même, quand elle lui seroit commune avec un autre. Car c'est une maxime en droit, (*a*) que de deux associés qui possedent un héritage par indivis, l'un ne peut pas faire que cet héritage soit Religieux & consacré, si l'autre n'y donne son consentement. Ainsi qu'un homme fasse Profession du vœu solemnel tant qu'il lui plaira, il aura beau promettre, (*b*) jamais il ne pourra

(*a*) Religiosum locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum. In communem autem locum purum, invito socio, inferre non licet. *L. Sicut personæ ff. de Religios. & Institut. L.* 1. *T.* 1. *§. Religiosum.*

(*b*) Nemo potest per promissionem se firmiter obligare, ad id quod est in potestate alterius ; sed solùm ad id quod est in sua potestate : & ideò non potest se per votum obligare in his quibus alteri subjicitur, sine consensu, sui superioris. *D. Thom.* 2. 2. *qu.* 88. *art.* 8. *in Resp.*

ſe dévouer valablement contre le conſentement du Magiſtrat politique. La raiſon en eſt, que l'homme eſt un tout compoſé de deux parties non diviſées. L'Egliſe & l'Etat ſont comme deux aſſociés en la propriété de ce tout ; mais aſſociés avec un droit ſi égal, que ſi l'Etat n'a aucun pouvoir ſur l'ame, il eſt vrai auſſi que l'Egliſe n'a aucune puiſſance ſur le corps. Et comme nous venons de dire que dans les choſes communes entre deux perſonnes, bien qu'un ſeul des aſſociés n'ait pas le pouvoir de ſanctifier ſa part ſans le conſentement de l'autre : Néanmoins un ſeul a le pouvoir d'en empêcher la conſécration. Ainſi l'Egliſe ſeule ne peut pas valider l'acte de la Profeſſion d'un Religieux. Mais l'Etat ſeul a le pouvoir d'empêcher cette Profeſſion. Ce n'eſt pas que je prétende pour cela que l'Etat ait plus de droit

sur l'homme, que l'Eglise : au contraire l'Eglise y a en quelque sorte le principal droit ; parcequ'elle l'a comme j'ai dit, sur la partie la plus noble. Mais c'est qu'en choses communes entre deux personnes, la voix de celui qui veut conserver ce qui lui en appartient, est toujours préférée ; & que, comme dit la Loi, en concurrence de droits égaux, (*a*) la cause de celui qui empêche, est toujours la meilleure.

Et de fait, si la Loi dit qu'il (*b*) n'est pas en la puissance d'un particulier de consacrer un seul pouce de sa propre terre sans la permission du Prince : N'est-il pas certain, qu'à plus forte raison il ne peut valablement consacrer son corps sans la permission du même Prince ; puisque la République

(*a*) In pari jure, potior est causa prohibentis.

(*b*) Res sacra fieri non potest sine permissu principis. *L. Ossa*, 8. *ff. de Relig. & sumptib. funer.*

a bien plus d'intérêt au corps & en la personne de ses sujets, qu'elle ne peut avoir en leurs héritages?

OBJECTION.

Que les Rois ne peuvent pas nous empêcher de nous donner à Dieu.

Mais voici une puissante objection. Cela seroit vrai, dit-on, s'il s'agissoit de se dérober à son Prince pour se donner à un autre Prince temporel. Mais (*a*) quand on se donne à Dieu, peut-on dire que l'on se dérobe à son Prince; ne se donne-t-on pas à un maître qui est commun? Quoi? fera-t-on entrer les Rois en comparaison avec Dieu? Dieu nous ayant tous créés pour lui, Dieu étant le maître de toutes les créatures: c'est une erreur, c'est une absurdité, c'est un blasphême de dire qu'il y ait des puissances

(*a*) Non eripit mortalia, qui regna dat cælestia.

humaines qui ayent droit de nous empêcher de nous donner à lui. Et cela, ajoutera-t-on, est d'autant plus vrai, que c'est le Fils de Dieu lui-même qui nous a commandé de tout quitter pour le suivre. N'est-ce pas ce qu'il dit à ce jeune homme, qui lui demandoit le chemin de la perfection. (*a*) *Si vous voulez être parfait*, lui répondit-il, *vendez tout ce que vous avez, donnez-le aux pauvres, & me suivez.* Il dit ailleurs, qu'il faut quitter pour cela, (*b*) *biens, freres, sœurs, pere, mere, femme, enfans*: il le commande aux grands & aux enfans. Et en un autre en-

(*a*) Si vis perfectus esse, vade, vende omnia quæ habes, da pauperibus, veni, & sequere me. *Math. cap.* 19. *v.* 21.

(*b*) Omnis qui reliquerit domum, fratres, vel sorores, patrem, aut matrem, aut filios, aut uxorem, aut agros, propter nomen meum, centuplum accipiet & vitam æternam possidebit. *Math. cap.* 20. *v.* 29. Sinite pueros venire ad me. *Luc.* 18. *v.* 16.

droit, il ajoute, (*a*) *que celui qui ayant mis la main à la charue regarde derriere lui, n'eſt pas propre au Royaume de Dieu.*

RE'PONSE.

Voilà quelle eſt l'objection ordinaire & ſans doute une des plus ſpécieuſes qui ſe faſſent ſur ce ſujet par ceux qui prétendent ôter à la puiſſance ſeculiere toute ſorte d'autorité ſur les vœux. J'y ai déja répondu quelque choſe dans ma premiere Partie, où j'ai montré que la jeuneſſe, ſous prétexte de ſe donner à Dieu, ne fait ſouvent que s'abandonner à une fantaiſie paſſagere. Mais je veux que cela n'arrive jamais, & que le ſervice de Dieu ſoit toujours l'unique but de tous ceux qui embraſſent la vie Monaſtique : Voyons ſi cette objec-

(*a*) Nemo mittens manum ſuam ad aratrum, & reſpiciens retro, aptus eſt regno Dei. *Luc. 9. v. 62.*

tion en sera plus forte & plus solide.

Je demeure d'accord que nous sommes tous obligés de nous donner à Dieu, de suivre & d'imiter le Fils de Dieu, de quitter tout pour Dieu : & que non seulement, il n'y a aucune puissance humaine qui doive nous en empêcher, mais, qui plus est, que s'il y en avoit quelqu'une qui le voulut faire, nous ne serions pas obligés de lui obéir: parceque sa Loi seroit injuste, contraire à la Loi divine & à notre premiere obligation, qui est de nous donner à Dieu.

Mais l'obligation de nous donner à Dieu, & de suivre le fils de Dieu, emporte-t-elle, je ne dis pas une obligation, mais un conseil même de se renfermer dans le Monastere ; de se soustraire aux devoirs de la société civile ; d'aller mourir civilement dans un Cloître, & sur-tout de faire tout cela avant seize ans ?

Je n'ai garde de revoquer en doute l'excellence de la vie Monastique, ni de combatre les sentimens avantageux qu'en ont eus tous les saints Peres. J'honore plus que personne cette sainte Profession ; & je suis persuadé qu'elle est le plus parfait état de Pénitence.

Mais premierement, plus l'état est parfait, & plus il faut de capacité pour y entrer ; plus il faut s'en être éprouvé digne par une longue experience : plus il faut se connoître exempt des passions & des fantaisies de la jeunesse : & c'est ce qu'on ne peut connoître, lorsqu'elle ne fait encore que commencer.

Je passe plus loin : quand Dieu nous a commandé de quitter tout, pour le suivre : il ne faut pas s'imaginer, qu'il nous ait commandé d'embrasser la Profession Monastique : & les saints Peres ne l'ont pas eux-mêmes prétendu.

Les Apôtres qui l'ont le plus parfaitement imité, ne sont-ils pas demeurés dans le commerce du monde, (*a*) avec les droits & le titre de Citoyens. Le fils de Dieu lui-même, qui doit être notre regle & notre modelle, a-t-il suivi son précurseur dans les déserts ? n'est-il pas demeuré jusqu'à trente ans travaillant dans la maison de celui qu'on croyoit son pere, & satisfaisant tout ensemble aux devoirs de fils & de Citoyen ? Certes comme la Loi de la charité a deux parties, & comme elle comprend les devoirs envers Dieu, & les devoirs envers le prochain : sans doute que ceux qui demeurent dans le commerce de la société civile, pour servir tout à la fois à Dieu & à l'Etat, & pour exécuter le précepte tout

(*a*) Cæsos nos publicè cives Romanos miserunt in carcerem. *Act.* 16. Hic enim homo civis Romanus est, &c. *Act.* 22.

entier, ſont dans un dégré de perfection, encore plus grande, que ceux qui ſe retirent du monde pour n'exécuter que la moitié du commandement.

Il faut donc faire grande difference, entre ſe donner à Dieu & ſe confiner dans un Monaſtere. Se donner à Dieu, c'eſt le ſervir le plus parfaitement qu'il eſt poſſible, chacun dans ſa profeſſion : ſuivre le Fils de Dieu, c'eſt obéir à la Loi, comme il a fait ; c'eſt *rendre à Céſar, ce qui eſt à Céſar, & à Dieu, ce qui eſt à Dieu.* Qu'eſt-ce à dire : *rendre à Céſar, ce qui eſt à Céſar* ? c'eſt-à-dire, rendre à ſon Prince & au public, non ſeulement les tributs, mais tous les devoirs & les ſervices qu'il a droit d'exiger de nous. *Rendre à Dieu, ce qui eſt à Dieu*, c'eſt lui donner notre cœur, c'eſt obéir aveuglement à ſa Loi, c'eſt rendre pour l'amour de lui à Céſar, ce qu'il a

lui même le premier donné à Céſar.

Car enfin qu'on ne ſe figure pas Dieu, & Céſar, comme deux puiſſances oppoſées. Ce n'en ſont pas même deux diſtinctes ; ce n'en eſt qu'une ſeule. La puiſſance de Céſar, eſt celle de Dieu ; parce qu'elle n'en eſt qu'une portion. La loi de Ceſar, eſt celle de Dieu ; parceque la Juſtice qui fait la Loi des Princes, eſt tirée de la Loi de Dieu, ou plutôt de Dieu même, qui eſt le principe de toute Juſtice.

C'eſt une façon de parler impropre, de dire que celui qui quitte l'Etat de Seculier pour celui de Regulier, quitte le monde pour être à Dieu. (*a*) *Toute l'étendue de la terre, toute ſa plénitude, tous ſes habitans n'appartiennent-ils pas au Seigneur ?* dit le Prophete. Et

(*a*) Domini eſt terra & plenitudo ejus, orbis terrarum, & univerſi qui habitant in eo. *Pſal.* 23.

les Chrétiens sur tout ne sont-ils pas au fils de Dieu par un titre particulier, & comme une portion de son héritage ?

Se faire Religieux, n'est donc pas se donner à Dieu, comme si l'on n'étoit pas à lui auparavant : c'est seulement s'y donner d'une autre maniere. C'est changer d'emploi & de condition, mais non pas de maître. C'est changer comme des serviteurs qui quittent le service auquel leur maître les employoit dans la Ville, pour l'aller servir dans les choses de la campagne. C'est changer comme des soldats qui sortent d'une Milice pour en embrasser une autre, sous les Drapeaux du même Prince.

Mais comme il ne dépend pas des serviteurs de changer ainsi leur emploi, sans le congé de celui que leur maître leur a prepose ; comme c'est un crime de désertion aux soldats de quitter le gen-

re de Milice où ils sont enrôlés, pour en prendre un autre, contre la deffense de leur général : il n'est pas permis non plus à des sujets de changer leur état contre le gré du Prince, que Dieu a preposé sur leur conduite : il ne leur est pas permis de changer la Milice séculiere où Dieu les a premierement enrôlés, pour embrasser la Milice reguliere, si celui que Dieu leur a, pour ainsi dire, donné pour leur général, n'y prête son consentement.

La loi civile est soumise à la Loi de Dieu : mais elle est supérieure aux loix & aux regles particulieres des Cloîtres. Ainsi ne nous imaginons pas pouvoir abandonner la Loi civile, pour la Loi reguliere; une Loi qui a pour but le bien public, pour une Loi qui ne tend qu'à un bien particulier.

L'Eglise ne nous a-t-elle pas enseigné elle-même cette Doctrine,

toutes les fois qu'elle a donné des dispenses de vœux solemnels? A la vérité elle ne les accorde que rarement: & ce n'est jamais qu'avec beaucoup de prudence & de Justice. Ce n'est que quand il s'agit de l'intérêt des Couronnes, en des occasions si importantes, que la conséquence en regarde en quelque sorte le salut public. Ainsi Alexandre troisiéme, (*a*) permit-il de se marier, à Nicolas Justinien Religieux profés, de peur de laisser périr une famille illustre qui ne subsistoit plus qu'en sa personne: & nous voyons que ce saint personnage retourna ensuite à son Monastere, après avoir eu de ces noces, neuf enfans.

Nous lisons, (*b*) que pareille dispense fut accordée à un Roi d'Arragon; parce que son pere

(*a*) *Volaterran. in vita sancti Laurentii Justiniani. Lib. 4. Histor.*

(*b*) *Paludan. d. 34. q. 4. art. 4.*

n'avoit laissé que lui d'enfans, & que l'intérêt de l'état l'appelloit à la Couronne. Nous voyons encore dans Platine, (*a*) l'histoire de Constance fille d'un Roi de Sicile, tirée avec dispense du Pape Celestin troisiéme, d'un Couvent où elle avoit fait ses vœux, pour être mariée à Henri sixiéme fils de Frederic Barberousse. Et de notre siécle n'avons-nous pas vu de pareils exemples dans la personne d'un Roi de Pologne ? C'est pour faire voir que l'Eglise a toujours reconnu, que la Loi publique étoit préférable aux régles des Monasteres ; & que le bien public des Etats devoit infiniment prévaloir au dessein que les particuliers peuvent prendre de se faire Religieux.

En effet, c'est abuser du sens de l'Ecriture, de prétendre que le commandement que Dieu nous

(*a*) *Plat. in vita Celestini.* 3.

fait de quitter pour lui, pere & mere, mari, femme, enfans, biens, toutes choſes; ſoit celui de les quitter, pour ſe conſacrer à lui dans des Monaſteres.

Quant au délaiſſement de biens, je demeure d'accord qu'il eſt toujours à propos de les quitter pour l'amour de Dieu: c'eſt à dire, de les quitter de cœur; de les poſſeder ſans attache, moins pour ſoi que pour les conſacrer aux néceſſités des pauvres; de les vendre même, s'il eſt beſoin, pour leur en diſtribuer le prix, comme faiſoit une partie des premiers Chrétiens. Et cette ſorte d'abandonnement, quand il ſe fait avec prudence & diſcrétion, eſt encore d'une bien plus grande perfection ſans doute, que cet autre abandonnement, par lequel on ne fait que ſe décharger du ſoin de ſes biens, pour en laiſſer l'adminiſtration à des héritiers, qui

en abusent assez souvent. Car enfin, c'est-là celui, (*a*) que prêchoit le Précurseur du Fils de Dieu ; c'est-là celui (*b*) que nous conseilloit le fils de Dieu ; c'est-là celui qui fait la consommation & la perfection de la charité Chrétienne

Mais quant au precepte de quitter peres, enfans, maris, & le reste : tant s'en faut, que, quand Dieu nous le propose, ce soit pour nous conseiller de les quitter, afin de nous faire Religieux ; qu'au contraire, il n'y a rien de plus opposé à l'esprit de JESUS-CHRIST & de son Eglise: (*c*) *Que ces personnes-là*, dit un Concile,

(*a*) Qui habet duas tunicas, det non habenti. *Luc.* 3.

(*b*) Vende etiam quæ habes, & da pauperibus. *Math.* 19.

(*c*) Si qua mulier, derelicto viro, discedere voluerit, soluto vinculo conjugali, nuptias contemnendo, anathema sit. *Conc. Gangr. cap.* 14. Si quis dereliquerit filios suos, &c. Seu sub occasionem continentiæ negligendos pu-

soient Anathêmes, qui osent abandonner leurs maris, leurs enfans, ou leurs peres, sous prétexte de continence, & sous ombre de se devouër au culte de Dieu.

Quand faut-il (*a*) que la femme quitte son mari pour suivre Dieu? que le fils quitte son pere? le sujet son Prince? C'est quand le mari veut empêcher sa femme, que le pere veut empêcher son fils, que le Prince veut empêcher son sujet de rendre à Dieu les

taverit, Anathema sit. *ibid. c.* 15. Si qui filii parentes suos deseruerint occasione divini cultûs.

(*a*) Quia occurrit aliquando necessitatis articulus, uti aut uxor dimittatur, aut Christus, ut si ipsi uxori maritus displicuerit Christianus, eique proposuerit, aut à se divortium, aut à Christo.... Hoc & de filiis atque parentibus, hoc de fratribus & sororibus intelligitur, propter Christum omnes esse dimittendos, cùm proponitur ista conditio, ut Christum dimittat, si illos secum habere velit... Fieri enim potest ut dicatur Christiano ab aliqua potestate, aut Christianus non eris, aut si in hoc permanere volueris, domum possessionesque non habebis: *Augustin. Hilario contra Pelag. & Manich. Epist.* 89. *Tom.* 2.

choſes que nous lui devons néceſſairement.

Car (*a*) *il y a de certaines choſes que nous devons à Dieu néceſſairement*, dit un Canon, *& leſquelles nous lui devons, encore même que nous ne les lui ayons pas promiſes. Il y en a d'autres que nous ne lui devons, qu'au cas que nous nous y ſoyons volontairement obligés.*

Qu'eſt-ce que nous devons à Dieu, encore que nous ne l'ayons point promis? La gloſe de ce Canon le remarque excellemment: (*b*) *Nous lui devons*, dit-elle, *la foi, & généralement toutes les choſes, ſans leſquelles nous ne pouvons être ſauvés.*

(*a*) Sunt quædam quæ etiam non voventes debemus; quædam etiam quæ, niſi voverimus, non debemus; ſed poſtquam ea Deo promittimus, neceſſariò reddere conſtringimur. *Cauſ.* 17. *q.* 1. *Can.* 1.

(*b*) Ad fidem ſervandam, & generaliter omnia ſine quibus homo ſalvari non poteſt. *Gloſſ. in verbo* debemus.

Qu'eſt-ce que nous ne devons à Dieu, que quand nous nous y ſommes ſoumis par une obligation volontaire. (*a*) C'eſt par exemple de garder la continence; de nous faire Religieux; de nous faire Prêtres; de garder d'autres vœux que nous aurons faits.

Or en quelque occaſion que ce puiſſe être : ou bien il s'agit de choſes que nous devons à Dieu, encore que nous ne les ayons point promiſes; ou il s'agit de celles, que nous ne lui devons qu'en cas que nous nous y ſoyons volontairement obligés.

S'il s'agit (*b*) de celles que nous devons néceſſairement à Dieu,

(*a*) Alia ſunt ad quæ non tenemur, ut ſervare continentiam, &c. *Gloſſ.* 1. *ibid.*

(*b*) Si aliquid jufſerit Curator, non faciendum eſt? non tamen, ſi Proconſul vetuit. Non utique contemnis poteſtatem, eligis majori ſervire. Rurſus ſi aliquid jufſerit Proconſul, aliud jubeat Imperator, numquid dubitatur, illo contempto, huic eſſe ſerviendum? Ergo ſi aliud jubeat Im-

encore que nous ne les lui ayons point promiſes : En ce cas-là, il n'y a point à balancer ; il faut obéir aveuglement à la puiſſance Eccléſiaſtique, qui en ces choſes nous repreſente Dieu même. Mais s'il s'agit de celles que l'on ne doit à Dieu, qu'en cas qu'on les lui ait promiſes : alors il faut, avant que de les lui promettre, prendre garde qu'elles ne ſoient point contraires à l'intérêt du public, & à la Loi de l'Etat, auquel nous ſommes ſoumis. Pourquoi ? parce que comme il n'y a que deux loix au monde, la Loi divine, (*a*) & la Loi humaine : du moment que la néceſſité de la Loi divine ceſſe, elle laiſſe lieu à la diſpoſition de la Loi humai-

perator, aliud Deus ; quid judicatur ? major poteſtas Deus ; da veniam, ô Imperator.
Auguſt. de verbis Domini, ſecundum Math. ſermon. 6.

(*a*) Omnes leges, aut divinæ ſunt, aut humanæ. *Can.* 1 *Diſſ.* 1.

ne, (*a*) à laquelle nous sommes nécessairement soumis; (*b*) & du moment qu'il ne nous commande plus par lui-même, nous devons savoir, que c'est lui qui nous commande en la personne des Rois.

Le Roi des Chrétiens, (*a*) dit admirablement saint Augustin,

(*a*) Ideóque necessitate subditi estote. *Paul. ad Roman. cap.* 13.

(*b*) Ministri enim Dei sunt in hoc ipsum servientes. *ibid.* Hoc jubent Imperatores quod jubet & Christus, quia cùm bonum jubent, per eos non jubet nisi Christus. *D. Aug. Epist. 66.* In hoc Reges, sicut eis præcipitur, Deo serviunt, in quantum Reges sunt, si in suo regno bona jubeant, mala prohibeant: non solùm quæ pertinent ad humanam societatem, verùm etiam quæ pertinent ad divinam Religionem. *Idem contra Crescentium, Lib.* 3. *Cap.* 51.

(*a*) Numquid Christianorum Rex milites suos prohibuit impendere & exhibere quæ debentur Regibus terræ? Nonne tributum de ore piscis ipse persolvit? Nonne præcursor ejus militibus regni ejus quid facere deberent pro æterna salute quærentibus, non ait: Cingulum solvite, arma projicite, Regem vestrum deserite, ut possitis Domino militare? sed ait: *neminem concusseritis*,

qui est l'auteur de cette distinction, *ne veut point que des soldats s'exemtent de rendre tout ce qu'ils doivent aux Rois. Au contraire, n'a-t-il pas lui-même payé le tribut qu'il envoia prendre exprès*

nulli calumniam feceritis, sufficiat vobis stipendium vestrum. Idem *enarratione. In psalm.* 118. *Tom.* 8. *En effet si nous examinons ce passage, que tient saint Augustin de saint Jean Baptiste, nous trouverons qu'il ne prêchoit à ceux qui l'écoutoient, que ce qui convenoit à leur Profession. Le menu peuple n'a droit de se mêler, que de l'administration de ses biens : hé bien*, leur dit-il, *que celui qui a deux robes en donne à celui qui n'en a point.* Interrogabant eum turbæ dicentes : quid ergo faciemus ? Respondens autem dicebat illis. Qui habet duas tunicas, det non habenti, & qui habet escas, similiter faciat. *Les Publicains étoient préposés pour éxécuter les commandemens du Prince, touchant les tributs : Ne faites*, leur dit-il, *que ce qui vous est ordonné.* Venerunt autem & Publicani ut baptizarentur, & dixerunt ad illum : Magister, quid faciemus ? at ille dixit ad eos : nil amplius quàm quod constitutum est vobis, faciatis. *Les soldats étoient à la solde de leur Prince, soyez content de votre paye*, leur dit-il. Interrogabant autem eum & milites dicentes, quid faciemus & nos ? ait illis : neminem concutiatis, neque calumniam faciatis & contenti estote stipendiis vestris. *Luc. cap.* 3.

dans la bouche du poisson? Et quand ces soldats de la milice du monde interrogérent son précurseur, touchant ce qu'ils devoient faire, pour obtenir la vie éternelle ; il ne leur dit pas : quittez le baudrier, jettez vos armes, laissez votre Roi, pour venir combatre au service de Dieu. Mais il leur dit : ne faites point de concussions ; que personne ne reçoive outrage de votre part ; soyez contents de votre solde.

Ces paroles sont merveilleuses à mon sens, pour montrer que la premiere obligation des sujets, c'est de servir l'Etat & leur Prince, dans leur condition ; que, de quelque profession qu'ils soient, c'est se donner à Dieu, c'est suivre le Fils de Dieu, que de la bien faire & de s'en acquiter selon la Loi. Si l'on peut faire quelque chose de plus, à la bonne heure; mais cela ne doit venir qu'après qu'on a fait ce qui est nécessaire.

Quand

Quand (*a*) le fils de Dieu, dit à ce jeune homme de l'Evangile, *ſuivez-moi*: il faut remarquer que ce n'eſt qu'après lui avoir dit, *gardez les préceptes*; ce n'eſt qu'après que l'autre lui a répondu, *qu'il les avoit exactement obſervés.* Le Fils de Dieu ne lui dit pas: laiſſez-là les Loix & me ſuivez; mais bien: puiſque vous êtes quitte envers les Loix, ſuivez moi.

Ne penſons point prétexter ce que nous ôterions à la Loi civile & à l'Etat, en nous faiſant Religieux, du ſacrifice que nous en croyons faire à Dieu & à l'Egliſe. Le véritable ſacrifice que Dieu demande de nous, c'eſt l'obeiſſance à la Loi.

Dieu ayant commandé à Saül de

(*a*) Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata. Dixit illi adoleſcens; hæc omnia cuſtodivi à juventute mea, quid adhuc mihi deeſt? Ait illi Jeſus; ſi vis perfectus eſſe, vade, vende quæ habes, da pauperibus & ſequere me. *Math.* 19.

passer tous les Amalécites au fil de l'épée, & d'égorger même jusqu'à leurs troupeaux, sans reserver aucune partie du butin ; Saül crut bien faire en exterminant tout le reste, de garder seulement ce qu'il falloit de Bœufs & de Brebis, pour en faire un sacrifice à Dieu. Cependant de quelle maniére en est-il repris par le Prophéte? (*a*) *Pensez-vous*, lui dit Samuel, *que Dieu se soucie de vos sacrifices & de vos holocaustes ? Pensez-vous qu'il n'aime pas mieux l'obéissance à sa voix, que la graisse des victimes.*

C'est pour montrer, qu'avant que de faire ce qui n'est que de conseil, il faut avoir accompli ce qui est de la nécessité du précepte. Il est de (*b*) la nécessité du précepte,

(*a*) Nunquid vult Dominus holocausta, & victimas, & non potiùs ut obediatur voci Domini ? melior est enim obedientia quàm victimæ ; & auscultare magis quàm offerre adipem arietum. I. *Regum cap.* 15.

(*b*) Ideóque necessitate subditi estote,

d'obeir aux Rois & aux Loix de l'Etat : faire des vœux, n'eſt point de la néceſſité de précepte; (*a*) cela n'eſt que de conſeil. Il faut donc être quitte de l'obeïſſance qui eſt dûe aux Loix de l'Etat, avant que de pouvoir valablement & légitimement ſonger à faire des vœux.

Voilà donc une ſeconde nullité au vœu ſolemnel, qui eſt en cela différente de l'autre, qu'au lieu, que la premiére vient du pouvoir qu'a la Loi ſur notre volonté & notre conſentement, de nous rendre, quand il lui plaît, inhabile aux Actes civils & ſolemnels; celle-ci vient du droit de propriété, qu'a l'Etat ſur nos corps & ſur nos droits civils, dont il nous peut, quand il lui

non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam : ideò enim tributa præſtatis. *Paul. ad Roman. cap.* 13.

(*a*) Si nolueris polliceri, abſque peccato eris. *Deuteron.* 23.

plait, ôter le pouvoir de disposer à son préjudice.

Troisie'me Nullite'.

Que le Roi peut ne point accepter les vœux, avant l'âge qu'il aura déterminé.

Il me reste pour achever, de faire voir qu'il y a encore une troisiéme nullité qui résulte du défaut de l'acceptation du vœu. Celle-ci ne consiste qu'en peu de paroles.

L'acceptation est de l'essence de tous les vœux, parce que les vœux sont, comme j'ai dit, des donations entre vifs que l'on fait à Dieu; & qu'il est de l'essence des donations d'être acceptées: autrement elles n'obligeroient point le donateur. (*a*) *Il est impossible*, dit Ciceron, *de se figurer une donation parfaite sans*

(*a*) Nam neque deditionem neque donationem sine acceptatione intelligi posse. *Cic. in Topic. n. 27. fin.*

l'acceptation. Un autre ajoute, (*a*) *que ce qui n'eſt point accepté, n'eſt point donné*: & il ſemble que ſaint Jean ait eu cette penſée dans ſon Evangile, lorſque parlant du don que le Fils de Dieu lui fit de la ſainte Vierge pour ſa mere, il ajoute: (*a*) *deſlors le Diſciple l'accepta pour la ſienne*; comme jugeant que cette donation eût été imparfaite, ſi elle n'eût été acceptée.

Or non ſeulement, le vœu ſolemnel eſt une donation faite à Dieu, mais c'eſt un contract civil. Je croi l'avoir déja montré bien clairement dans ma premiére Partie. Néanmoins d'autant que cette vérité eſt importante à ce dernier point, & que j'apprens

(*a*) Niſi dixiſſet *accipio*, dos non eſſet. Datio enim acceptatione confirmatur nec poteſt videri datum, id quod non eſt acceptum. *Donat. in Terentii Andriam. Act.* 2.

(*b*) Et ex illa hora, accepit eam Diſcipulus in ſuam. *Johan.* 29. *verſ.* 27.

que des personnes d'esprit & de capacité ont voulu depuis peu la faire passer pour un paradoxe : il ne sera peut-être pas hors de propos d'y faire encore un moment de réflexion.

Pour cela je demande seulement, si le vœu solemnel ne produit pas des effets civils ? & comment s'appellent ces obligations reciproques, par lesquelles nous avons dit que d'un côté, le Religieux s'oblige envers le public à demeurer exclus de toute sorte de successions & incapable de tous actes & Contrats civils : & par lesquels d'autre part, le public s'oblige à faire jouir le Religieux de tous les droits, privileges, & immunités Ecclésiastiques ?

Il y a plus : je demande en vertu dequoi un homme qui a fait le vœu solemnel, quelques dettes réelles & promesses qu'il puisse avoir contractées, en demeure quitte & déchargé envers tous ses

créanciers, dès l'inſtant qu'il a fait ſon acte de Profeſſion ? On ne peut pas dire que cela vienne du Contract ſpirituel qui ſe fait avec Dieu. Car un homme qui feroit en ſon particulier tous les mêmes vœux que fait un Religieux, contracteroit auſſi ſpirituellement que lui avec Dieu : & néanmoins il ne ſeroit pas pour cela délivré de ſes créanciers. Il faut donc qu'il y ait quelque autre choſe qu'un Contract ſpirituel dans le vœu : & ce ne peut être qu'un Contract civil.

Allons plus avant : je demande ſi la Profeſſion d'un Religieux dans une maiſon réguliére, ne donne pas une Action civile aux parens & au public, pour contraindre la communauté de fournir à ce Religieux, les alimens, les vêtemens & les autres choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance ? & ſi le Monaſtere n'acquiert pas de

ſon côté une action civile, pour ſucceder au pecule de ce même Religieux de quelque nature qu'il puiſſe être, & pour en pourſuivre toutes les actions dans les Tribunaux ſéculiers ?

Certes ce ne ſont point là des actions ſpirituelles : car ni les actions ſpirituelles n'ont des choſes temporelles pour leur objet ; ni elles ne peuvent aller devant les Juges Laïques. Ce ſont donc des actions civiles, qui viennent d'une obligation civile. Et qui dit une obligation civile, préſuppoſe un Contract civil ; puiſqu'en bonne Juriſprudence, il n'eſt pas moins impoſſible de s'imaginer une action civile ſans une obligation civile, & une obligation civile ſans un Contract civil ; qu'il eſt impoſſible dans la nature de s'imaginer un effet ſans ſa cauſe, & un enfant ſans pere & ſans mere. Que ce Contract ſoit exprès, ou tacite,

il n'importe : c'eſt toûjours également un Contract civil ; puiſqu'il produit des actions civiles.

Bien davantage : le vœu ſolemnel eſt tellement un Contract civil, que ce n'eſt que par-là que le public le reconnoît ; & que ſans cela la Loi civile ne le tiendroit point pour un vœu.

Car encore que l'intention de la Loi civile parmi les Chrétiens, ſoit de ſe conformer en toutes choſes à la Loi de Dieu : Néanmoins comme cette promeſſe qui attache l'homme à Dieu dans les vœux, eſt un lien inviſible, qui ne depend que d'un acte intérieur de la volonté, & du mouvement ſecret du cœur, où l'homme ne peut jamais penétrer ; La loi civile eſt obligée de s'arrêter aux choſes qui ſont de ſa portée, de ne juger du dedans que par le dehors, & de ce qui ſe paſſe à l'égard de Dieu, que par ce qui ſe fait avec le

public. C'eſt pour cela, que quelques vœux qu'ait fait un homme, quelques diſpoſitions intérieures & quelques ſolemnités exterieures qu'il puiſſe y avoir apportées : ſi toutesfois il ne les a pas faits en public, & ſuivant les formes que la Loi civile a preſcrites, ou autoriſées ; nous ne le conſidérons point comme Religieux. Ce n'eſt pas qu'il ne le puiſſe être à l'égard de Dieu, & dans le for intérieur de ſa conſcience. Car ſuppoſons, par exemple, que quelqu'un ſe ſoit conſacré à Dieu dans ſon particulier, qu'il ſe ſoit engagé à l'obſervance d'une certaine regle, & qu'il l'ait fait avec toutes les reflexions & les déliberations néceſſaires : Il eſt indubitable, comme j'ai déja dit ailleurs, que de droit naturel & divin, il eſt obligé envers Dieu de l'éxécuter, comme s'il l'avoit fait ſolemnellement. Il y eſt obligé

de droit naturel, (*a*) parceque de droit naturel nous ſommes liés par la fidélité de nos promeſſes. Il y eſt obligé de droit divin, parceque c'eſt Dieu qui l'a dit (*b*) *Lorſque vous aurez fait vœu à votre Dieu, vous ne tarderez point de l'accomplir : car le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte.* Surquoi ces mots du Prophete Royal ſont bien remarquables : (*c*) *vouez & rendez*: obſervez qu'il ne dit pas *vouez & donnez ce que vous avez promis ;* mais *rendez :* pour montrer que du moment

(*a*) Naturalis ratio convincit, ut promiſſi fides ſervetur. *Dominic. Soto, de juſt. & jur. q.* 2. *art.* 1. Fidem ſervare humanum eſt. *L.* fidei commiſſum 62. *ff. de condict. indebiti, & ibi addit. in marg.*

(*b*) Cum votum voveris Deo tuo, non tardabis illud reddere, quia requiret illud Dominus Deus tuus. *Deuteron.* 23. *v.* 21. Quod autem ſemel egreſſum eſt de labiis tuis, obſervabis, & facies ſicut promiſiſti Domino Deo tuo, & propria voluntate & ore loquutus eſt. *Ibid. v.* 23.

(*c*) Vovete & reddite. *pſal.*

qu'on a fait le vœu, ce qu'on a promis à Dieu lui appartient tellement, que quand on s'en acquitte, ce n'eſt plus un don qu'on lui fait, mais une reſtitution d'une choſe qui eſt à lui.

Néanmoins je demande, ſi dans le public on reconnoîtra pour Religieux, un homme qui ne ſe ſera engagé que par le vœu ſimple? Si la Loi civile le déclarera incapable de tous Contracts & de ſucceſſions? Si on le forcera d'entrer dans le Cloître, & d'obeir aux Superieurs de l'Ordre dont il a profeſſé la regle? & s'il ſera ſujet enfin à la diſcipline publique des Religieux? il eſt ſans doute que non. Par quelle raiſon? parceque n'étant obligé qu'à l'égard de Dieu, c'eſt une obligation qui eſt de la pure juriſdiction du for intérieur, dont la Loi civile ne prend point connoiſſance: elle ne reconnoît pour obligatoire, que ce qui oblige au

for extérieur, c'est à dire, envers les particuliers ou le public.

L'Etat ne reconnoissant donc les vœux qu'entant qu'ils sont des Contracts civils avec le public, il faut nécessairement qu'ils en soient acceptés. Car ce que j'ai dit de la nécessité de l'acceptation dans les donations, est indubitable en toute sorte de contracts. Il n'y en a point qui puissent être valables sans être acceptés : sans cela on peut même dire que ce ne sont point des Contracts : parceque *(a)* le Contract n'est défini par le Jurisconsulte, qu'une convention de deux, ou de plusieurs personnes qui s'accordent sur une même chose. Pour s'accorder sur une même chose, il faut qu'elle soit réciproquement acceptée. Ainsi les Contracts privés doivent être acceptés

(*a*) Contractus, est duorum pluriúmve in idem conventio & consensus ad constituendam obligationem, & ut alter alteri fiat obnoxius. *Theoph. §. ult. de obligat.*

par les particuliers qui y ont intérêt ; les Contracts publics doivent être acceptés par le public.

Cela étant, s'il y a une Ordonnance qui déclare, que le public n'acceptera point les vœux qui seront faits, avant l'âge, par exemple, de vingt-cinq ans: comment les vœux faits avant cet âge-là, seront-ils des vœux publics & solemnels?

Mais, dira-t'on, appellez-les comme il vous plaira : ces vœux seront toujours obligatoires envers Dieu: & cela étant, quel inconvenient ne sera-ce point, si le public traite de seculier, un homme qui sera Religieux à l'égard de Dieu?

Je répons prémierement, que si cet inconvenient étoit une bonne raison pour obliger le public, à reconnoître pour Religieux tous ceux qui auroient fait la profession solemnelle à seize ans ; il faudroit donc aussi reconnoître pour Religieux, tous ceux qui, en ce mê-

me âge, auroient fait les vœux de Religion par des vœux ſimples. Car, comme nous venons de dire, tous ceux-là ſont auſſi bien obligés à l'égard de Dieu, que ceux qui ont fait le vœu ſolemnel (*a*) & cependant nous ne les reconnoiſſons point pour Religieux.

Mais en ſecond lieu, je répons que ſi le Prince avoit établi une Loi, par laquelle il deffendît à ſes ſujets, de faire le vœu ſolemnel avant vingt-cinq ans, à peine de nullité, celui qui feroit profeſſion avant cet âge-là, (*b*) ne ſeroit pas même obligé envers Dieu.

Car de deux choſes l'une : ou ce particulier feroit ſa Profeſſion dans l'ignorance de la Loi qui le defendroit: ou s'il en avoit connoiſſance, il la feroit par un mépris de la Loi.

S'il la faiſoit dans l'ignorance de la Loi, il ne ſeroit point obli-

(*a*) D. *Thomas. Domin. Soto, locis ſuprà citatis.*

(*b*) *Remarquez que je dis le vœu ſolemnel, car autre choſe ſeroit du vœu ſimple.*

gé envers Dieu. Car (*a*) *tout vœu*, dit saint Thomas, *emporte toujours la condition tacite de la permission de ceux, dont nous dépendons.*

S'il la faisoit par un mépris de la Loi : alors il pécheroit mortellement ; parce qu'il violeroit publiquement & scandaleusement la Loi. Mais il ne seroit point obligé envers Dieu à garder son vœu. Car vouer à Dieu, de contrevenir à une Loi juste & établie pour l'utilité publique: c'est vouer, de renverser les loix de l'Etat; c'est promettre de déplaire à Dieu & de l'offenser mortellement. Or le péché ne peut jamais être la matiére du vœu ; *parceque* (*b*) comme dit encore saint Thomas, *promettre à quel-*

(*a*) In eorum voto qui sunt alterius potestati subditi, intelligitur debita conditio, scilicet si suis superioribus placuerit. D. *Th.* 2. 2. *q.* 88. *art.* 8.

(*b*) Ex quo perspicuum est non esse verum votum, cujus materia est peccatum. Nam vovere peccare, non est pœnitere: sed

qu'un de l'offenſer, ce n'eſt pas une promeſſe, c'eſt une menace.

OBJECTION.

Mais voyons une plus grande objection, que j'ai reſervée la derniére, parcequ'elle regarde toutes les parties de ce diſcours; & que ſa déciſion comprend une récapitulation ſommaire de tous les principes que j'ai établis dans mes deux points.

Quoi, dit-on, la Loi civile ſera capable de lier la volonté de l'homme, en telle ſorte qu'elle ne ſe puiſſe attacher à Dieu? Si cela eſt, il n'y a plus de différence entre la puiſſance de l'Egliſe, & celle des Rois. Car enfin toute la puiſſance de l'Egliſe, ne conſiſte qu'au droit

minari Deo. *Maldonat. in Summula. q.* 15. *art.* 2.

Non eſſet enim promiſſio ſed comminatio, ſi quis diceret ſe contra aliquem facturum. Similiter eſſet vana promiſſio, ſi quis alicui promitteret, id quod non eſſet alicui acceptum. D. *Thom.* 2. 2. *d. q.* 88. *art.* 8.

de lier & délier. C'eſt le partage que le Fils de Dieu lui a donné en la perſonne de ſaint Pierre. *Tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le Ciel: tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le Ciel.* Mais s'il dépend des Rois de rendre les vœux ſolemnels obligatoires envers Dieu, les Rois peuvent lier, ils peuvent délier dans le Ciel. Tellement que voilà les deux puiſſances confondues; il n'y a plus de diſtinction entre celle des Rois & celle des Prêtres.

De plus, ajoûtera-t-on, n'eſt-ce pas une contradiction à ce que vous avez reconnu vous-même, quand vous avez dit dans votre prémiére Partie, que le Roi ne peut pas regler l'âge de l'obligation des vœux envers Dieu, mais ſeulement l'âge de l'obligation des vœux envers le Public?

RE'PONSE.

A Dieu ne plaiſe que je ſois

aſſez aveugle pour conteſter à l'Egliſe le privilége ſacré de lier & de délier dans le Ciel, qui fait toute l'eſperance de ſes enfans ; ou que je ſois aſſez téméraire, pour prétendre le communiquer aux Puiſſances temporelles.

Bien-ioin de cela, je ſoûtiens que ce droit eſt le partage ſacré de l'Egliſe ; que c'eſt ſon privilége & ſon appanage ſpecial ; que c'eſt ſon droit héréditaire dans l'héritage du fils de Dieu. Mais il y a bien de la différence, entre le droit de lier & de délier dans le Ciel, qui eſt donné à l'Egliſe ; & cet autre droit de lier & de délier, que l'on ne peut diſputer aux Rois.

Comment les diſtinguerons-nous donc ? en deux mots, qui font voir, qu'il n'y a point de contradiction en ce que j'ai dit : par la ſeule différence qu'il y a, entre ſe mêler directement d'une choſe ſpirituelle qui ne regarde que Dieu &

notre salut; & se mêler directement d'une chose politique & temporelle, qui, par réflexion seulement, a quelque relation à Dieu & à notre salut. Se mêler directement d'une chose spirituelle, qui ne regarde que Dieu & notre salut; cela n'appartient qu'à la puissance Ecclésiastique : Mais se mêler d'une chose temporelle, & d'une Loi Politique & humaine, qui, par réflexion seulement, regarde Dieu & notre salut; cela appartient à la puissance humaine & au Magistrat politique. Autrement il s'ensuivroit que les Rois ne pourroient jamais faire aucune Loi juste; parceque tous les Théologiens sont d'accord (*a*) qu'il n'y a point de

(*a*) Lex à ligando, quia obligat D. *Thom.* 1. 2. *q.* 90. *ar.* 1. Lex humana obligat in foro conscientiæ. D. *Tho. ibid. q.* 96. *art.* 7. Ideóque subditi estote, non solùm propter iram, sed & propter conscientiam. *Paul. ad Roman. cap.* 13.

Lex non solùm ostendit quid agere debeamus, sed etiam obligat & necessitatem quan-

Loi juſte, qui ne doive avoir ſa relation à Dieu, & qui ne produiſe une obligation de conſcience.

Quand nous diſons donc, que le Roi peut faire par ſes ordonnances, qu'un acte produiſe ou ne produiſe point d'obligation à l'égard de Dieu : comment eſt-ce que cela s'entend ? Ce n'eſt pas que les Rois puiſſent directement ſe mêler de lier, ni de délier les conſciences. Mais c'eſt qu'ils ont l'autorité de faire la Loi humaine, à laquelle Dieu a donné le droit d'obliger juſques dans le for interieur.

Or nous avons montré dans la premiére partie de ce diſcours, que le Prince a droit de faire une Loi, pour regler l'âge des vœux ſolemnels ; parce qu'il a l'éxécution des ſacrés Canons ; qu'il eſt

dam imperat ut hoc agamus, illud omittamus &c. *Becan. in Sum. Theolog. De leg. cap. 1. q. 7. & ibi per totam q.* Leges humanæ & civiles & Eccleſiaſticæ ſemper obligant ſub peccato mortali. *Idem. ibid. cap. 6. q. 3.*

ſouverain Legiſlateur au temporel de ſon Etat, & que par la diſpoſition des anciennes Loix canoniques & civiles, il n'eſt point permis aux Laïques de changer de condition, ſans le congé du Magiſtrat Politique.

Nous avons montré dans la ſeconde Partie, que le Prince ayant droit de faire une Loi pour regler l'âge des vœux ſolemnels, il y auroit trois nullités dans les Profeſſions faites contre ſa Loi; à cauſe qu'il peut inhabiliter la volonté de ſes ſujets à contracter; qu'il peut les empêcher de diſpoſer de leur corps & de leurs droits civils au préjudice de l'Etat, & qu'il peut faire enfin que les vœux ne ſoient point acceptés par le public. Ainſi qu'on ne s'étonne pas, s'il peut faire indirectement, que le vœu ne ſoit point obligatoire envers Dieu; puiſque c'eſt du Prince que dépendent les

conditions exrérieures & temporeiles, qui rendent le vœu, ſolemnel, ou, non ſolemnel.

J'ajoûte après tout, que la Loi peut empêcher la validité des vœux ſolemnels à l'égard de Dieu & du public; tout de même qu'on juge tous les jours, qu'elle peut empêcher la validité des Contrats de Mariage. Car comment peut-elle faire que les Mariages des enfans de famille mineurs, ſoient non valablement contractés, quand ils ſont faits contre le gré de leurs peres? N'eſt-ce pas en rendant la volonté des contractans, inhabile? en leur ôtant le pouvoir de diſpoſer de leurs corps? en déclarant que le public n'accepte point ces Mariages? Or nous venons de voir que le Magiſtrat politique peut faire toutes ces mêmes choſes à l'égard des vœux ſolemnels.

Qu'on ne m'allegue point le

Contract civil, pour distinguer les vœux du Mariage. Le Mariage dans son origine n'étoit point un Contract civil, non plus que les vœux. Dieu fut l'instituteur du Mariage dans le Paradis Terrestre, avant qu'il y eût des Contracts & des droits civils. Son obligation ne dépendoit que du droit naturel ; c'est-à dire du consentement, qui est le même droit qui forme l'obligation des vœux. Il est vrai que dans la suite l'on a joint le Contract civil, les effets civils, les obligations civiles au Mariage. Mais nous avons vu que tout cela se rencontre de même dans les vœux solemnels. Ainsi point de différence entr'eux pour ce regard. La plus grande que j'y trouve, c'est que le Mariage étant un Sacrement, on peut dire qu'il devroit être affranchi des Loix civiles, avec bien plus de raison, que non pas les

les vœux solemnels, qui n'ont rien de saint ni de sacré que leur intention ; & que le Mariage n'étant quelquefois qu'un engagement de très-peu de tems, il y auroit, ce me semble, bien plus de justice de le permettre à toutes sortes de personnes à seize ans, que de souffrir que l'on puisse faire à cet âge-là des vœux solemnels, qui emportent une obligation pour toute la vie. Mais il est tems de finir.

Voilà ce que j'ai cru pouvoir dire sur le sujet que je m'étois proposé.

J'aurois pû fortifier encore mon opinion du texte de quantité de loix & d'ordonnances, par lesquelles on n'a point douté que les Princes ne pussent régler l'âge de Prêtrise, qui est mêlé tout au moins d'autant de spiritualité qu'il y en puisse avoir dans l'âge de la profession des vœux solemnels. Mais

cette matiere seroit infinie pour celui qui la voudroit épuiser. Je m'en suis tenu à ce que j'ai cru absolument nécéssaire, omettant même de dessein prémédité quantité d'autres exemples du pouvoir qu'avoient les premiers Empereurs dans les choses Eccléſiastiques, parce que je sais ce que dit le Jurisconsulte; *Que c'est par les Loix qu'il faut décider, & que ce n'est pas par les Exemples.*

Au reste, je n'éxamine point, comme je l'ai déclaré dès l'entrée, s'il est à propos pour le bien de l'Eglise & de l'Etat de changer quelque chose à l'Ordonnance de Blois, qui est notre derniere Loi touchant l'âge de la Profession Monastique. Ce n'est pas à moi de discuter des intérêts si sacrés. Ce seroit entrer trop avant dans le Sanctuaire: & j'appréhende même que quelques-uns ne se plaignent que j'en ai approché de trop près.

Je ſerois pourtant bien fâché de l'avoir fait : & ſi cela m'étoit arrivé, ç'auroit été contre ma penſée que je ſoûmets avec toute ſorte d'obéiſſance & de reſpect à la Doctrine & à l'autorité de l'Egliſe.

FIN.

REFLEXION
SUR L'ÉDIT
TOUCHANT
LA REFORMATION
DES MONASTERES.

REFLEXION
SUR L'ÉDIT
TOUCHANT
LA REFORMATION
DES MONASTERES.

LE Roi ne ſçauroit prendre un meilleur conſeil, que celui qui le porte à s'appliquer ſérieuſement à la réformation des Monaſteres de ſon Royaume : car outre que par ce droit il ſatisfera à ſa piété & à ſon obligation de Prince Très-Chrétien & très-zelé pour la Réligion, Sa Majeſté procurera par ce moyen un peuple abondant à ſon Etat, capable d'être utilement

employé au Commerce, à l'Agriculture, aux Colonies, & à la Guerre.

Sa Majesté verra bien-tôt le succès d'un si louable dessein, pourvu qu'Elle agrée de s'occuper principalement à deux choses. La premiere est de lever tous les obstacles qui peuvent ou arrêter sa résolution, ou la rendre odieuse au public : la seconde est de faire un choix des moyens certains & approuvés, pour en faciliter l'exécution.

Les obstacles lui sont assez connus par les plaintes publiques & particulieres qui ont été portées à ses oreilles. Quelle apparence, disent quelques-uns, d'étendre les bornes du Royaume, & de vouloir réparer la diminution du peuple, que la mort a ravagé depuis quelques années, par une invention qui fasse voir à toute la terre, que l'on préfere la con-

dition du mariage à l'état de virginité ? Où trouver que dans une Monarchie Chrétienne il ſoit licite au Prince de faire des loix qui détournent ſes Sujets d'embraſſer les conſeils de l'Evangile ? Ne ſeroit-ce pas ſuivre le mauvais exemple des Enfans d'Heli, qui appliquoient à leur uſage particulier, les offrandes deſtinées aux ſacrifices ? Ne ſeroit-ce pas s'expoſer à attirer ſur l'Etat de ſemblables châtimens, & la ſuite de leurs malheurs ? En effet, ajoûtent-ils, reculer les vœux des Enfans, & attirer les jeunes gens au mariage par l'attachement des récompenſes, n'eſt-ce pas éteindre dans leurs ames toutes les lumieres de la Grace ? N'eſt-ce pas allumer leur convoitiſe pour l'oppoſer aux mouvemens du S. Eſprit, & étoufer les bonnes penſées qui les ſollicitent de ſe conſacrer à Dieu, tant par la pureté, que par l'abnégation

de soi-même ? N'est-ce pas entreprendre de dérober à l'Eglise une source intarissable de bonnes œuvres & de gens de bien, qui rempliſſent son tréſor, qui font sa force & sa pureté ? C'est imiter en quelque façon le mauvais exemple de Pompée, qui enleva l'Arche d'Alliance du Temple de Jerusalem, le dépouilla de ses plus précieux ornemens, n'y laissa que l'image très-funeste de la colere de Dieu, & de sa désolation. C'est faire revivre les gémissemens des Saints Peres, qui semblent s'écrier encore aujourd'hui avec les paroles de Saint Bernard : *O durum patrem ! ô duram matrem ! ô crudeles parentes & impios, imò non parentes, sed peremptores, quorum consolatio filiis mors est !* Enfin, disent-ils, c'est réchauffer les foudres de l'Eglise, qui se déclare en plusieurs Conciles & particuliers & généraux, vengeresse des ou-

Pompée n'enleva rien du Temple, pas même l'argent monnoyé. *Hist. anc.* t. IX.

trages que l'on fait à la Majeſté Divine ; qui conſidére comme étrangers , & traite en Payens ceux qui tentent d'ébranler ou la chaſteté des veuves, ou la ſainte réſolution des vierges ; ceux, dit le Concile de Trente dans la ſéance vingt-cinquiéme , qui empêchent, ſoit les filles, ſoit les femmes libres , ou de faire, ou de recevoir des vœux ſans de légitimes conſiderations. D'ailleurs , pourſuivent-ils, pourquoi vouloir changer une coûtume approuvée par le dernier Concile général, appuyée ſur l'Ordonnance de Blois, enrégiſtrée dans les Parlemens, autoriſée par l'ancien uſage de l'Egliſe , & par l'unanime conſentement des fidéles ? Diſpoſer de cette ſorte, des loix & des coûtumes Eccléſiaſtiques ſans l'autorité du S. Siége , ſans la participation des Evêques , n'eſt-ce pas franchir les bornes que Dieu a impoſées aux

Puissances temporelles ; puisqu'il est certain que les Constitutions civiles sont estimées par le Droit n'être d'aucune valeur, lorsqu'elles sont manifestement contraires soit aux Canons, soit aux saints Décrets qui sont autorisés par l'usage ? Que si cette introduction avoit lieu, quelle seroit dorénavant la fonction des Prélats ? Ce sont eux, disent les Saints Peres, qui forment les Canons dans leurs assemblées ; & la gloire des Empereurs Chrétiens est d'en appuyer l'exécution : cependant en cette rencontre on prévient, & l'on ne suit pas ; & l'on fait quitter au Roi la qualité de Protecteur des Canons, pour prendre celle de Législateur. Donc on auroit pu recourir aux Princes temporels, afin de permettre ou le mariage aux Prêtres, ou aux peuples la Communion sous les deux espèces. Et en vain les Charles & les Ferdi-

nands auroient ſollicité ſur ce ſujet à Rome les Papes, à Trente les Peres du Concile, ſi le changement de la diſcipline de l'Egliſe avoit été de la dépendance de leur ſeule volonté. Enfin, diſent-ils, comment accorder les vœux dans les jeunes gens, avec la libre faculté de ſuccéder & de teſter? Les loix des Princes Chrétiens ne ſont point faites pour autoriſer le vice, mais pour rehauſſer l'éclat de la vertu. Cependant on ne ſçauroit conteſter que les vœux ne puiſſent être bons à l'âge de ſeize ans accomplis; & l'on appuie la propriété dans une perſonne qui a renoncé à toutes choſes à la face des Autels: comme ſi le vœu de la pauvreté étoit moins indiſpenſable que celui de la chaſteté; comme ſi l'on ne devoit pas appréhender d'ouvrir un moyen à l'impénitence finale, en laiſſant la diſpoſition des biens

à l'article de la mort, à celui qui n'en oseroit disposer à peine d'éternelle damnation.

Voilà les principales plaintes qui combattent l'exécution de l'Edit. Pour en arrêter le cours, & surmonter toutes les difficultés, il est nécessaire de remarquer qu'une Loi peut être défectueuse par l'une de ces trois manieres ; ou à cause de sa fin qui choque le bien public ; ou à raison de son Législateur, qui manque d'autorité suffisante ; ou par la considération de ce qu'elle ordonne, qui est destitué de justice & de raison. Cela supposé pour constant, on ne peut accuser le projet de l'Edit, qui n'a pour but que de couper la racine au vice, & de rendre le Royaume florissant.

Que si l'on l'accuse du second défaut, il est facile d'y remédier, en faisant concourir la puissance de Sa Majesté avec celle des Prélats de

ſon Royaume. Il lui eſt aiſé de les aſſembler à Paris, ou en tel endroit qu'il lui plaira, ſelon la forme qui s'eſt pratiquée dans les derniers temps, & les convier de prendre ſur ce ſujet une prudente délibération. Les articles qu'ils arrêteront avec beaucoup de maturité, ſeront envoyés dans les Provinces; les Evêques abſens ſeront exhortés par une Lettre circulaire, de les faire publier dans leurs Diocéſes; ſa Majeſté, à qui l'on portera la réſolution de l'aſſemblée, ſera très-humblement ſuppliée d'accorder ſes Lettres patentes pour en autoriſer l'exécution: de cette ſorte on ne dira plus que la puiſſance temporelle prévient l'autorité des Evéques dans le changement des loix & des coûtumes Eccléſiaſtiques: & l'Edit qui ſera fait enſuite par Sa Majeſté, imitera en ce point l'exemple de l'Empereur Marcien dans

une occasion toute semblable. Il avoit fait dresser des articles pour établir une générale réformation : mais lorsqu'il apprit que quelques-uns concernoient les Clercs & les Moines dans les matieres Ecclésiastiques, il en fit faire la lecture dans la sixiéme séance du Concile de Calcedoine en présence des Evêques assemblés, auxquels il tint ce langage : *Voilà*, leur dit-il, *Messieurs, les articles que je vous ai reservés pour rendre respect à vos personnes & à votre dignité ; & j'ai jugé qu'il me seroit plus glorieux de les faire régler par votre autorité, que par la loi de l'Empire.* Facundus Evêque d'Hermienne a fait en ces termes l'éloge de la modération de ce Prince : *Sciens igitur ille modestissimus Princeps Osiæ Regi non impunè cessisse, qui sacrificare præsumpsit, multò magis impunè cedere non posse cognovit, vel quæ jam*

de fide chriſtiana ritè fuerant conſtituta diſcutere, quod nullatenus licet; vel novos conſtituere Canones, quod nonniſi multis & in unum congregatis primi ordinis ſacerdotibus licet : ab hoc itaque vir temperans, & ſuo contentus officio, Eccleſiaſticorum Canonum executor eſſe voluit, non conditor, non exactor.

Mais parce qu'il ne ſuffit pas à la loi d'être accompagné d'une bonne fin & de la puiſſance légitime, ſi la choſe qu'elle veut preſcrire, n'eſt pas d'elle-même équitable; il faut s'arrêter au dernier point, pour former une ſage délibération, & examiner quels ſont les moyens approuvés par où l'on peut parvenir à la réformation des Monaſteres, ſans violer les loix Eccléſiaſtiques & l'intérêt de l'Etat.

On peut, ce me ſemble, les réduire à ſept.

I. Reculer les vœux des jeunes gens, faisant défenses aux Supérieurs & Supérieures de recevoir ceux des mâles avant l'âge de vingt-cinq ans, & des filles avant l'âge de vingt ans accomplis.

II. Reduire les Monasteres à un nombre fixe de Religieux, qu'il ne soit pas permis d'outrepasser pour quelque cause que ce soit, en déduisant au préalable les charges ordinaires & extraordinaires.

III. Oter pour l'avenir aux Religieuses l'usage des dots, & les convertir en de simples pensions viageres, plus ou moins fortes à proportion des lieux.

IV. Interdire l'entrée des Monasteres à ceux ou à celles qui aspirent à la Religion, hors l'année qui précédera immédiatement celle de leur Noviciat.

V. Faire distinction des Maisons qui doivent recevoir des pensionnaires, & cela jusques à l'â-

ge de quatorze ans ſeulement, d'avec celles qui n'en doivent pas recevoir.

VI. Solliciter auprès de Sa Sainteté la ſuppreſſion des Monaſteres qui manquent de fondation ſuffiſante pour l'entretenement de douze Religieux, ou qui ſont ſitués dans un méchant air, ou qui ſont bâtis dans des lieux où l'on ne peut probablement eſpérer de rétablir la régularité.

VII. Prendre une ferme & conſtante réſolution de ne plus permettre de nouveaux établiſſemens.

EXAMEN

Du premier Moyen.

POur établir ce premier Article, qui doit servir comme de base & de fondement à tous les autres, il est nécessaire d'observer que l'origine de la profession monastique n'a été introduite dans l'Eglise, que par occasion, lorsque la fuite des Chrétiens aux plus sanglantes persécutions des Tyrans, contraignit les Persécutés de quitter les Villes, & de se sauver dans les Solitudes. Les Pauls & les Antoines ont frayé les premiers ce chemin inconnu, & découvert ces terres neuves, & après eux tant d'illustres Solitaires & d'excellens Hermites n'ont suivi leurs traces, &

reſpecté leurs veſtiges, que pour ſe garantir des tourmens. C'eſt dans ces lieux inacceſſibles à la cruauté des hommes, qu'ils ont éprouvé la douceur de la vie religieuſe & cachée, dont enſuite ils ſont devenus paſſionnément amoureux : car faiſant d'une néceſſité preſſante, une vertu héroïque, ils ſe naturaliſerent dans l'hermitage; & de réfugiés qu'ils étoient, ils s'en rendirent citoyens. De cette ſorte la ſolitude, qui dans leur premier deſſein avoit ſeulement protégé leur fuite, devint en peu de temps leur éternel aſyle; & depuis, l'odeur de leurs ſaints exemples attira tant d'autres Solitaires après eux, que les déſerts dépeuplerent les Villes, & les Villes déſerterent pour mieux peupler les Déſerts.

Ce fut donc un heureux hazard, & non pas une expreſſe délibération, qui donna lieu dans le com-

mencement, au saint institut des Religieux : & l'on ne peut pas nier que la crainte de mourir n'en ait été comme la mere, quoique la volonté de bien vivre en ait été comme la nourice. Je parle de la Solitude entiere & perpétuelle : car la retraite pour un temps seulement a été consacrée par tout ce qu'il y a de saint au monde, en la personne de Moïse, d'Elie & de Saint Jean Baptiste, de notre Seigneur Jesus-Christ même ; au lieu que cette séparation extrême & pour toute la vie, non seulement n'a jamais été de la nécessité de salut ; mais encore elle peut être de périlleuse conséquence, si elle n'est extraordinairement inspirée de Dieu. Elle n'a ni aucun commandement, ni aucun conseil dans l'Evangile : il la faut mettre au rang des entrepriſes étranges des Stylites, des Reclus, des Enchaînés, & des au-

tres prodiges de rigueur & de pénitence, qui ſont décrits dans les Hiſtoires de Théodoret, de Symeon Metaphraſte, d'Evagrius, & des autres Ecrivains Grecs & Latins. De cette féconde ſource on a vu ſortir abondamment ces différentes eſpèces de Religions, qui pour être plus ſociables & plus adoucies, n'ont pas laiſſé d'hériter de leur eſprit. Et comme de la vie ſéparée ils ont paſſé dans une autre où ils ont eu plus de communication entr'eux, on a vu ſe former des Communautés de pluſieurs ſortes de perſonnes, dont on a premierement examiné l'âge & la vocation.

Selon la doctrine des anciens Conciles, les enfans entroient dans les Monaſteres, ou comme y étant offerts par la dévotion de leurs parens, ou comme y étant appellés par la généreuſe réſolution de leur propre volonté. L'une &

l'autre de ces deux manieres ſont rapportées dans le quatriéme Concile de Tolede, au canon 48. *Monachum aut paterna devotio, aut propria profeſſio facit.* Mais ce qui a cauſé de l'étonnement aux perſonnes curieuſes de l'antiquité, ſont les paroles qui ſuivent immédiatement les premieres: *Quidquid horum fuerit alligatum, tenebit: proinde his ad mundum revertendi intercludimus aditum, & omnes ad ſeculum interdicimus regreſſus.* Car il ſembleroit, au ſens qu'elles contiennent, que les Peres alors étoient les ſouverains arbitres de la condition de leurs enfans; & que lorſqu'ils les avoient voués à Dieu, & préſentés aux Monaſteres, il n'étoit plus au pouvoir des enfans de réſiſter à cette deſtination.

Ce Concile fut tenu au temps que les Wiſigoths s'étoient rendus

dus maîtres de l'Eſpagne & d'une partie des Gaules, & il a beaucoup de conformité avec le dix-neuviéme Canon du cinquiéme Concile d'Orleans, qui fut tenu dans le ſiécle précédent, lorſque les Francs occupoient les Gaules & une grande partie de l'Allemagne. C'eſt là que les Peres de ce Concile avoient déja fait la diſtinction des filles qui ſe conſacroient volontairement à la Religion, d'avec celles qui lui étoient préſentées par le miniſtere de leurs Parens.

Cette coûtume fut établie ſur l'exemple de la conſécration de Samuel & de pluſieurs autres ſaints perſonnages, dont les Ecritures & la tradition font mention. Dans l'Hiſtoire de l'Egliſe elle a été autoriſée de temps en temps par les Papes & par les Conciles particuliers; & elle tire ſon origine de la Regle de S. Benoît, qui fut apportée en France par S. Maur

en l'année 544. C'eſt cette Regle qui preſcrit les cérémonies dont les peres & les meres doivent ſe ſervir au jour de la préſentation de leurs enfans, ſelon la différence des conditions. Les pauvres étoient traités d'une autre maniere que les riches, & les nobles que les roturiers : & l'on voit encore dans les Auteurs les formulaires qui en ont été dreſſés ſur l'article 59, lorſqu'ils ont fait ou des commentaires ſur la Regle, ou qu'ils ont curieuſement recherché les anciennes chartres des Monaſteres. Et bien que cette pratique ait été répanduë dans les lieux où la Regle de S. Benoît a été en plus grande vénération ; néanmoins il eſt certain qu'elle n'a pas été introduite généralement dans les Egliſes ſoit d'Orient, ſoit d'Occident. Le quatriéme Canon du ſixiéme Concile de Conſtantinople ſert d'un ſuffiſant

témoignage pour établir cette vérité. En effet il défend d'admettre les enfans dans les Monaſteres, lorſqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de dix ans accomplis : & les Peres du Concile avouent que par cette condeſcendance, ils ſe relâchent de l'auſtérité de la Regle de S. Baſile, qui ne permettoit pas aux filles de ſe conſacrer à Dieu avant l'âge de dix-ſept ans.

S. Ceſaire Archevêque d'Arles a fait une Regle pour les Religieux, & ſon nom eſt célébre dans l'antiquité parmi les Réformateurs des Monaſteres : cependant dans le Concile d'Agde où il préſida, & où les Evêques de de-là la Loire ſe trouverent aſſemblés en très-grand nombre, il défendit de donner le voile aux filles avant l'âge de quarante ans achevés, quelque recommandables qu'elles fuſſent d'ailleurs ſoit par l'épreuve de leur vertu, ſoit par

l'exemple de leur bonne vie. *Sanctimoniales*, dit le Canon 19, *quantumlibet vita earum & mores probati sint, ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur.* Le Concile de Fribourg assemblé en Allemagne rapporte l'usage d'Afrique, & en particulier celui de Carthage dans le Canon 24, par lequel il étoit expressement ordonné de ne point voiler les filles avant l'âge de vingt-cinq ans. Burchard de Wormes & Yves de Chartres ont pris soin de recueillir ces Canons dans la compilation de leurs Décrets. Antonius Augustinus Archevêque de Tarragone a extrait du Pontifical Romain la coûtume de l'Eglise de Rome. Elle porte que lorsque Leon établit un Monastere dans l'Eglise de S. Pierre, il défendit de voiler les filles avant l'âge de quarante ans.

Les plus sçavans Canonistes ont

cherché les moyens dans leur eſprit, pour accorder ces pratiques différentes : & bien qu'ils ſoient dans ce ſentiment, que la diſcipline des Egliſes n'a jamais été uniforme dans les premiers ſiécles, ſur le temps des profeſſions monaſtiques, ils ſont en peine d'ajuſter la liberté des enfans avec la deſtination qu'en faiſoient les Peres à la condition religieuſe. Ils ont dit que la puiſſance des parens ne s'eſt jamais étendue ſur eux que juſqu'à l'âge de puberté ; qu'après ce temps ils ont été libres ou de choiſir la profeſſion monaſtique, ou d'embraſſer la condition du mariage : que les Ordonnances des Egliſes qui impoſent aux enfans la dure néceſſité de reſter dans les Monaſteres après la conſécration de leurs parens, ne ſont que des Ordonnances conditionnées ; qu'elles ſuppoſent dans les enfans une confirmation volon-

taire de cette destination paternelle, après qu'ils sont parvenus à l'âge de discrétion : qu'enfin la rigueur qu'on a exercée contr'eux dans tant de Monasteres de Saint Benoît, où la discipline monastique étoit dans sa force, étoit ou la marque de leur persévérance, ou le châtiment de leur lâche dissimulation.

Cela n'a pas empêché que plusieurs Conciles n'ayent estimé à propos de donner plus d'éclaircissement à cette matiere, & d'affranchir les enfans de l'appréhension de la servitude. Ils ont cru qu'en agissant de la sorte ils pourvoiroient tout à la fois à l'abus des fausses interprétations que l'on donnoit aux loix de l'Eglise, & à la liberté des jeunes gens. Cela se trouve parfaitement expliqué dans le sixiéme Canon du dixiéme Concile de Tolede, si l'on ajoûte foi aux exemplaires les plus corrects. Il

ne permet pas aux Peres d'engager leurs enfans dans la profeſſion monaſtique, avant qu'ils ayent atteint l'âge de dix ans. Ce n'eſt pas que ſi l'on en veut croire tant Yves de Chartres que Gratian dans la compilation de leurs Décrets, le premier n'eſtime que ce Concile demande en eux l'âge de douze ans; & le ſecond, de quatorze : mais tous conviennent que dans ce temps il les affranchit de la ſujetion paternelle pour les rendre ſouverains arbitres du choix de leur condition.

Et bien-que l'Empereur Charlemagne ait fait recevoir dans les païs de ſa domination la Regle de S. Benoît, pour la faire prévaloir à toutes les autres Regles; ce n'a pas été toutefois ſans y faire apporter par les Conciles quelque eſpèce de tempérament, afin d'en modérer la rigueur. En effet celui de Mayence, qui fut tenu ſous

son regne par la plus grande partie des Evêques d'Allemagne, fit un Décret tout semblable à celui du dixiéme Concile de Tolede : & Gregoire IX. a inseré ces paroles dans son Décret au chapitre, *Nullus de Regularibus. Nullus tondeatur*, disent-elles, *nisi in legitima ætate, & spontanea voluntate.* Ces deux conditions ont été déclarées essentielles aux vœux de la Religion ; elles ont été approuvées par Clément III. & Alexandre III. les a confirmées, selon l'opinion de Gratian, en deux célébres endroits de ses écrits, dont l'un est inseré dans les saints Décrets, & l'autre dans le Concile de Latran au titre 31.

Ces quatre grands Papes ont remarqué avec beaucoup de prudence, que la ferveur des premiers temps pourroit insensiblement dégénérer en une espèce de tyrannie ; & ils ont eu raison d'appré-

hender que la Majeſté Divine eût en horreur ces victimes contraintes, auſſi-bien que leurs profeſſions forcées. Et comme il leur eût été trop difficile de paſſer ſi promptement d'une extrémité à l'autre, ſans garder quelque tempérament mitoyen, ils ont reglé l'âge des profeſſions ſur celui des mariages, & ordonné que les filles ne les pourroient faire qu'à douans, & les garçons qu'à quatorze. Cette Regle a été depuis inſerée dans pluſieurs chapitres des Décrétales, ſoit que cet âge ait été conſidéré comme celui où la lumiere de la raiſon commence à paroître & prendre force, ſoit qu'on ait voulu introduire par cette pratique quelque ſorte de conformité avec le mariage corporel & le mariage ſpirituel. Car bien-qu'il y ait une notable différence entre deux conditions ſi éloignées l'une de l'autre ; néan-

moins la subtilité de l'Esprit humain s'est efforcée de tout tems à rechercher ces sortes d'analogies.

On a excepté de cette Regle ceux qui faisoient leur demeure dans les Isles, pour reculer leur profession à l'âge de dix-huit ans, & cela est marqué aux Décrétales dans le chapitre *Quia insulis*, à cause de l'intempérie de l'air qu'on respiroit dans ces habitations sauvages.

Mais d'autant que l'expérience a fait reconnoître les désordres qu'avoit causé dans l'Eglise la trop grande précipitation des vœux, le Concile de Trente entreprit d'en arrêter le cours, en déclarant inhabiles de les faire & les mâles & les filles avant l'âge de seize ans accomplis.

Fra-Paolo & le Cardinal Pallavicin racontent dans leurs Histoires que cette matiere fut balan-

cée entre trois opinions différentes. La premiere alloit à laiſſer les choſes au même état où elles étoient avant le Concile, pour mieux entretenir les rapports qui s'y rencontrent entre les temps des profeſſions, & celui des mariages. La ſeconde vouloit reculer les vœux juſqu'à l'âge de dix-huit ans achevés, pour leur donner plus de poids & de maturité : mais celle des Archevêques de Grenade & de Pragues prévalut, comme pour ſervir de tempérament entre l'uſage & l'abus.

Cela n'a pas empêché que pluſieurs Ordres des Religions des plus auſteres n'ayent fait ou pratiqué d'autres Reglemens touchant les tems des profeſſions. Les Capucins n'admettent les Clercs au Noviciat qu'à l'âge de dix-ſept ans, & les Laïques qu'à l'âge de dix-neuf. Les Minimes n'en re-

çoivent aucun avant l'âge de dix-huit, non plus que les Cordeliers Conventuels de S. François ne donnent point l'habit aux Clercs avant celui de dix-neuf, ni aux Laïques avant l'âge de vingt-cinq ans. Les trois Ordres du Royaume assemblés aux Etats d'Orleans résolurent dans l'Article 19. quelque chose de semblable. Ils défendirent aux Peres, aux Meres, & aux Tuteurs, & à toutes autres personnes prépoſées à l'éducation des enfans, de permettre la profession des filles devant l'âge de vingt ans, & aux mâles avant celui de vingt-cinq ans accomplis. Mais comme le Royaume fut déchiré depuis ce temps-là en deux factions différentes, cette ordonnance fut revoquée aux Etats de Blois par la jalousie & l'autorité d'un des partis : & il n'y a présentement que les Evêques dûëment assemblés, qui sous

la puiſſante protection du Roi puiſſent faire ſur ce ſujet un Reglement convenable.

Ils le peuvent & le doivent pour pluſieurs raiſons.

Premierement on ne ſçauroit nier que la précipitation des vœux ne ſoit la mere des vices, & la ſource de la fainéantiſe, pour me ſervir des termes de l'Edit. De-là procédent les déſordres des Cloîtres, les appoſtaſies ſcandaleuſes, les mariages déſordonnés, les retours au ſiécle, les diſſenſions des familles, & pluſieurs autres abominations ſi honteuſes, qu'il eſt beaucoup plus avantageux à la Religion de cacher que de découvrir. Il faut donc, s'il eſt poſſible, étouffer cette malheureuſe mere, & tarir cette funeſte ſource par un moyen qui aſſure tout enſemble & la liberté des hommes, & l'honneur de la profeſſion monaſtique. Or il eſt

conſtant qu'en réculant les vœux des mâles à l'âge de vingt-cinq ans, & ceux des filles à l'âge de vingt, par une Ordonnance bien concertée, on peut arracher de l'Egliſe la racine de ces vices, & bannir l'oiſiveté du Royaume. En effet que l'on conſulte tant qu'on voudra les oracles des Conciles, & les écrits des Saints Peres de l'Egliſe, l'on trouvera que l'origine de ces déſordres vient du peu de ſoin que l'on apporte ordinairement à diſtinguer les Sujets ſaintement appellés à la vie religieuſe, d'avec ceux qui s'y laiſſent entraîner par ignorance, ou par d'autres conſidérations temporelles. Et par conſéquent quelle précaution plus certaine choiſira-t'on contre le défaut de la vocation, que celle d'un âge plus mûr & plus avancé, où la connoiſſance eſt plus parfaite, l'eſprit plus affermi, les réſolutions plus entiéres?

En ſecond lieu les Evêques ne doivent réſiſter à l'emploi de ce moyen, que par l'une de ces conſidérations: ou parce que l'Ordonnance qu'ils feront n'auroit pas toutes les conditions néceſſaires pour l'établiſſement d'une bonne loi; ou parce qu'elle outre-paſſeroit les bornes de leur pouvoir.

La premiere de ces raiſons ne doit pas faire d'impreſſion ſur leur eſprit, d'autant qu'elle eſt bien fondée en raiſon. 2. Elle eſt convenable à la Réligion, & même à la diſcipline des Ordres les plus auſteres. 3. Elle eſt appuyée ſur la juſtice, en ce qu'elle peut ſervir d'inſtrument pour rétablir dans les Monaſteres la vocation réligieuſe. 4. Elle eſt praticable ſoit par elle-même, ſoit par la ſage adminiſtration des Prélats. 5. Elle eſt utile & néceſſaire afin d'arrêter le cours des déſordres qui ſcandaliſent les héretiques, & qui

choquent les fidéles. Enfin elle a pour objet le bien commun, d'autant qu'elle peut servir tout à la fois d'ornement à l'Eglise & de support à l'Etat.

Ils doivent être encore moins arrêtés par la seconde considération. En effet les Evêques ont pouvoir de faire des loix dans leurs Diocéses, les Conciles provinciaux dans leurs Provinces, & les Assemblées du Clergé dans toute l'étendue du Royaume, pourvu qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire ou aux constitutions générales, ou aux coûtumes de l'Eglise universelle, qui sont approuvées & reçues. Or il est certain qu'il n'y a point de loi générale, ni de coûtume universelle dans l'Eglise, qui ordonne qu'on laissera la liberté aux enfans de faire des vœux au-dessous de vingt-cinq ans pour les mâles, & de vingt ans pour les filles.

Premierement on ne peut alléguer une coûtume univerſelle, puiſque le contraire eſt pratiqué par l'uſage & par les ſtatuts de pluſieurs Ordres Religieux ; & que ſelon le ſentiment des Docteurs, une réſiſtance de cette nature peut toute ſeule empêcher l'établiſſement de la coûtume : il ne reſte donc plus qu'à prouver que ce moyen ne repugne pas aux Conſtitutions générales de l'Egliſe, & c'eſt une propoſition qu'il eſt très-facile d'établir.

Toutes les conſtitutions Eccléſiaſtiques qui ont été faites ſur cette matiere ; peuvent ſe diviſer en trois claſſes ; ou de celles qui ont précéde le Pape Alexandre III. ou de celles qui l'ont ſuivi juſqu'au temps du Concile de Trente, ou de celles qu'a fait ce Concile dans la ſeſſion vingt-cinquiéme. Les premieres ſont toutes différentes, ſelon la diverſité de la

discipline des Provinces : & si quelques-uns ont avancé les vœux à dix, à douze, ou à quatorze ans; d'autres les ont reculés en divers lieux jusqu'à quarante ans, & plusieurs jusqu'à vingt-cinq. Par les secondes les vœux sont déclarés nuls, lorsqu'ils sont faits par les enfans avant qu'ils soient parvenus à l'âge de puberté; mais on ne voit en aucun endroit qu'elles les convient de les professer aussi-tôt qu'ils sont arrivés en cet âge. Enfin les dernieres les déclarent nuls, lorsqu'ils sont faits avant l'âge de seize ans accomplis; sans que néanmoins elle exhorte les fidéles de les professer à cet âge, où la raison est encore foible, & les résolutions incertaines. Aussi par un sage tempérament de prudence, le Concile ne prescrit aucun temps au-delà de seize années, auquel on soit obligé de faire des vœux: & cette prudente précaution, qui

n'altere ni les Reglemens, ni les Coûtumes des Ordres Religieux, conſerve en même temps aux Evêques la libre diſpoſition de leurs Ordonnances. La Congrégation des Cardinaux prépoſés par le S. Siége à l'interprétation de ce Concile, en a fait en ces propres termes une déclaration authentique : *Quod ſi Religionis inſtituta plus temporis requirant, Concilium non repugnat ; quippe quod non diſponit ut profeſſio fiat anno decimo ſexto, ſed ut non poſſit fieri antè, ſed pòſt.*

Et certes quelle apparence que le pouvoir des Evêques ſoit moins étendu ſur cette matiere, que celui ou des Généraux des Ordres, ou de leurs Chapitres aſſemblés, ou de leurs Congrégations provinciales ? Cependant il eſt très-conſtant que ſelon leurs uſages particuliers ou leurs différens ſtatuts ils reculent la profeſſion des

vœux à tel âge qu'ils estiment à propos, au-delà des seize portés par le Concile. Et bien-que les plus sçavans Canonistes soient dans cette opinion, que l'autorité de leurs statuts ne s'étend pas jusqu'à mettre la nullité dans les vœux, lorsqu'ils sont faits après l'âge approuvé par le Concile de Trente; toutefois aucun deux n'a mis en doute jusqu'ici que les peines qu'ils ordonnent contre les prévaricateurs de leurs Reglemens, ne soient légitimement imposées. Comment donc priveroit-on les Evêques d'une semblable puissance?

Je dirai davantage: non seulement l'Eglise n'a pas restreint leur puissance par l'autorité de ses Canons, mais elle a commis cette conduite à la discrétion de leur prudence, avec cette condition toute-fois qu'ils ne pourroient pas permettre la profession des vœux

devant l'âge qu'elle a déterminé par ſes Regles, ſelon les occaſions différentes des temps, des perſonnes & des lieux. Le quarante-ſixiéme Canon du ſixiéme Concile de Conſtantinople le marque ſi expreſſément, qu'après cela il n'eſt pas permis d'en douter. Comme il eſt, dit-il, très-ſalutaire d'abandonner le tumulte du monde pour s'attacher entiérement au ſervice de Dieu, il ne faut pas admettre ceux qui choiſiſſent la profeſſion monaſtique, ſans avoir auparavant bien examiné la vérité de leur vocation. Que donc celui qui ſe veut ſoumettre au joug monaſtique, ne ſoit pas moins âgé que de dix ans, lorſqu'il entrera en Religion, ſauf à ſon Evêque d'en différer le tems ſelon qu'il eſtimera plus convenable, *Qui ergo monachicum jugum eſt ſubiturus, ne ſit minor quàm decem annorum natus; ejus quoque rei*

examinatione in Præsulis arbitrio sita, an augeri tempus, conducibilius existimet ad introductionem & constitutionem in vita monastica. En effet, ajoûte-t'il, puisqu'il est dans la pleine liberté des Evêques de recevoir les Diaconesses à l'âge de quarante ans, encore que les Apôtres ayent conseillé de ne les admettre à cette fonction qu'à l'âge de soixante: pourquoi ne seroit-il pas en leur disposition de reculer le temps des professions après l'âge de dix ans, bien que S. Basile par sa regle les admette pour l'ordinaire à l'âge de dix-sept ans?

Que si le Concile de Trente ne s'explique pas si précisément en leur faveur, on peut dire qu'il en approuve la pratique, lorsqu'il n'a pas voulu la détruire par une Ordonnance contraire, & cela en suivant cette fameuse regle de Droit, qui porte que les an-

ciennes loix ſubſiſtent dans leur entier, lorſque par les regles poſtérieures elles ne ſouffrent point de dérogation. Je n'ignore pas que l'autorité de ce Concile, qui fut tenu dans le Palais de l'Empereur long-temps après celui de Conſtantinople, a trouvé dans l'Egliſe d'Occident une très-grande contradiction : mais outre que l'on pourroit dire en général, qu'elle n'a pas manqué de défenſeurs, puiſque le ſeptiéme Concile général s'en eſt déclaré l'approbateur ; on ne ſçauroit reprocher au Canon dont il s'agit, qu'il ait été expoſé à la cenſure : & partant on ne ſçauroit conteſter qu'il ne ſoit en la diſpoſition des Evêques de regler les temps des vœux après l'âge de ſeize ans accomplis, par l'autorité de leurs Ordonnances.

Mais d'autant qu'il naîtroit un inconvénient très-conſidérable, ſi

l'Ordonnance qui reglera le temps des vœux, ne comprenoit pas également tous les Monasteres du Royaume ; ce qui arriveroit infailliblement, si les Maisons Religieuses dépendantes de la Juriſdiction des Exempts, ne conſpiroient avec les Evêques pour établir cette néceſſaire uniformité ; il faudra chercher quelque tempérament qui puiſſe empêcher cette confuſion. Cela ſe peut faire facilement, ſoit par des conférences amiables avec les Supérieurs des Monasteres, dans leſquelles il ſera aiſé de les exhorter de prendre part à ce bien public ; ſoit en leur faiſant doucement connoître qu'on les y contraindroit enfin par des peines, en cas qu'ils s'y rendiſſent contraires par une opiniâtre déſobéiſſance. Il ne ſeroit pas mal à propos d'en inſerer un article dans les Lettres Patentes de SaMajeſté, lorſqu'elles

ſeront

ſeront expédiées pour autoriſer l'exécution de la réſolution des Prélats : car ſi les Reguliers & ſi les autres perſonnes exemptes ſont tenues, nonobſtant leurs priviléges, de garder les fêtes & les jeûnes, les excommunications & les interdits, encore qu'ils n'ayent été ordonnés que par la Loi Diocéſaine des Evêques ; à quel propos voudroient-ils faire difficulté d'en uſer de même en cette rencontre, où l'affectation de la ſingularité oppoſée au concours des deux Puiſſances, rendroit leur conduite ſcandaleuſe ? Sa Majeſté doit tout eſpérer de leur prudence & de leur affection à ſon ſervice.

EXAMEN

Du second Moyen.

NOn seulement il est au pouvoir des Evêques de taxer le nombre des Religieux & Religieuses dans les Monasteres de leurs Diocéses, soit qu'ils leur soient soûmis, soit qu'ils soient exempts de leur jurisdiction : mais encore on peut dire qu'il est de leur obligation de le faire, & qu'ils ne sçauroient manquer à ce devoir sans contrevenir formellement & aux Canons des Conciles, & aux Constitutions de l'Eglise.

Cet article contient deux parties. La premiere, qu'il est en leur pouvoir de le faire ; & la seconde, qu'ils y sont obligés. La doctrine du premier point est claire-

ment expliquée dans les ſaints Décrets au titre des Conſtitutions, où elle eſt entierement rapportée au Canon huitiéme du quatriéme Concile d'Arles. Ce Concile qui fut tenu au temps de l'Empereur Charlemagne défend de recevoir dans les Monaſteres, ſoit des Moines, ſoit des Clercs, ſoit des Religieuſes, un plus grand nombre que leurs biens n'en peuvent ſupporter, ſans les expoſer à l'appréhenſion de tomber dans la pauvreté. *Non amplius*, dit-il, *ſuſcipiantur in Monaſterio Monachorum, aut Clericorum, ſeu etiam Puellarum, quàm quot ſe regere de bonis Eccleſiæ abſque penuria poſſint.* La même choſe a eté ordonnée par Boniface VIII. dans la Conſtitution qu'il a faite touchant l'Etat des Réguliers. C'eſt là que pour affermir ſon Décret en faveur de la clôture perpetuelle des Religieuſes, il défend ſous peine de nullité des

professions, d'en admettre un plus grand nombre que leur revenu n'en peut nourrir. Et bien que ce Décret irritant ait été ou aboli par un usage contraire, ou adouci par le tempérament que le Concile de Trente y a apporté, ce Concile n'a pas laissé toutes fois en renouvellant cette défense, de s'étendre sur toutes sortes de Monasteres & de Maisons Religieuses: *In prædictis autem Monasteriis & Domibus tam virorum quàm mulierum, bona immobilia possidentibus vel non possidentibus, is tantùm numerus constituatur, ac imposterum conservetur, qui vel ex redditibus propriis Monasteriorum, vel ex consuetis eleemosynis possit commodè sustentari.* Ces paroles sont extraites du titre des Religieuses & des Reguliers, de la Session vingt-cinquiéme.

C'est par cette raison que la Congrégation des Cardinaux pré-

poſée pour l'interprétation de ce Concile, a répondu aux Reguliers, lorſqu'ils l'ont conſultée là-deſſus, que la taxe du nombre des Religieux, même dans les Monaſteres exempts, appartenoit à leurs Supérieurs & à l'Evêque Diocéſain. Et afin que cette déclaration fût plus ſolemnellement authoriſée, Gregoire XIII. en a confirmé la réſolution par une Conſtitution générale. Depuis ce temps-là les Papes Clement VIII. Paul V. & Urbain VIII. en ont tenté l'exécution dans toute l'étendue de l'Italie : & Innocent X. en l'an 1646. ſuivant les traces de ſes prédéceſſeurs en a conſommé l'entrepriſe. Premierement, il ſe fit apporter un état général du revenu des Maiſons particulieres, ſur lequel on fit déduction des charges, tant ordinaires qu'extraordinaires. En ſecond lieu il fit défenſe par provi-

sion, de recevoir des Novices dans les Monasteres, & d'admettre à la profession ceux qui avoient été reçus, jusqu'au temps qu'il eût donné à son reglement l'entiere perfection. En troisiéme lieu il taxa le nombre des Religieux que chaque Maison pouvoit entretenir sur le pied des rentes ou des aumônes qui composoient son revenu annuel. Ainsi il accomplit pour la gloire & pour l'honneur de l'Eglise, ce que ses prédécesseurs avoient commencé, & n'avoient pu achever.

La seconde partie de cet article n'est pas aussi moins constante, puisqu'il est de l'obligation des Evêques non seulement de faire observer en général toutes les Constitutions Ecclésiastiques selon l'étendue de leur pouvoir; mais encore que dans ce cas particulier ils y sont spécialement engagés par les termes du 22. Chapitre du

titre des Reguliers dans la vingt-cinquiéme Seſſion du Concile de Trente. Ainſi ils ſatisferont leur conſcience, & procureront le bien public, lorſqu'ils y tiendront exactement la main par la rigueur de leurs Ordonnances.

EXAMEN

Du troiſiéme Moyen.

CEt Article pourvoit à l'abus de la ſimonie qui ſe pratique ordinairement dans les Monaſteres où l'on donne & l'on reçoit de l'argent pour la reception des Religieux. En effet il eſt bien plus facile de l'abolir par l'autorité des Evêques, qu'il n'eſt aiſé à leur conſcience d'en tolérer la corruption qui s'eſt répandue dans les derniers temps. Pour cet effet

ils seront obligés d'ordonner qu'il ne sera accordé aucune dot devant ou après la profession, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire des Supérieurs & des Supérieures; & l'on substituera dorénavant à la place des dots, de simples pensions viageres différentes, selon la nécessité des personnes & des lieux.

Cette pernicieuse coûtume a été reprouvée de tout temps par l'autorité des Conciles & particuliers & généraux; il faudroit transcrire des volumes entiers si l'on vouloit entreprendre d'en recueillir les Décrets. Le 19e. Canon du septiéme Concile général ordonne qu'on chasse une Abbesse de son Monastere, & qu'on la mette au rang de simple Religieuse, si elle se trouve convaincue d'avoir pris ou demandé de l'argent pour la réception des filles dans son Monastere. Et bien

qu'il paroiſſe ne pas improuver l'uſage des dots, non plus que les autres préſens que les parens offrent volontairement aux Maiſons Religieuſes ; il ne laiſſe pas de condamner rigoureuſement la licence des pactions. Le Concile de Francfort, & l'Empereur Charlemagne dans ſes Capitulaires, défendent la même choſe ; & Alexandre III. déclame ſi fortement contre cette nouvelle introduction, qu'on ne ſçauroit s'expliquer plus expreſſement pour en déſapprouver la coûtume. Pluſieurs Conciles Nationaux l'ont foudroyée par leurs anathêmes ; & le Pape Innocent III. en a condamné la corruption dans le Concile général de Latran. Les Saints Décrets tiennent le même langage au titre de la ſimonie compilé par Gregoire IX. Et ſans qu'il ſoit beſoin de faire mention de la mémoire de Paul III. & de Ju-

les III. qui ont entrepris par leurs Bulles la réformation de ce désordre : il ne faut qu'avoir devant les yeux le seiziéme Chapitre du Concile de Trente, au titre des Reguliers, pour y voir la condamnation & le désaveu de cet usage : *Neque*, dit-il, *ante professionem excepto victu & vestitu Novitii vel Novitiæ illius temporis quo in probatione est, quocumque pretextu à parentibus vel propinquis, aut curatoribus, ejus Monasterio aliquid ex bonis ejus tribuatur, ne hac occasione discedere nequeat.* Et ensuite il ajoute, *quin potiùs præcepit sancta Synodus sub anathematis pœna dantibus & recipientibus, ne hoc ullo modo fiat.* Et enfin il conclut ce Décret en des termes par lesquels il commande à tous les Evêques de tenir les main à son exécution : *Quod ut rectè fiat, Episcopus etiam per censuras Ecclesiasticas,*

ſi opus fuerit, compellat.

Je ſçai bien que les Caſuiſtes modernes ont trouvé des diſtinctions accommodantes pour éluder la force de ces Décrets par leurs fauſſes interprétations. Ils tombent d'accord que l'on ne peut ſans une paction ſimoniaque recevoir ou donner de l'argent pour le prix ni en conſidération des vœux, d'autant que l'état de la Religion eſt de ſa nature ſpirituel, & qu'ainſi ce ſeroit agir contre la Loi de Dieu & l'intention de l'Egliſe, que de le faire entrer en commerce. Mais qu'il n'eſt pas défendu par les Canons, ſuppoſé qu'un Monaſtere ſoit dans l'indigence, de prendre ni de donner de l'argent pour la nourriture des Religieux. Mais comment accorder cette réſolution de conſcience avec toutes les loix Eccléſiaſtiques; s'il eſt défendu aux Monaſteres d'admettre un plus grand

nombre de personnes que n'en peut soûtenir le revenu annuel ? Comment dira-t'on qu'il soit permis de prendre ou de donner de l'argent pour la nourriture des Religieux ? En effet si l'on suppose que les Maisons Religieuses n'en doivent jamais recevoir aucuns qu'ils n'ayent de quoi les entretenir : par quel titre & sous quel prétexte aura-t'on recours à cette assistance extraordinaire ? N'est-il pas vrai que les Monasteres suivant leur institution, ont été fondés & dotés par les Fidéles, afin d'y recevoir gratuitement les personnes qui s'offriront à Dieu pour lui être consacrées par les vœux ? Donc exiger de l'argent pour leur nourriture, c'est violer ou l'intention de l'Eglise, ou l'institution des Fondateurs ; c'est rendre vénal & exposer au commerce tout ce qui est de saint & de spirituel dans la profession monas-

tique : c'eſt ou s'expoſer à une paction illicite & honteuſe, ou donner l'ouverture à l'infraction de toutes les Loix Eccléſiaſtiques qui réglent le nombre des Religieux à proportion de leurs facultés.

Mais quoi, dira-t-on, bien que le Mariage ſoit un Sacrement, & qu'il ne puiſſe jamais été permis d'en corrompre la pureté par aucune paction illicite, on ſépare toutefois ſans crime ce qu'il y a de temporel d'avec ce qu'il contient de ſpirituel, & il eſt permis de recevoir une dot, tant pour l'entretien de la femme que pour la nourriture des enfans : pourquoi donc pour une nourriture toute ſemblable ne ſera-t'il pas loiſible de prendre & de donner de l'argent pour la nourriture des Religieux, ſans expoſer ce qui eſt de ſpirituel dans les vœux au commerce & à la vénalité ? C'eſt

ainſi que la ſubtilité de l'eſprit humain conſacre la raiſon à ſon intérêt, & que pour mieux ſatisfaire ſes paſſions, elle les éleve au-deſſus des Loix : comme ſi cette comparaiſon ne ſe détruiſoit pas d'elle-même, pour peu que l'on y faſſe de réflexion, que le Mariage eſt un Contrat naturel & politique, expoſé par ſa premiere inſtitution à toutes les conditions de la volonté des hommes, devant que Jeſus-Chriſt l'ait élevé à la dignité de Sacrement. Il a donc été en leur puiſſance d'y appoſer toutes les clauſes dont s'eſt aviſé la prudence humaine, ſoit pour en diminuer le poids, ſoit pour rendre la ſocieté plus agréable. C'eſt par cette raiſon que l'Egliſe a laiſſé à leurs ſoins de pourvoir aux charges du Mariage, qui compoſent comme la nature du Contrat qui ſert de matiere au Sacrement,

ſans ſe vouloir mêler en aucune ſorte des conditions qu'elle a remiſes en leur liberté. Il n'en eſt pas de même de l'état Religieux, où l'Egliſe fait tout à la fois l'office de mere & de tutrice envers ceux qu'elle reçoit dans les Monaſteres pour les admettre à la profeſſion des vœux au temps qu'elle leur preſcrit : ainſi elle pourvoit tout enſemble à la nourriture qu'elle leur fournit & qu'elle emprunte des libéralités des Fidéles, & à la pureté de leurs promeſſes qu'elle accepte gratuitement : & de crainte que l'impureté des pactions n'en corrompe le mérite & n'en profane la ſainteté, elle les défend par les Loix, & les proſcrit par ſes Ordonnances.

Que ſi on oppoſe à leurs défenſes l'autorité d'une coûtume ſi contraire, il faut dire que ce torrent impétueux n'a pas encore

inondé toutes les parties de l'Eglise, & qu'il se trouve encore aujourd'hui plusieurs Monastéres dans le Royaume qui ne se sont pas laissé corrompre par les charmes de l'ambition, de la pompe & de l'intérêt ; c'est pourquoi ce sera un ouvrage digne de la pieté du Roi & du zéle des Prélats d'opposer une forte digue à son cours, au lieu de s'abandonner à une suite de prévarications & un enchaînement de maux nécessaires. Que si la Loi est une fois défendue & qu'elle rencontre des observateurs, il ne sera plus permis à la mauvaise coûtume qui lui est contraire, de prendre la place de la Loi. Quand on a le crédit de corriger les Villes, il est aisé d'en avoir le courage : & dès-lors que les Supérieurs des Monasteres appréhenderont sur ce sujet la censure des Evêques ; le silence qu'ils ont gardé jusques à

préſent, au deshonneur de l'Egliſe, ne ſera plus pris pour une approbation.

EXAMEN

Du quatriéme Moyen.

C'Eſt une belle queſtion parmi les Docteurs, ſçavoir qui des deux eſt le plus expédient pour l'éducation des enfans, ou de les élever dans les Monaſteres auparavant qu'ils ſoient arrivés à l'âge de puberté, ou de leur en interdire l'entrée juſques à ce qu'ils ſoient parvenus à cet âge.

Saint Thomas, Turrecremata & pluſieurs autres Théologiens ſe ſont rangés de la premiere opinion, ſoit parce qu'ils ont eſtimé que les premieres impreſſions

étoient les plus fortes dans les jeunes gens, soit à cause que notre Seigneur Jesus-Christ ordonne à ses Apôtres de laisser aux petits enfans, la liberté de le suivre; soit qu'ils se soient sentis persuadés par l'exemple des mêmes Apôtres, qui élevoient les enfans dès leur bas âge dans la profession du Christianisme, soit qu'ils se soient remplis l'imagination des nobles idées des Samuels, des Jean-Baptistes, des Antoines, des Hilarions, des Sts. Benoîts; soit qu'à l'imitation des Jardiniers ils ayent goûté plus de douceur & reçu plus de consolation dans l'élévation de ces jeunes Plantes. Ainsi sans s'arrêter à l'avancement de l'âge, ils se sont contentés d'examiner en eux les dispositions de l'esprit, & à peine ont-ils attendu que la raison fût née dans les enfans, qu'ils l'ont consacrée à la vertu.

Cependant Saint Antonin & Sylveſtre, bien que Diſciples de Saint Thomas ont embraſſé l'opinion oppoſée, ſoit que l'expérience du gouvernement monaſtique les ait emportés au-deſſus de toutes ces conſidérations, ſoit qu'ils ayent appréhendé dans les enfans ou la foibleſſe de leur compléxion, ou la défaillance d'un ſi haut mérite : c'eſt peut-être ſur ce fondement que la Congrégation des Reguliers a défendu à pluſieurs Ordres de Religieux à l'inſtance même de leurs Généraux de recevoir des enfans dans leurs Monaſteres avant qu'ils euſſent l'âge de quinze ans accomplis : & l'on remarque dans ſes regiſtres qu'il a ſouvent refuſé d'accorder la diſpenſe de ce reglement, tant aux Théatins, qu'aux Hoſpitaliers.

On ſçait auſſi que le Pape Pie V. avoit projetté une Conſtitution générale, par laquelle il défen-

doit à tous les Ordres religieux d'admettre les enfans dans leurs Monasteres avant l'âge de dix-huit ans ; qu'il ne fut empêché de la publier que par la pressante sollicitation des Procureurs généraux des Ordres ; que sa Sainteté en renvoya l'éxamen à la Congrégation des Cardinaux du Concile de Trente ; & que le partage des opinions en suspendit l'éxécution, & partant qu'est-il besoin d'effrayer les jeunes gens avec l'image des clôtures & des autres austérités monastiques, tandis qu'on voit fleurir dans l'Eglise un si grand nombre de Colléges & de Séminaires saintement établis, qu'elle a prépolés pour leur éducation.

EXAMEN.

Du cinquiéme Moyen.

BIen qu'il paroiſſe que cet Article a quelque ſorte de contradiction avec le précédent, toutefois il eſt très-facile de l'établir, & de les concilier l'un avec l'autre.

Pour c'eſt effet il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de Monaſteres dans l'Egliſe. Les uns ſont prépoſés à l'éducation des enfans, comme par exemple les Communautés des Urſulines pour les filles, & des Jeſuites pour les garçons; & les autres n'ont été fondés que pour y recevoir des Religieux à proportion de leurs moyens. On n'a jamais prétendu en vertu de l'article précédent,

exclure les enfans de l'entrée des premiers Monaſteres, mais ſeulement de l'entrée des ſeconds ; & c'eſt cette diſtinction très-réguliere qui donne lieu à la différence qu'il faut faire des Maiſons qui juſqu'à l'âge de quatorze ans ſeulement doivent recevoir des penſionnaires, d'avec celles qui n'en doivent point recevoir.

Elle eſt fondée ſur une regle de droit, qui ſelon l'uſage ordinaire de la prudence humaine doit être inviolablement obſervée. En effet, les choſes qui ſont deſtinées à un emploi déterminé par la pieuſe diſpoſition des Fidéles, & autoriſées par la Loi publique, ne doivent pas être employées pour ſervir à un autre uſage ſans une extrême néceſſité. C'eſt ſur ce principe qu'eſt établie la religion des teſtamens, la ſureté des fondations & la fidélité des dernieres volontés des hommes, & l'on

n'y ſçauroit contrevenir ſans avoir & la raiſon contraire, & la juſtice ennemie. Donc puiſque l'Egliſe a pluſieurs Monaſteres qu'elle a ſaintement inſtitués pour ſervir à l'éducation des enfans, il eſt du devoir des Supérieurs Eccléſiaſtiques de les employer à cet uſage qui eſt conforme à leur inſtitution. Mais parce que les autres Monaſteres n'ont été fondés qu'afin de remplir un certain nombre de Religieux à proportion de leurs revenus : il eſt auſſi de leur obligation d'en faire obſerver les fondations. De cette ſorte il appartient aux Colléges ſeuls d'entreprendre l'inſtruction des jeunes gens, ſauf aux autres Monaſteres de les recevoir déja tout inſtruits, de les former par après à la Religion, ſuivant l'eſprit de leur Inſtitut.

EXAMEN

Du sixiéme Moyen.

CE sixiéme Moyen contient la suppression d'un grand nombre de petits Monasteres : les Evêques les doivent solliciter par leurs Lettres auprès de Sa Sainteté, & Sa Majesté en faire faire à Rome des instances par le ministere de son Ambassadeur. Le Pape Innocent X. leur en a donné l'exemple par les Bulles de l'année 1649. & de 1652. lorsqu'il les fit & publier & exécuter dans toute l'étendue de l'Italie. Il démembra ces Monasteres du corps des Congrégations religieuses, & il fit ensuite la distribution de leurs biens selon la diversité des lieux, soit aux Hôpitaux

taux des Villes, ſoit aux Séminaires des Evêques. L'Archevêque de Gnene lui en écrivit une lettre de conjouiſſance, & le ſupplia en même tems de vouloir accorder une pareille Conſtitution en faveur du Royaume de Pologne. Et certes y a-t-il rien de plus raiſonnable que d'éteindre les titres de ces Maiſons, lorſqu'elles manquent de revenus ſuffiſans pour l'entretien de douze Religieux, puiſqu'il eſt expreſſément défendu par toutes les conſtitutions Canoniques, d'en établir aucunes ſur un plus petit revenu : lorſqu'elles ſont ſituées dans un air peſtilent & dangereux ; puiſqu'il arrive ordinairement que l'infinité des Religieux eſt un prétexte de relâchement à l'obſervance de leurs Regles : lors enfin qu'ils ſont bâtis dans des lieux où l'on ne peut probablement eſpérer de rétablir la régularité monaſtique, puiſqu'ils ſervent le plus

souvent de retraite aux crimes, & d'entretien à l'oisiveté ? Les Généraux des Ordres reguliers ont eu souvent la pensée d'en remettre le gouvernement entre les mains des Evêques ; & le Pape Urbain VIII. en fit expédier un Bref en l'année 1633, à la prière du Général des Minimes. Ils prévoyoient très-sagement qu'il n'est pas en la puissance de l'homme de demeurer long-tems homme dans la solitude ; qu'il faut de toute nécessité, ou qu'elle l'éleve promptement à la participation de la Nature Divine, ou qu'elle l'abrutisse tout-à-fait : qu'on ne peut pas faire grand séjour hors de la communication des hommes sans un très-ardent amour de Dieu, si ce n'est qu'on soit tout-à-fait ennemi de l'humanité ; que c'est être chagrin & non pas retiré ; sauvage & non pas Religieux ; dénaturé & non pas sanctifié, que

de haïr & de fuïr le genre humain ſans deſſein & ſans ſoin de contempler, ni de ſervir Dieu; que c'eſt ce qui nous fait approuver le dire fameux d'Ariſtote, que celui qui ne communique avec perſonne parmi les hommes, n'eſt point homme; que c'eſt un Dieu ou une bête; que la vie de la ſociété eſt comme l'ame de la profeſſion religieuſe pour s'inſtruire pleinement par les bons exemples des choſes qu'on doit contempler, ou faire, ou éviter, & qu'enfin pour ſuffire à ſoi-même il ne faudroit manquer d'aucune choſe.

Cependant ces ſages réſolutions ont été interrompuës par d'autres conſidérations temporelles, & l'intérêt des réformateurs l'a emporté au deſſus de la réformation.

EXAMEN

Du septiéme Moyen.

CE moyen n'a pas besoin d'un plus ample éclairciſſement, d'autant qu'il eſt notoire à tout le Royaume que la multiplication des Monaſteres eſt la ſource de leur indigence, de leur relâchement & de leur déſordre.

CONCLUSION

De l'Ouvrage.

CEs Decrets étant ainſi arrêtés par l'autorité de l'Egliſe Gallicane, & affermis par la puiſſance du Roi, il ſera facile d'étouf-

fer les plaintes, & d'impoſer ſilence à la calomnie. En effet ſa Majeſté n'a jamais prétendu en faiſant projetter un Edit, donner la préference au Mariage ſur l'état de la Virginité; mais bien d'empêcher qu'une vertu ſi divine & ſi accomplie ne fût ou ſouillée par l'impureté des hommes, ou deshonorée par leur inconſtance. Elle ſçait que la ſolemnité des vœux a été introduite dans l'Egliſe comme pour ſervir de barriére à leurs irréſolutions; & que de précipiter les Ames dans les profeſſions Religieuſes, n'eſt pas leur faire embraſſer les conſeils de l'Evangile; mais expoſer leur fragilité à la foibleſſe d'un repentir. Donc bien loin que ſa penſée ait jamais été de détourner les jeunes gens de s'offrir volontairement en ſacrifice à la Majeſté divine, elle loue la généroſité de leur courage, & en pro-

tege la réſolution. Cela ne s'appelle pas vouloir éteindre dans leurs ames les lumiéres de la Grace, mais leur donner de nouvelles forces : ce n'eſt pas enlever du Temple de Jeruſalem l'Arche d'Alliance, c'eſt l'affermir ſur de ſolides fondemens : ce n'eſt pas ni ſécher les entrailles de l'Egliſe, ni tarir ſa fécondité ſpirituelle ; c'eſt empêcher qu'elle ne produiſe des enfans abortifs, & cultiver ſon abondance ; c'eſt procurer à ces belles ames une nouvelle couronne de gloire ; c'eſt détourner de deſſus la tête de ces victimes innocentes, la colere de Dieu & les menaces du Ciel. Et partant à quoi bon rappeller les gémiſſemens des ſaints Peres ſur la cruauté des parens qui retiroient par des alléchemens trompeurs les enfans des Monaſteres, & ſervoient d'obſtacles à leur vocation. Il faudroit plutôt ouvrir les oreil-

les aux paroles de benediction qu'ils répandent ſur la perſonne des Rois, lorſque ces derniers entretiennent leurs ſujets dans de prudentes diſpoſitions à une condition ſi élevée. Que l'on ceſſe encore d'alleguer la voix des Conciles, l'autorité des Coûtumes, le credit des Ordonnances. On a fait voir par d'évidentes démonſtrations, qu'elles ne contiennent ni précepte, ni conſeil ſur le tems de la profeſſion des vœux. Que ſi la faculté de ſucceder & de faire des teſtamens inſpire la liberté aux jeunes gens d'enfraindre les vœux ſimples qu'ils auront faits à l'âge de puberté, & les expoſe en même tems à l'impénitence finale, il eſt facile de leur en ôter l'occaſion en convertiſſant ces châtimens en des peines plus convenables. La Loi ſe peut venger avec d'autres armes, de l'injuſtice & de l'ambition des

parens, lorsqu'ils se voudront prévaloir de la foiblesse ou de l'ignorance de leurs enfans pour les engager en des professions avancées. Et certes qu'importe au souverain Legislateur de quelles peines il armera sa nouvelle Constitution, pourvu qu'elles soient assez puissantes, soit pour déraciner les habitudes envieillies de faire le mal, soit pour faire succeder la liberté à la servitude, soit pour reparer tous les désordres du présent & de l'avenir.

FIN.